

VILLE DE BONAVENTURE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 2006-543

Date d'adoption :

Règlement numéro 2006-543, 6 septembre 2006

Dernière modification et/ou mise à jour :

Règlement 2025-793

juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

Index des modifications apportées au Règlement de Zonage 2006-543

MODIFICATION NUMÉRO	TYPE DE MODIFICATION	NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DATE EFFECTIVE
34	Amendement apporté	Règlement 2025-793	Juin - 25
33	Amendement apporté	Règlement 2023-781	Déc-23
32	Amendement apporté	Règlement 2023-776	Juil-23
31	Amendement apporté	Règlement 2023-775	Juil-23
30	Amendement apporté	Règlement 2023-771	Avr-23
29	Amendement apporté	Règlement 2022-766	Jan-23
28	Amendement apporté	Règlement 2022-764	sept-22
27	Amendement apporté	Règlement 2022-758	nov-22
26	Amendement apporté	Règlement 2021-749	sept-21
25	Amendement apporté	Règlement 2021-742	sept-21
24	Amendement apporté	Règlement 2021-747	juil-21
23	Amendement apporté	Règlement 2021-746	juin-21
22	Amendement apporté	Règlement R2020-734	févr-21
21	SECTION XII ajoutée	Règlement numéro 2020-735	janv-21
20	Amendement apporté	Règlement numéro R2019-732	févr-20
19	Amendement apporté	Règlement R2018-713	avr-19
18	Amendement apporté	Règlement numéro R2017-689	déc-17
17	Amendement apporté	Règlement R2017-688	nov-17
16	Amendement apporté	Règlement numéro R2017-687	sept-17
15	Amendement apporté	Règlement R2017-686	nov-17
14	Amendement apporté	Règlement R2017-677	avr-17
13	Amendement apporté	Règlement numéro R2015-656	mars-16
12	Amendement apporté	Règlement 2015-648	juil-15
11	Amendement apporté	Règlement R2014-642	sept-14
10	Amendement apporté	Règlement numéro R2014-641	sept-14
9	Amendement apporté	Règlement numéro R2014-637	juin-14

TABLE DES MATIÈRES

8	Amendement apporté	Règlement R2014-636	févr-14
7	Amendement apporté	Règlement numéro R2013-630	févr-14
6	Amendement apporté	Règlement numéro R2012-614	mai-12
5	Amendement apporté	Règlement numéro R2010-596	sept-10
4	Amendement apporté	Règlement numéro R2010-595	juin-10
3	Amendement apporté	Règlement numéro R2010-590	avr-10
2	Amendement apporté	Règlement R2009-584	févr-10
1	Amendement apporté	Règlement R2008-575	févr-09

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.	TITRE DU RÈGLEMENT	1
2.	TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT	1
3.	APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION	1
4.	OBJET PRÉSUMÉ	1
5.	RENOI À UN ARTICLE	1
6.	RENOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES	2
7.	RENOIS ABRÉGÉS À UNE LOI	2
8.	TEMPS DU VERBE	2
9.	TEMPS PRÉSENT	2
10.	L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »	2
11.	GENRE	2
12.	NOMBRE	2
13.	DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ	2
14.	POUVOIRS DES SUCESSEURS ET ADJOINTS	3

TABLE DES MATIÈRES

15.	POUVOIRS ANCILLIAIRES	3
16.	PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	3
17.	L'EMPLOI DU MOT « USAGE »	4
18.	VALIDITÉ	4
19.	UNITÉ DE MESURE	4
20.	TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE II : LES ZONES		46
21.	RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	46
22.	CODIFICATION DES ZONES	46
23.	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	46
CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX		48
SECTION 1 : CLASSIFICATION DES USAGES		48
24.	MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	48
25.	INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES	49
26.	STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	49
27.	DÉFINITION DES CLASSES D'USAGES	52

TABLE DES MATIÈRES

SECTION II :	LES USAGES ET LES BÂTIMENTS	
	PERMIS	98
28.	USAGES PERMIS	98
29.	AUTRE USAGE PERMIS	99
30.	USAGE NON PERMIS	99
31.	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	99
SECTION III :	NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU	
	SOL	100
32.	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN	100
33.	SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE	100
34.	LES MARGES DE REcul AVANT	100
35.	MARGES DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE	100
36.	MARGES DE REcul AVANT MINIMALE SUR UN TERRAIN DONT AU MOINS UN DES TERRAINS CONTIGUS COMPORTE UN BÂTIMENT DONT LA PROFONDEUR DE LA COUR AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE PRESCRITE DANS LA ZONE	100
37.	MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	101
38.	MARGES DE REcul LATÉRALES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	103
39.	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	103
40.	MARGES DE REcul AVANT ET ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL	103

TABLE DES MATIÈRES

41.	HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	103
42.	HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	104
43.	CONSTRUCTION SOUS UN GARAGE	104
44.	LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	104
SECTION IV : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS		105
45.	TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS	105
46.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS	106
47.	TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES	107
CHAPITRE IV : LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION		109
48.	CHAMP D'APPLICATION	109
49.	CONDITIONS	109
50.	DÉPÔT EN GARANTIE	109

CHAPITRE V :	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	110
SECTION I :	CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE	110
51.	CHAMP D'APPLICATION	110
52.	RÈGLE GÉNÉRALE	110
SECTION II :	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE	110
53.	SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES DANS LES ZONES 100	110
54.	SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES DANS LES AUTRES ZONES	113
55.	AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL	115
56.	LOCATION DE CHAMBRES	116
57.	GÎTE TOURISTIQUE	117
SECTION III :	LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE	118
58.	ARCHITECTURE	118
59.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS AINSI QU'AUX SERVICES AUTORISÉS EN VERTU DES ARTICLES 53 ET 54	118

SECTION IV :	LES USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE RÉSIDENCE	119
60.	LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	119
61.	ARCHITECTURE	120
62.	NORMES GÉNÉRALES	120
SECTION V :	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS À TITRE COMPLÉMENTAIRE	121
63.	USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS COMME CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	121
64.	LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION	121
CHAPITRE VI :	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	124
SECTION I :	CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE	124
65.	CHAMP D'APPLICATION	124
66.	RÈGLE GÉNÉRALE	124
67.	ARCHITECTURE	124

TABLE DES MATIÈRES

SECTION II : LES USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE 125

68.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE ET D'ÉQUIPEMENT DE LOISIR ET DE VÉHICULE D'ENTRETIEN DOMESTIQUE	125
69.	LOGEMENT DANS UNE RÉSIDENCE COLLECTIVE OU COMMUNAUTAIRE	125
70.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	125

SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE 126

71.	CHAMP D'APPLICATION	126
72.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS	126
73.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS EN MILIEU SENSIBLE	127
74.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES MILIEUX MOINS SENSIBLES	128
75.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES EN MILIEU SENSIBLE	129
76.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ET AUX ABRIS D'AUTO EN MILIEU SENSIBLE	130
77.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO DANS LES MILIEUX MOINS SENSIBLES	131
78.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	131
79.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLATES-FORMES PERMETTANT D'ACCÉDER À UNE PISCINE HORS TERRE, AUX GAZEBOS, PERGOLAS, PATIOS ET TERRASSES	132

TABLE DES MATIÈRES

94.	CLÔTURES, MURETS ET ACCÈS	139
95.	SYSTÈME DE FILTRATION	140
96.	AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE	140
97.	PISCINE COUVERTE	141
SECTION VI :	LES ANTENNES	142
98.	CHAMP D'APPLICATION	142
99.	IMPLANTATION ET HAUTEUR	142
SECTION VII :	LES ÉOLIENNES	143
100.	CHAMP D'APPLICATION	143
101.	DIMENSIONS	143
102.	IMPLANTATION	143
103.	NOMBRE	143
SECTION VIII :	LES CAPTEURS SOLAIRES	144
104.	CHAMP D'APPLICATION	144
105.	IMPLANTATION	144
106.	INSTALLATION	144
SECTION IX :	LES FUMOIRS À POISSON	145
107.	FUMOIRS À POISSON	145

CHAPITRE VII :	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	146
SECTION I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	146
108.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	146
SECTION II :	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	147
109.	LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS	147
110.	ABRI D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE POUR FINS DOMESTIQUES	147
111.	FERMETURE TEMPORAIRE D'UN BÂTIMENT	147
112.	ROULOTTE DE CHANTIER	148
SECTION III :	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES	149
113.	OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE RÉSIDENCE PLIABLE ET TRANSPORTABLE	149
114.	CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS	149
115.	EXPOSITIONS AGRICOLES ET FOIRES COMMERCIALES	150
116.	ÉTALAGE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	150
117.	VENTE D'ARBRES DE NOËL	151
118.	LES ÉTALS ET KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS DE LA FERME	151
119.	SPECTACLES À L'EXTÉRIEUR	152

TABLE DES MATIÈRES

120.	CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS	152
CHAPITRE VIII :	L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul	154
SECTION I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	154
121.	CHAMP D'APPLICATION	154
122.	USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	154
123.	USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES	155
124.	USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	157
SECTION II :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS SITUÉS EN BORDURE D'UN COURS D'EAU	159
125.	CHAMP D'APPLICATION	159
126.	USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	159
126.1	NORMES SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT À LA ZONE 210.1-R	159
SECTION III :	USAGES ET OUVRAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS LES COURS	160
127.	CHAMP D'APPLICATION	160

TABLE DES MATIÈRES

128.	USAGES ET OUVRAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS TOUTES LES COURS AVANT ET LES COURS LATÉRALES	160
CHAPITRE IX :	L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	162
SECTION I :	CHAMP D'APPLICATION	162
129.	CHAMP D'APPLICATION	162
SECTION II :	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	162
130.	RÈGLE GÉNÉRALE	162
131.	ENTRETIEN DES TERRAINS	162
132.	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS NON RÉSIDENTIELS	162
133.	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITION GÉNÉRALE	163
134.	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	163
135.	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT	163
136.	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS (voir illustration 51)	163
137.	PLANTATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRE	164
138.	PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX	164
139.	CONTINUITÉ DES AMÉNAGEMENTS	164
SECTION III :	AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	164
140.	NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR	164
141.	AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	166

TABLE DES MATIÈRES

142.	RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX	166
SECTION IV :	LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (VOIR ILLUSTRATIONS 52 ET 53)	167
143.	IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	167
144.	HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	168
145.	LA PENTE D'UN TALUS	168
146.	LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER	169
CHAPITRE X :	LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES (ILLUSTRATION 54)	169
147.	CHAMP D'APPLICATION	169
148.	IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	169
149.	HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	169
150.	HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATÉRALE OU ARRIÈRE	169
151.	LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER	171

CHAPITRE XI :	L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (ILLUSTRATIONS 55 ET 56)	173
152.	RÈGLE GÉNÉRALE	173
153.	NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	173
154.	DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION (illustration 55)	173
155.	DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN	173
156.	LARGEUR DES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	173
157.	L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (VOIR ILLUSTRATION 56)	174
CHAPITRE XII :	LE STATIONNEMENT HORS-RUE	177
158.	CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE	177
159.	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	177
160.	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE	177
161.	STATIONNEMENT COMMUN	178
162.	IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE RÉSIDENT (ILLUSTRATIONS 57, 58 ET 59)	178
163.	IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES D'UN GROUPE AUTRE QUE RÉSIDENT	179
164.	STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENIELLE	179

TABLE DES MATIÈRES

165.	DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (ILLUSTRATIONS 60 À 64)	180
166.	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE (ILLUSTRATIONS 60 À 64)	180
167.	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	181
168.	STATIONNEMENT HORS-RUE DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES	181
169.	AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS	182
170.	NOMBRE DE CASES REQUIS	182

CHAPITRE XIII : LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 190

171.	CHAMP D'APPLICATION	190
172.	RÈGLE GÉNÉRALE	190
173.	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	190
174.	TABLIER DE MANOEUVRE COMMUN	190
175.	TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	190

CHAPITRE XIV : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 192

176.	CHAMP D'APPLICATION	192
177.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	192
178.	EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE	192

TABLE DES MATIÈRES

179.	CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	193
180.	HAUTEUR MAXIMALE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	193
181.	IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE ACCESSOIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE OU COMMERCIALE	194
182.	IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE ACCESSOIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE	194
183.	IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE	195
184.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL	195
185.	DÉPÔT DE MATÉRIAUX D'EXCAVATION	195
186.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'ÉQUIPEMENT DE PÊCHE	196
CHAPITRE XV : L’AFFICHAGE		197
SECTION I : CHAMP D’APPLICATION		197
187.	CHAMP D'APPLICATION	197
SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		198
188.	CHAMP D'APPLICATION	198
189.	LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE	198
190.	CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE	199
191.	FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	200
192.	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	200

TABLE DES MATIÈRES

193.	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	200
194.	AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE	200
195.	CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES	201
196.	CALCUL DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES	201
SECTION III :	LES ENSEIGNES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (R)	202
197.	LES ENSEIGNES PERMISES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (R)	202
SECTION IV :	LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES 101-M, 110-M, 116-M ET 131-M	203
198.	CHAMP D'APPLICATION	203
199.	MATÉRIAU DE L'ENSEIGNE	203
200.	LOCALISATION DE L'ENSEIGNE	203
201.	HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE AUTONOME	203
202.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES – ÉTABLISSEMENT UNIQUE	204
203.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES – ÉTABLISSEMENT UNIQUE	204
204.	NORMES PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS REGROUPANT PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS	204

SECTION V :	LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M) OU COMMERCIALE (C) LE LONG DE LA ROUTE	
	132	205
205.	CHAMP D'APPLICATION	205
206.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES	205
207.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	206
SECTION VI :	LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES AUTRES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M) OU COMMERCIALE (C)	
		207
208.	CHAMP D'APPLICATION	207
209.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES	207
210.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	208
SECTION VII :	LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)	
		208
211.	CHAMP D'APPLICATION	208
212.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES	208
213.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	209

TABLE DES MATIÈRES

SECTION VIII :	LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE (P)	210
214.	CHAMP D'APPLICATION	210
215.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES	210
216.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	210
SECTION IX :	LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE (A), AGRO-FORESTIÈRE (AF), FORESTIÈRE (F), RÉCRÉATIVE (REC) OU DE CONSERVATION (CN)	211
217.	CHAMP D'APPLICATION	211
218.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES	211
219.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	211
SECTION X :	ENSEIGNES SUR AUVENT	212
220.	ENSEIGNES SUR AUVENT	212
SECTION XI :	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	213
221.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	213
222.	LOCALISATION DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES	213
223.	IMPLANTATION DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES	213
224.	NOMBRE D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES	213
225.	SUPERFICIE DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES	213

TABLE DES MATIÈRES

SECTION XII :	ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION	214
226.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	214
227.	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	214
228.	HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES	214
229.	MENU DE RESTAURANT	214
230.	BABILLARDS	215
231.	ENSEIGNES DIRECTIONNELLES	215
SECTION XIII :	ENSEIGNES TEMPORAIRES	216
232.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	216
233.	ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL	216
234.	ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION	216
235.	ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL	216
236.	ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE	217
237.	ENSEIGNE EN VITRINE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX	217
238.	ENSEIGNE EXTÉRIEURE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX	217
239.	ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS AGRICOLES DANS LES KIOSQUES SAISONNIERS	218

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XVI :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	219
SECTION I :	CHAMP D'APPLICATION	219
240.	CHAMP D'APPLICATION	219
SECTION II :	NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES	219
241.	DIMENSIONS MINIMALES	219
242.	HAUTEUR MAXIMALE	219
243.	USAGES PERMIS ET USAGES PROHIBÉS	219
244.	PLATE-FORME ET ANCRAGE	219
245.	DISPOSITIFS DE TRANSPORT	220
246.	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	220
247.	RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE	220
248.	AGRANDISSEMENTS	220
249.	BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS	220
250.	OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES	221
251.	CONVERSION EN RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE	221

TABLE DES MATIÈRES

SECTION III :	NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE	221
252.	USAGES PROHIBÉS	221
253.	MARGE DE REcul AVANT	222
254.	HAUTEUR DU BÂTIMENT	222
255.	MARQUISE	222
256.	UNITÉ DE DISTRIBUTION	222
257.	CONSTRUCTION ACCESSOIRE	223
258.	AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT ET DANS LES COURS LATÉRALES	223
259.	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	223
260.	ENTRÉE DISTINCTE POUR DÉPANNEUR	223
261.	VENTE À L'EXTÉRIEUR	224
262.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	224
263.	HYGIÈNE	224
SECTION IV :	NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION RÉSIDENTIELLE	225
264.	BÂTIMENTS ASSUJETTIS	225
265.	NORMES APPLICABLES	225

TABLE DES MATIÈRES

SECTION VIII : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION 231

275.	LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION	231
------	-----------------------------------	-----

SECTION IX : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ÉOLIENNES 231

276.	CHAMP D'APPLICATION	231
------	---------------------	-----

277.	USAGE PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE	231
------	-----------------------------------	-----

278.	PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	231
------	--	-----

279.	PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	231
------	---	-----

280.	PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS	232
------	-----------------------------------	-----

281.	PROTECTION DU CORRIDOR TOURISTIQUE ET PANORAMIQUE DE LA ROUTE 132	232
------	---	-----

282.	IMPLANTATION ET HAUTEUR	233
------	-------------------------	-----

283.	FORME ET COULEUR	233
------	------------------	-----

284.	ENFOUISSEMENT DES FILS	233
------	------------------------	-----

285.	CHEMIN D'ACCÈS	233
------	----------------	-----

286.	POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ	234
------	--	-----

287.	DÉMANTÈLEMENT	234
------	---------------	-----

SECTION X : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ABORDS DE L'AÉROPORT 234

288.	LES ABORDS DE L'AÉROPORT	234
------	--------------------------	-----

SECTION XI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION À DES FINS RÉSIDENTIELLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA VILLE DE BONAVENTURE*

	235
288-1. CHAMP D'APPLICATION*	235
288-2. MODALITÉS D'APPLICATION*	236
288-3. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LA VILLE DE BONAVENTURE POUR LA CONSTRUCTION À DES FINS RÉSIDENTIELLES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE*	238
288-4. ANNEXE A - GRILLE DE CARACTÉRISATION DES TERRES EN FRICHE	242

**Amendement apporté par le Règlement 2022-764 le 9 septembre 2022*

SECTION XII : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

	243
288.5 - DÉFINITIONS	243
288.6 - IDENTIFICATION ET DÉLIMITATION DE TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)	244
288.7 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DE SITES D'ACTIVITÉ MINIÈRE	244
288.7.1 - TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE	244

TABLE DES MATIÈRES

288.7.2 - IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES	245
CHAPITRE XVII :	LES NORMES RELATIVES À LA
	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
	AUX CONTRAINTES
	ENVIRONNEMENTALES
	246
SECTION I :	NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA
	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL
	246
289. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	246
290. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	249
290-1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES	250
290-2. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL	253
291. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	254
291-1. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	254
291-2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	254
291-2-1. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS	254
291.2.2. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	256
291.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	258
291.4. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	258

TABLE DES MATIÈRES

292.	CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	259
SECTION II :	NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA BAIE DES CHALEURS	260
293.	Abrogé par le Règlement 2022-766, janvier 2023*	260
294.	Abrogé par le Règlement 2022-766, janvier 2023*	260
295.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES	261
296.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL	261
SECTION III :	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ABORDS DES RIVIÈRES À SAUMON	262
297.	CHAMP D'APPLICATION	262
298.	LA RIVE	262
299.	PROTECTION DE LA RIVE	262
SECTION IV :	NORMES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	263
300.	CHAMP D'APPLICATION	263
301.	NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)	263
302.	NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)	263
302.1.	DÉROGATIONS AUTORISÉES DANS LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE	264

TABLE DES MATIÈRES

SECTION V -	<u>NORMES APPLICABLES EN ZONE D'ÉROSION EN BORDURE</u>	
	<u>DE LA BAIE DES CHALEURS</u>	269
303 -	NORMES APPLICABLES EN ZONE D'ÉROSION EN BORDURE DE LA BAIE DES CHALEURS	269
304.	INTERVENTIONS DANS LE TALUS OU DANS LA FALAISE (Abrogé)	269
305.	INTERVENTIONS DANS LE BAS D'UN TALUS OU D'UNE FALAISE (Abrogé)	269
306.	INTERVENTIONS SUR LE HAUT D'UN TALUS OU D'UNE FALAISE (Abrogé)	270
SECTION VI :	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	270
307.	CHAMP D'APPLICATION	270
308.	DISTANCES SÉPARATRICES	271
309.	CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES EN CAS DE MIXITÉ D'ESPÈCES	276
310.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS	276
311.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS	276
312.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	277
313.	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, RIVIÈRES HALL ET BONAVENTURE, ROUTE 132, IMMEUBLE PROTÉGÉ ET PRISE D'EAU POTABLE	278
314.	DISTANCE MINIMALE ENTRE BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	279

SECTION IX :	NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ANCIENS LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, LES ANCIENS DÉPÔTOIRS ET LES ANCIENS DÉPÔTS EN TRANCHÉE	289
328.	CHAMP D'APPLICATION	289
329.	DISTANCES MINIMALES	289
SECTION X :	NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES TAMPONS	290
330.	CHAMP D'APPLICATION	290
331.	LES ZONES TAMPON	290
CHAPITRE XVIII :	LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES	291
332.	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	291
333.	USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU	291
334.	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	291
335.	EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	291
336.	EXTENSION OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN	292
337.	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	293

TABLE DES MATIÈRES

338.	EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	293
339.	CONSTRUCTION SITUÉE DANS LA ZONE D'ÉROSION	294
340.	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	294
341.	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	295
342.	CONSTRUCTION ET USAGE SUR LES TERRAINS DÉROGATOIRES	295
343.	ENSEIGNES DÉROGATOIRES	295
344.	ENSEIGNES D'UN USAGE DÉROGATOIRE	296

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES 297

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 297

345.	PROHIBITION	297
346.	INFRACTION	297
347.	PROCÉDURES	297
348.	SANCTIONS ET RECOURS	297
349.	PEINES POUR INFRACTION	297

SECTION II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 298

TABLE DES MATIÈRES

350.	REPLACEMENT DE RÈGLEMENT	298
351.	DISPOSITION TRANSITOIRE	298
352.	ENTRÉE EN VIGUEUR	298

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2006-543**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Bonaventure juge opportun de réviser et remplacer son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la Ville de remplacer son règlement de zonage;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BONAVENTURE ORDONNE CE QUI SUIT :

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* ».

1.1. BUT DU RÈGLEMENT

Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les usages et les constructions, conformément au plan d'urbanisme de la municipalité. Conséquemment, le présent règlement définit les zones, les usages et les conditions d'implantation des constructions érigées et à être érigées sur le territoire de la ville de Bonaventure. *

2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Bonaventure.

3. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

4. OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

5. RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

6. RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

7. RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

8. TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

9. TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

10. L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

11. GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

12. NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

13. DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour autre qu'un jour ouvrable, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

14. POUVOIRS DES SUCESSEURS ET ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

15. POUVOIRS ANCILLIAIRES

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

16. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux et illustrations reproduits aux différents titres de ce règlement de même que le plan de zonage constituant l'annexe B, le plan montrant la plaine inondable constituant l'annexe C et les grilles des spécifications constituant l'annexe A en font partie intégrante. Cependant, en cas de conflit entre le contenu de ces tableaux, illustrations, grille de spécifications et plan de zonage et le texte de ce règlement, la norme la plus restrictive prévaut. *

Aussi, les grilles des spécifications contiennent trois titres qui ne font pas partie du *Règlement de zonage*, mais qui y figurent à titre d'information. Ces titres sont les suivants :

1° Protection de l'environnement :

Des normes spéciales du présent règlement concernant la protection de l'environnement s'appliquent à certaines parties du territoire ou à certains aménagements. Lorsqu'une norme spéciale s'applique, le numéro de la section du chapitre XVI correspondant à cette norme figure dans la case appropriée. Cette indication est donnée à titre d'information et ne vise pas à limiter l'application des normes spéciales.

2° Remarques :

Le code figurant sous cette rubrique renvoie à la liste des remarques jointe à la grille des spécifications, à la fin. Ces remarques visent à rappeler que certaines normes ou réglementations particulières peuvent s'appliquer dans cette zone, soit notamment un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ces remarques sont données à titre d'information et ne visent pas à limiter l'application de ces normes ou règlements.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

3° Amendement :

Le code figurant sous cette rubrique indique le numéro du règlement modifiant les normes propres à une zone.

17. L'EMPLOI DU MOT « USAGE »

Aux fins du présent règlement, chacun des types de résidence énumérés aux articles 26 et 27 doit être considéré comme constituant un usage distinct.

18. VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

19. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

20. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1. Abri à bois :** Construction permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'entreposage de bois de chauffage. Un abri à bois isolé ne peut être fermé de façon permanente de tous les côtés. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, un abri à bois de chauffage peut être fermé sur tous les côtés. *
- 2. Abri d'hiver :** Construction temporaire composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même terrain que le bâtiment principal, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allée d'accès ou portes d'entrée d'un bâtiment durant une période établie. *
- 3. Abri d'auto :** Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade; le côté donnant accès à l'abri est ouvert en permanence.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

4. **Abri forestier** : Ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.
5. **Abri sommaire en milieu boisé** : Le bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m². Un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut, sans l'autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec, être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 ha. Tel que défini et encadré par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) du Québec, P41.1, r.2.*
6. **Accès à la propriété** : Voie de circulation automobile située entre une rue et le terrain auquel elle donne accès (voir illustration 49). L'expression « entrée charretière » est synonyme.
7. **Accessoire** : Ouvrage, construction ou usage localisé sur le même terrain qu'un usage principal, découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.
8. **Agronome** : Agronome, membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.
9. **Agro-touristique (activité)** : Activité complémentaire à une activité agricole, exercée par un exploitant agricole en complément à ses activités de production et destinée à une clientèle de touristes ou d'excursionnistes.
10. **Aire constructible** : Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul (voir l'illustration 50).
11. **Aire d'agrément** : Espace utilisé comme usage accessoire et aménagé à des fins de délassement. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, une terrasse, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.
12. **Aire d'alimentation extérieure** : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
13. **Aire de chargement et de déchargement** : Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.
14. **Aire d'élevage** : Partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2023-775, juillet 2023*

- 15. Aire de stationnement** : Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.
- 16. Aire libre** : Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.
- 17. Allée de circulation** : Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir illustration 49).
- 18. Annexé** : Se dit d'une construction accessoire rattachée à un bâtiment principal.
- 19. Arbre** : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1 400 mm du sol.
- 20. Arbre à demi-tige** : Arbre à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur de ces arbres à maturité est inférieure à 6 mètres.
- 21. Arbre à haute tige** : Arbres à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement et qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 mètres.
- 22. Arbre conifère à grand développement** : Conifère comprenant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.
- 23. Arbres d'essences commerciales** : Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :
- Résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre);
- Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, chêne à gros fruits, chêne bicolore, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), hêtre américain, orme blanc d'Amérique, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux tremble (tremble), tilleul d'Amérique.
- 24. Arbrisseau** : Espèce arborescente de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbrisseau peut atteindre une hauteur de 3 mètres et plus à maturité.
- 25. Arbuste** : Espèce arborescente de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste ne peut pas atteindre une hauteur de plus de 3 mètres à maturité.
- 26. Auberge de jeunesse** : Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs et qui comportent des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas et des services de surveillance à temps plein.

- 27. Artisanat :** Travail manuel pour produire des œuvres originales, uniques, en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative, d'objet d'art ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules routiers. **
- 28. Atelier privé :** Espace personnel, souvent équipé d'outils et destiné à des travaux manuels ou créatifs. Il sert de lieu complémentaire à une habitation, permettant de réaliser des projets personnels, que ce soit pour bricoler, réparer ou créer, dans un cadre non commercial. **
- 29. Auvent :** Petit toit disposé en saillie sur un mur d'un bâtiment, constitué d'un matériel rigide ou non, sans poteau ni colonne, et destiné à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.
- 30. Baie de service :** Porte de garage permettant aux véhicules d'accéder à l'intérieur du bâtiment d'une station-service ou d'un atelier d'entretien de véhicules.
- 31. Balcon :** Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'une balustrade.
- 32. Bâtiment :** Construction pourvue d'un toit et de murs qui la ferment totalement de l'extérieur, et qui est destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée d'une autre construction pourvue d'un toit et de tels murs par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas où ces deux constructions forment une copropriété. Aussi, un bâtiment annexé est considéré comme un bâtiment distinct.
- 33. Bâtiment agricole :** bâtiment avec ses dépendances, principalement destiné à l'agriculture. *
- 34. Bâtiment en rangée :** Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux dont les murs sont mitoyens, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.
- 35. Bâtiment isolé :** Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.
- 36. Bâtiment jumelé :** Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.
- 37. Bâtiment modulaire :** Bâtiment autre qu'une maison mobile, construit en usine, transportable par sections, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2023-776, juillet 2023*

***Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

- 38. Bâtiment principal :** Bâtiment dans lequel est exercé un usage principal. Bâtiment ou construction destiné à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses et dont l'envergure ou la spécificité la destine davantage à une vocation autonome plutôt qu'accessoire à un autre bâtiment. Un bâtiment principal se distingue de ses dépendances, dont la fonction est manifestement complémentaire ou accessoire à l'utilisation de celui-ci.*
- 39. Bâtiment temporaire :** Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.
- 40. Cabane à sucre :** Bâtiment ou est transformé de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration. **
- 41. Café-terrasse :** Partie d'établissement aménagée en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.
- 42. Case de stationnement :** Espace destiné à être occupé par un véhicule stationné (voir illustration 49).
- 43. Capteur solaire :** Dispositif destiné à intercepter le rayonnement solaire en vue de sa conversion thermique et à transmettre la chaleur ainsi produite à un fluide la transportant.
- 44. Cave :** Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent en façade avant et dont le plancher est situé à plus de 60 centimètres sous le niveau moyen du sol nivelé adjacent en façade avant (voir illustrations 34 à 39).
- 45. Centre de vacances :** Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, l'hébergement, la restauration ou la possibilité de cuisiner soi-même, l'animation et des équipements de loisir.*
- 46. Certificat de localisation :** Texte et plan certifiés par un Arpenteur-Géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lots. **
- 47. Chablis :** Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.
- 48. Chalet ou maison de villégiature :** Un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives, mais qui n'est pas situé dans une zone où la plupart des bâtiments sont codifiés « 1000 ». Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire. *

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2023-776, juillet 2023*

***Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

- 49. Chalet bi-familial isolé** : Un chalet composé de deux unités de logement indépendantes. *
- 50. Chemin** : Voie permettant d'aller d'un lieu à un autre incluant les routes, les rues, les ruelles et les chemins de front.
- 51. Chemin forestier** : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public et/ou chemin privé.
- 52. Complémentaire** : Se dit d'un usage localisé sur le même terrain qu'un usage principal, qui ne fait pas partie de l'usage principal, mais en constitue un complément au plan économique et qui est pratiqué par le résident ou le propriétaire de l'établissement principal; se dit aussi de l'ouvrage ou de la construction utilisé aux fins de l'usage complémentaire.
- 53. Complexe immobilier** : Regroupement de bâtiments principaux situés sur un même terrain, ayant une même vocation et appartenant à une même personne.
- 54. Conseil** : Le Conseil de la Ville de Bonaventure.
- 55. Construction** : Assemblage de matériaux reliés à un immeuble.
- 56. Construction isolée** : Construction détachée de tout bâtiment principal.
- 57. Construction souterraine** : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent, et non-apparente.
- 58. Corde de bois** : Une corde de bois mesure 46 centimètres de profondeur, 244 centimètres de longueur et 122 centimètres de hauteur.
- 59. Coupe d'assainissement** : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- 60. Coupe de conversion** : Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.
- 61. Coupe d'éclaircie** : Récolte partielle des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesurées à 1,3 mètre de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.
- 62. Coupe de récupération** : Récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2023-776, juillet 2023*

- 63. Coupe de régénération** : Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.
- 64. Coupe de succession** : Récolte commerciale en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.
- 65. Cour** : Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.
- 66. Cour arrière** : La cour arrière est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.
- 67. Cour avant** : La cour avant est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.
- 68. Cour latérale** : La cour latérale est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.
- 69. Cours d'eau** : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.
- 70. Cours d'eau intermittent** : Cours d'eau à débit intermittent répondant aux critères suivants :
la superficie du bassin versant est égale à un kilomètre carré ou plus;
le cours d'eau intermittent s'écoule dans un canal repérable d'au moins 30 centimètres de profondeur sur 60 centimètres de largeur.
- 71. Déboisement** : Récolte forestière visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.
- 72. Demi-étage** : Partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et dont l'aire habitable n'occupe pas plus de 60 % de la superficie du plancher. La hauteur de l'aire habitable doit mesurer au moins 1,20 m entre le plancher et le plafond. Le demi-étage est considéré comme un étage si sa hauteur excède 3,6 mètres (voir illustrations 37 et 38).
- 73. Démolition** : Signifie la démolition complète d'une construction ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur. *
- 74. Dérogatoire** : Non conforme à la réglementation.
- 75. Droit acquis** : Droit reconnu à un usage, une construction ou un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement. L'usage, la construction ou le lot dérogatoire qui bénéficie d'un droit acquis a déjà été conforme à la réglementation d'urbanisme.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

- 76. Écran-tampon** : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore.
- 77. Édifice public** : Tout bâtiment au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. Chap. 5.3).
- 78. Emprise** : Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.
- 79. Enseigne** : Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:
- est une partie d'une construction ou y est fixée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit ou est installée sur un support indépendant;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.
- 80. Enseigne appliquée** : Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment.
- 81. Enseigne autonome** : Enseigne non apposée sur un bâtiment.
- 82. Enseigne collective** : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même bâtiment.
- 83. Enseigne commerciale** : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.
- 84. Enseigne d'identification** : Enseigne donnant le nom ou l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom ou l'adresse du bâtiment lui-même ou l'usage qui y est pratiqué, mais sans mention d'un produit ni d'une raison sociale que ce soit en tout ou en partie.
- 85. Enseigne directionnelle** : Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
- 86. Enseigne électronique** : Enseigne utilisant un procédé d'affichage électronique ou cathodique et relié à un dispositif qui enregistre et communique de l'information et de la publicité.

87. Enseigne fonctionnelle : Enseigne pouvant contenir les informations suivantes :

la tenue des offices et des activités religieuses;

la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, d'une campagne de souscription ou d'un événement culturel ou sportif;

la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;

le menu d'un restaurant;

les informations relatives à un spectacle ou une exposition pour un théâtre, un cinéma ou un lieu présentant des spectacles ou expositions;

les avis publics apposés sur un édifice public.

88. Enseigne lumineuse : Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne regroupe:

les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;

les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;

les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats ;

les enseignes au néon.

89. Enseigne mobile : Enseigne temporaire déposée sur le sol ou disposée sur une remorque et conçue de manière à être déplacée facilement. Ce type d'enseigne comprend les enseignes communément appelées « enseignes sandwiches » et les enseignes sur chevalet.

90. Enseigne pivotante ou rotative : Enseigne comportant un mouvement rotatif, oscillatoire ou autre.

91. Enseigne publicitaire : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est installée.

92. Enseigne temporaire : Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

- 93. Entreposage extérieur :** Dépôt, accumulation à l'extérieur d'un bâtiment de matières, matériaux, équipements, véhicules mis en vente, en location ou utilisés par l'entreprise, produits ou objets quelconques.
- 94. Érablière mature :** Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou d'érables rouges à l'hectare, d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.
- 95. Établissement à caractère érotique :** Établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'il offre de manière principale, permet que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudées.
- 96. Établissement de résidence principale (ERP) :** établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.*
- 97. Établissement d'hébergement touristique :** un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.*
- 98. Établissements d'hébergement touristique général :** établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.*
- 99. Établissements d'hébergement touristique jeunesse :** établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.*
- 100. Établissement hôtelier :** Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager.*
- 101. Étage :** Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit, sans être un demi-étage. Une mezzanine est considérée comme un étage.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2023-776, juillet 2023*

- 102. État naturel :** Dans la rive et le littoral, l'état naturel signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, ou les trois à la fois, excluant le gazon, sans aucune construction à l'exception d'un ouvrage de stabilisation de la rive. *
- 103. Expertise géotechnique :** Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. *
- 104. Façade avant :** Mur extérieur d'un bâtiment principal, faisant face à la rue et comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique.
- 105. Fonctionnaire :** Personne nommée par le conseil pour assurer l'application des Règlements d'urbanisme. *
- 106. Fondations :** Ensemble des éléments d'assise d'une construction dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les radiers, les piliers et les pilotis.
- 107. Forêt privée :** Signifie tous les boisés, peu importe le zonage qui leur est applicable, situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.
- 108. Fossé :** petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
- 109. Fosse septique :** Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.
- 110. Frontage :** Ligne située en front de terrain coïncidant avec la ligne avant du terrain.
- 111. Gabions :** Assemblage fait de matériel résistant à la corrosion et destiné à être rempli de matériaux naturels tels la pierre, le gravier et la terre et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et des cours d'eau.
- 112. Galerie :** Balcon recouvert d'un toit.
- 113. Garage privé :** Espace fermé, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre principalement le remisage de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.
- 114. Garage privé intégré :** Garage privé faisant partie intégrante du bâtiment principal. Un garage privé intégré n'est pas considéré comme une construction accessoire, même si le remisage de véhicules est considéré comme un usage accessoire.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

- 115. Garde-corps** : Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé, d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron, ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures. *
- 116. Gestion liquide** : Mode de gestion des déjections animales autre que la gestion solide.
- 117. Gestion solide** : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 118. Gîte touristique** : Usage complémentaire à un usage résidentiel consistant à louer des chambres meublées à une clientèle de passage dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Un gîte touristique comprend au plus 5 chambres en location.
- 119. Gloriette** : Construction accessoire permanente saisonnière, détachée du bâtiment principal, munie d'un toit et supportée par des colonnes ou pilotis. *
- 120. Grille des spécifications** : Tableau qui détermine par zone les normes applicables et les usages permis.
- 121. Groupe électrogène** : Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne. *
- 122. Haie** : Clôture faite d'arbustes alignés, avec ou sans arbres.
- 123. Haut de talus** : Jonction entre le haut d'un talus et le replat. Lorsque plusieurs talus forment des paliers successifs, le haut de talus est la jonction entre le haut du talus le plus élevé adjacent à un replat ayant une profondeur d'au moins 30 mètres et ce replat. Ce replat doit avoir une pente inférieure à 10%.
- 124. Hauteur d'une enseigne** : La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.
- 125. Hauteur en étages** : Nombre d'étage(s) compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal. Une cave, un sous-sol ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage pour le calcul de la hauteur en étages (voir illustrations 34 à 39). Par contre, le demi-étage vaut la moitié d'un étage.
- 126. Hauteur (d'un bâtiment) en mètres** : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment en façade avant et un plan passant par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.
- 127. Îlot** : Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.
- 128. Îlot en tête-de-pipe** : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

- 129.Immeuble** : Désigne le terrain et les constructions permanentes qui s’y trouvent.
- 130.Immunisation** : Application de différentes mesures, énoncées au *Règlement de construction*, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
- 131.Inspecteur** : Le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.
- 132.Installation d’élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d’enclos où sont gardés, à d’autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d’entreposage des déjections des animaux qui s’y trouvent.
- 133.Installation d’élevage à forte charge d’odeur** : Installation d’élevage comprenant au moins une unité animale des catégories d’animaux ayant une charge d’odeur supérieure ou égale à 1 selon le tableau VII. Signifie également toute nouvelle installation d’élevage réalisée à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage existante d’une même exploitation agricole, ainsi que tout remplacement d’un élevage par un groupe ou une catégorie d’animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.
- 134.Jeune érablière** : Peuplement âgé de moins de 70 ans d’une superficie minimale de 4 hectares d’un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d’essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d’essences d’érables à sucre ou d’érables rouges.
- 135.Kiosque** : Une structure destinée à exposer et vendre des marchandises. Elle peut être munie d’un toit afin de protéger les produits des intempéries. *
- 136.Lac** : Tout plan d'eau utilisant pour s'alimenter des eaux provenant d'un cours d'eau et se déchargeant dans un cours d'eau.
- 137.Largeur d'un terrain** : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant. Dans le cas d’un terrain irrégulier, la distance est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 2 à 13.
- 138.Ligne arrière de terrain** : Ligne de terrain autre qu’une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d’un terrain irrégulier, la ligne arrière de terrain est déterminée, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.
- 139.Ligne avant de terrain** : Ligne de terrain située en front du terrain et coïncidant avec l’emprise de rue (voir illustrations 14 à 33).
- 140.Ligne des hautes eaux** : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d’eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux.

**Amendement à la suite de l’entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

141. Ligne de terrain : Ligne qui délimite un terrain.

142. Ligne latérale de terrain : Ligne de terrain qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes qui rejoint la ligne avant de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain (voir illustrations 14 à 33).

143. Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne se situant à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; ou

Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situant à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; ou

Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, la ligne se situant à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier alinéa.

144. Lit : Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

145. Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

146. Logement (ou appartement) : Unité résidentielle comportant une ou plusieurs pièces aménagées pour fins de résidence et pourvue d'installations sanitaires et d'installations pour la préparation et la consommation des repas, ces installations étant destinées à l'usage commun de tous les occupants des lieux. Un logement est accessible par une entrée distincte.

147. Lot : Immeuble indiqué et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chap. C-1) ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil* du Québec.

148. Maison mobile : Résidence non immatriculable, fabriquée à l'usine, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie et pour être habitée durant toute l'année, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le *Code Canadien pour la Construction Résidentielle* 1975 (N.R.C.C. - 13982), pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

- 149. Maison unimodulaire :** Résidence autre qu'une maison mobile, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.
- 150. Marge de recul :** Distance calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un terrain.
- 151. Marge de recul arrière :** Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.
- 152. Marge de recul avant :** Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.
- 153. Marge de recul latérale :** Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.
- 154. Marge de recul maximale :** Marge de recul déterminant l'éloignement maximal entre les lignes du terrain et un usage ou une construction.
- 155. Marge de recul minimale :** Marge de recul en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un usage ou une construction.
- 156. Marquise :** Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou d'un avant-toit, ouvert sur les côtés et destinés à protéger contre les intempéries.
- 157. Morcellement :** Identification d'un terrain au moyen de l'enregistrement d'un acte d'aliénation d'une partie de cet immeuble sans réaliser une opération cadastrale.
- 158. Municipalité :** Ville de Bonaventure.
- 159. Mur mitoyen :** Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.
- 160. Niveau moyen du sol nivelé adjacent :** Le niveau moyen du sol nivelé le long de tous les murs extérieurs d'un bâtiment.
- 161. Opération cadastrale :** Une division, une subdivision, un remplacement, une correction ou une annulation fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chap. C-1) ou de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

Dans ce contexte, les mots « annulation », « correction », « division », « remplacement » et « subdivision » sont définis de la façon suivante :

Annulation : opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;

Correction : opération cadastrale qui vise à corriger l'un des éléments du plan cadastral ou, s'il y a lieu, du livre de renvoi ou d'un document joint au plan et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;

Division : opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec ou de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre*;

Remplacement : opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;

Subdivision : opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

- 162.Ornière** : Trace de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond creusée dans le sol par le passage de la machinerie.
- 163.Ouvrage** : Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris de façon non limitative les travaux de déblai ou de remblai, l'aménagement de piscine, d'installation septique, d'ouvrage de captage des eaux souterraines ainsi que la coupe de bois.
- 164.Ouvrage de captage des eaux souterraines** : Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.
- 165.Parcelle en culture** : Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.
- 166.Patio** : Plate-forme rattachée au bâtiment principal, aménagée au-dessus du sol, à l'extérieur.
- 167.Pergola** : Construction implantée dans un jardin, un parc ou sur une galerie ou patio, composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes. *
- 168.Perré** : Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre.
- 169.Perron** : Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment.
- 170.Périmètre d'urbanisation** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat urbain telle qu'illustrée au plan de zonage.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

- 171. Peuplement d'érablières** : Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans les présentes dispositions interprétatives.
- 172. Peuplement** : Unité de base en aménagement forestier regroupant des arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité, composition) homogènes sur toute sa superficie.
- 173. Pièce habitable** : Pièce destinée à être occupée par des personnes.
- 174. Piscine** : Bassin artificiel, creusé ou hors sol, dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres.
- 175. Piscine creusée** : Piscine dont le fond atteint une profondeur de plus de 32 centimètres sous le niveau du terrain adjacent.
- 176. Piscine hors-terre** : Piscine autre qu'une piscine creusée.
- 177. Plaine inondable** : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont illustrées au plan de zonage.
- 178. Plaine inondable de faible courant** : Partie de la plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.
- 179. Plaine inondable de grand courant** : Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans). La plaine inondable illustrée sur les plans de zonage et sur le plan joint à l'annexe C est considérée comme une plaine inondable de grand courant.
- 180. Plan d'implantation** : Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments ou construction par rapport aux limites du ou des terrains aux autres construction ainsi que des rues adjacentes. **
- 181. Pourvoirie** : une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).*
- 182. Profondeur d'un terrain** : Distance entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations 2 à 13.
- 183. Propriété foncière** : Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2023-776, juillet 2023*

***Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

- 184.Reconstruction de bâtiment** : L'action de bâtir à nouveau; reconstituer un bâtiment sur des fondations existantes est une reconstruction.
- 185.Réfection** : L'action de refaire, réparer, remettre à neuf un bâtiment partiellement détruit; reconstituer un bâtiment sur des fondations existantes n'est pas une réfection, mais une reconstruction.
- 186.Remise** : Petit bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.
- 187.Résidence** : Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.
- 188.Résidence principale** : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. *
- 189.Résidence bifamiliale** : Résidence comprenant deux logements (voir illustrations 43 à 45).
- 190. Résidence de tourisme** : Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. *
- 191.Résidence multifamiliale** : Résidence comprenant trois logements ou plus (voir illustrations 46 à 48).
- 192.Résidence unifamiliale** : Résidence comprenant un seul logement (voir illustrations 40 à 42).
- 193.Rez-de-chaussée** : Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol (voir illustrations 34 à 39).
- 194.Rive** : Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
- 195.Rivière à saumon** : La rivière Bonaventure et la rivière Hall.
- 196.Roulotte (autre qu'une roulotte de chantier)** : Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement temporaire, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*.
- 197.Rue** : Voie de circulation cadastrée, aménagée entre les immeubles, ou voie de circulation reliant au moins deux terrains au réseau de circulation public, à l'exclusion des accès à la propriété mitoyens.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2023-776, juillet 2023*

- 198.Rue privée :** Rue n'appartenant ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ni à la municipalité.
- 199.Rue publique :** Rue appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.
- 200.Sentier piétonnier :** Allée réservée à l'usage exclusif des piétons. Les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.
- 201.Serre domestique :** Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.
- 202.Service d'aqueduc :** Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à capter et à conduire les eaux propres à la consommation d'un lieu à un autre, desservant la même unité spatiale, le tout conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.
- 203.Service d'égout :** Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à l'écoulement et à l'évacuation des eaux usées, desservant une même unité spatiale, le tout conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.
- 204.Site de coupe :** Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.
- 205.Site patrimonial protégé :** Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.
- 206.Sous-sol :** Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent en façade avant et dont le plancher est situé à plus de 60 centimètres sous le niveau moyen du sol nivelé adjacent en façade avant (voir illustrations 34 à 39).
- 207.Superficie au sol :** Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des parties en saillie telles terrasses, marches, avant-toits, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, porte-à-faux, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement. La superficie au sol comprend l'aire occupée par un garage privé intégré.
- 208.Superficie boisée :** Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales et non commerciales répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.
- 209.Superficie de plancher d'un logement ou d'un bâtiment :** Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

- 210. Superficie locative brute** : Superficie des planchers d'un établissement ou d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, d'installation de chauffage, de mécanique du bâtiment et d'équipements de même nature. La superficie locative brute dans le cas d'un centre commercial ne comprend pas les parties communes comme les corridors, les escaliers communs et les toilettes communes.
- 211. Superficie totale de plancher** : Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.
- 212. Technicien forestier** : Personne possédant un diplôme collégial en Technologie forestière et appelé à remplir des tâches techniques et de supervision reliées à la gestion ainsi qu'à l'exploitation des forêts et à la conservation et la protection des ressources forestières.
- 213. Terrain** : Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entier ou en partie, adjacents appartenant au même propriétaire.
- 214. Terrain d'angle** : Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir l'illustration 1).
- 215. Terrain d'angle transversal** : Terrain d'angle bordé par trois rues (voir illustration 1).
- 216. Terrain desservi** : Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'un réseau d'égout conformes à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ou en bordure d'une rue pour laquelle un règlement décrétant l'installation de ces réseaux est en vigueur.
- 217. Terrain enclavé** : Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration 1).
- 218. Terrain intérieur** : Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir l'illustration 1).
- 219. Terrain intérieur transversal** : Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir illustration 1).
- 220. Terrain non desservi** : Terrain qui n'est situé ni en bordure d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 221. Terrain partiellement desservi** : Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ou en bordure d'une rue pour laquelle un règlement décrétant l'installation d'un tel réseau est en vigueur.
- 222. Terrain partiellement enclavé** : Terrain intérieur ayant un faible contact avec une rue (voir illustration 1).
- 223. Terrasse** : Plate-forme extérieure, détachée du bâtiment principal.

- 224. Tige de bois commercial** : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre et mesurés à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche.
- 225. Unité d'élevage** : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 226. Unité d'habitation accessoire** : un logement accessoire destiné à un usage résidentiel, aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Elle est conçue pour offrir une habitation complémentaire, tout en respectant les normes et conditions d'usage établies pour les bâtiments accessoires liés à une propriété résidentielle. *
- 227. Usage** : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être.
- 228. Usage principal** : Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.
- 229. Usage temporaire** : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- 230. Usages multiples** : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage qui ne sont pas complémentaires ni accessoires l'un à l'autre.
- 231. Utilisation du sol** : Fin à laquelle une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.
- 232. Utilité publique** : Comprend les réseaux d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre réseau de même nature.
- 233. Voie de circulation** : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE II : LES ZONES

21. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan se compose de quatre feuillets portant les numéros 1, 2, 3 et 4.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le greffier, fait partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe B ».

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité territoriale pour l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à l'approbation référendaire.

22. CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la dominance tel qu'il appert au tableau suivant :

Lettres	Dominance
R	Résidentielle
M	Mixte (résidentielle et commerciale)
C	Commerciale
P	Publique
I	Industrielle
Rec	Récréative
A	Agricole
AF	Agro-forestière
F	Forestière
Cn	De conservation

À la dominance et au type de zone correspondent certaines dispositions de ce règlement.

23. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec les lignes suivantes :

ZONAGE – LES ZONES

- 1° l'axe des voies de circulation;
- 2° l'axe des servitudes d'utilités publiques;
- 3° l'axe des cours d'eau;
- 4° les lignes de lot ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- 5° les limites du territoire de la municipalité;
- 6° les limites de la zone agricole protégée.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir d'une des lignes visées au deuxième alinéa. Lorsqu'une cote est indiquée et qu'elle s'applique depuis une voie de circulation, la distance est mesurée à partir de l'emprise de cette voie de circulation.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au deuxième alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au deuxième alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 1 : CLASSIFICATION DES USAGES

24. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages tire son origine de la *Codification de l'utilisation des biens-fonds* (ministère des Affaires municipales, 1992) et de la *Classification des activités économiques du Québec* (Bureau de la Statistique du Québec, 1984), le premier étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second est davantage un système d'ordre économique.

La classification décrite à l'article 27 regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes. C'est un système complet couvrant idéalement tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages Services : 5);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Services professionnels et d'affaires : 51);
- 3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Services aux entreprises : 513);
- 4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Services d'informatique et services connexes : 5132).

Certaines classes et sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 2 inclut les classes d'usages 21 à 26¹, la classe d'usages 22 inclut les sous-classes d'usages 221 à 229, la sous-classe d'usages 227 inclut les usages particuliers 2271 à 2279.

¹ Dans ce cas précis, il n'y a que six classes d'usages dans le groupe 2.

25. INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES

La terminologie présentée à l'article 20 est nécessaire à l'interprétation de la classification des usages.

Pour les usages non spécifiquement identifiés dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires décrits à l'article 27.

26. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en sept groupes et en 38 classes :

GROUPES D'USAGES

1. RÉSIDENCE
2. INDUSTRIE
3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS
4. COMMERCE
5. SERVICES
6. LOISIRS ET CULTURE
7. EXPLOITATION PRIMAIRE

CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE
 11. Résidence unifamiliale
 12. Résidence bifamiliale
 13. Résidence multifamiliale
 14. Résidence dans un bâtiment à usages multiples
 15. Maison mobile et maison unimodulaire
 16. Résidence collective

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 17. Résidence communautaire
 - 18. Chalet
 - 19. Abri sommaire en milieu boisé*
2. INDUSTRIE
- 20. Résidence de tourisme**
 - 21. Industrie manufacturière lourde
 - 22. Industrie manufacturière légère
 - 23. Industrie artisanale
 - 24. Commerce de gros et entreposage
 - 25. Construction et travaux publics
 - 26. Entreposage extérieur
3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS
- 31. Transport
 - 32. Stationnement
 - 33. Utilités publiques
4. COMMERCE
- 41. Vente au détail - Produits divers
 - 42. Vente au détail - Produits de l'alimentation
 - 43. Vente au détail - Automobiles et embarcations
 - 44. Poste d'essence

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 2023-775. Juillet 2023*

***Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2023-776, juillet 2023*

5 SERVICES

- 51. Services professionnels et d'affaires
- 52. Services personnels et domestiques
- 53. Service gouvernemental
- 54. Service communautaire local
- 55. Service communautaire régional
- 56. Restauration
- 57. Bars et boîtes de nuit
- 58. Établissements à caractère érotique
- 59. Hébergement

6. LOISIRS ET CULTURE

- 61. Loisir intérieur
- 62. Loisir extérieur léger
- 63. Loisir extérieur de grande envergure
- 64. Loisir commercial

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

- 71. Agriculture
- 72. Foresterie
- 73. Mines, carrières et puits de pétrole
- 74. Pêcherie

27. DÉFINITION DES CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE

11. Résidence unifamiliale

- 111. Résidence unifamiliale isolée
- 112. Résidence unifamiliale à cour latérale zéro
- 113. Résidence unifamiliale jumelée
- 114. Résidence unifamiliale en rangée

12. Résidence bifamiliale

- 121. Résidence bifamiliale isolée
- 122. Résidence bifamiliale jumelée
- 123. Résidence bifamiliale en rangée

13. Résidence multifamiliale

- 131. Résidence multifamiliale isolée
- 132. Résidence multifamiliale jumelée
- 133. Résidence multifamiliale en rangée

14. Résidence dans un bâtiment à usages multiples

15. Maison mobile

Comprend les maisons mobiles et les maisons unimodulaires

16. Résidence collective

Cette classe d'usages comprend:

- 161. Clubs résidentiels
- 162. Hôtels privés (résidence provisoire exploitée par une association et réservée aux membres)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

163. Maisons de chambres (ne comprend pas les repas)

164. Pensions (comprend les repas)

17. Résidence communautaire

Cette classe d'usages comprend:

171. Centres de transition: établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection.

172. Centres de réadaptation pour handicapés physiques

173. Centres de réadaptation pour handicapés mentaux

174. Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux:

1741. Services d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs

1742. Services d'hébergement pour enfants négligés ou en difficulté d'adaptation

1743. Services d'hébergement pour mères en difficulté d'adaptation

175. Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes

176. Centres d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie: établissements dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée.

177. Résidences d'étudiants

178. Couvents et monastères (sauf école)

179. Presbytère

18. Chalet

181. Chalet bi-familial isolé*

**Amendement par le Règlement 2021-746, juin 2021*

2. INDUSTRIE

20. Résidence de tourisme**

21. Industrie manufacturière lourde

Font partie de cette classe les usages suivants :

211. Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées)

2111. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande

2112. Industrie de la transformation du poisson

Comprend l'emballage, la mise en boîte et la transformation des poissons et fruits de mer, ainsi que les fumoirs à poisson

2113. Meunerie

2114. Industrie des aliments pour animaux

2115. Industrie du sucre de canne et de betterave

2116. Industries alimentaires diverses à contraintes élevées

- moulins à huile végétale
- industrie des croustilles, des pretzels et du maïs soufflé
- industrie des noix, amandes et graines grillées

2117. Industrie des alcools destinés à la consommation

Ne comprend pas les industries de la bière (voir 2216 et 2317)

2118. Industrie du tabac

2119* Industrie de la production du poisson *

212. Industrie des produits en caoutchouc et du cuir (à contraintes élevées)

2121. Industrie des pneus et chambres à air

**Amendement apporté par le Règlement numéro R2019-732, février 2020*

***Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2023-776, juillet 2023*

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2122. Tanneries
- 213. Industries du bois (à contraintes élevées)
 - 2131. Industrie du bois de sciage et du bardeau
 - 2132. Industrie des placages et des contre-plaqués
 - 2133. Industrie de la préservation du bois
 - 2134. Industrie des panneaux agglomérés
 - 2135** Industrie de la transformation forestière pour la production d'huiles essentielles*
- 214. Industrie du papier
 - 2141. Industries de pâtes, de papiers et de produits connexes
 - industrie des pâtes à papier
 - industrie du papier journal
 - industrie du carton
 - industrie des panneaux et du papier de construction
 - industrie du papier fin
 - 2142. Industrie du papier asphalté pour couverture
 - 2143. Industries des produits divers en papier transformé
 - industrie des papiers couchés ou traités
 - industrie des produits de papeterie
 - industrie des produits de consommation en papier

Ne comprend pas les industries des boîtes en carton et des sacs en papier (voir 2251 et 2341)
- 215. Industries de première transformation du métal et de la fabrication des produits métalliques (à contraintes élevées)
 - 2151. Industries sidérurgiques
 - industrie des ferro-alliage
 - fonderie d'acier

**Amendement apporté par le Règlement 2021-742, septembre 2021*

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2152. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier
 - 2153. Fonderie de fer
 - 2154. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
 - 2155. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
 - 2156. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
 - 2157. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
 - 2158. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux
 - 2159. Industrie du fil métallique et de ses dérivés
- Ne comprend pas les fils et câbles électriques (voir 2278)
- 216. Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport
 - 2161. Industrie de la machinerie (sauf électrique)
 - instruments aratoires
 - matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
 - compresseurs, pompes et ventilateurs
 - équipement de manutention
 - machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
 - turbines et matériel de transmission d'énergie mécanique
 - machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
 - machinerie et matériel de construction et d'entretien
 - 2162. Industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs
 - 2163. Industrie des véhicules automobiles
 - 2164. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (y compris les maisons mobiles)
 - 2165. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
 - 2166. Industries du matériel ferroviaire roulant
 - 2167. Industrie de la construction et de la réparation de navires

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Ne comprend pas la construction et la réparation d'embarcations (voir 2268)

- 2169. Autres industries du matériel de transport
 - camions hors-route
 - résidences motorisées
 - motocyclettes
 - motoneiges
 - véhicules tout terrain

- 217. Industrie des produits minéraux non métalliques
 - 2171. Industrie des produits en argile
 - 2172. Industrie du ciment
 - 2173. Industrie des produits en pierre
 - 2174. Industrie des produits en béton
 - 2175. Industries du béton préparé
 - 2176. Industries du verre et des produits en verre
 - 2177. Industries d'abrasifs
 - 2178. Industrie de la chaux
 - 2179. Autres industries des produits minéraux non métalliques
 - produits réfractaires
 - produits d'amiante
 - produits de gypse
 - matériaux isolants

- 218. Industries des produits du pétrole et du charbon et industries chimiques
 - 2181. Industries des produits raffinés du pétrole
 - produits raffinés du pétrole
 - huiles de graissage et des graisses lubrifiantes
 - 2182. Autres industries des produits du pétrole et du charbon
 - 2183. Industries des produits chimiques industriels

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2184. Industries des produits chimiques d'usage agricole
- 2185. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
- 2186. Industrie des peintures et vernis
- 2187. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
- 2189. Autres industries des produits chimiques
 - encres d'imprimerie
 - adhésifs
 - explosifs et munitions
- 219. Commerces à contraintes élevés et récupération
 - 2191. Commerce de gros d'animaux vivants (comprend les encans d'animaux vivants)
 - 2192. Commerce de gros de produits pétroliers
 - 2193. Commerce de rebuts, récupération et traitement des déchets en vue d'en réutiliser certaines composantes
 - récupération et démontage d'automobiles
 - récupération et traitement de ferraille et vieux métaux
 - récupération et traitement de vieux papiers et vieux cartons
 - autres commerces de rebuts et matériaux de récupération
 - autres commerces de rebuts, récupération de matériaux et traitement des déchets en vue de les réutiliser
 - 2194. Usine d'équarrissage
 - 2195. Entreposage en vrac (ne comprend pas les autres usages d'entreposage extérieur (voir 26))
- 22 Industrie manufacturière légère
 - Font partie de cette classe les usages suivants :
 - 221. Industries des aliments et des boissons
 - 2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes
 - 2212. Industrie des produits laitiers

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries (voir 2113)

2214. Industrie des confiseries, du chocolat et des produits d'érable

2215. Autres industries de produits alimentaires

- additifs alimentaires
- aliments pour bébé
- diners complets précuits ou congelés
- extraits de jus de fruits
- gélatines comestibles
- margarine
- miel pasteurisé
- pâtes alimentaires
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupes déshydratées
- tartinades à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrettes

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (voir 2116)

2216. Industries des boissons

- boissons gazeuses
- bières
- vins et cidres
- eau naturelle (captage, traitement, embouteillage)
- glace

Ne comprend pas les distilleries (voir 2117)

2217. Préparation de repas et de mets prêts-à-apporter

- traiteurs
- cantines

222. Industries des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2221. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc
- 2222. Autres industries des produits en caoutchouc
 - Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air (voir 2121)
- 2223. Industrie des produits en matière plastique et en mousse soufflée
- 2224. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique
- 2225. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique
- 2226. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés
- 2227. Industrie des produits d'architecture en matière plastique
- 2228. Industrie des contenants en matière plastique
- 2229. Autres industries de produits en matière plastique
 - sacs en matière plastique
 - accessoires de décoration en matière plastique
 - ameublement en matière plastique
 - articles ménagers et personnels en matière plastique
- 223. Industrie textile et de l'habillement
 - 2231. Industrie textile de première transformation
 - fibres synthétiques et filés de filaments
 - filés et tissus tissés
 - tissus tricotés
 - 2232. Industrie des produits textiles
 - feutres et traitement des fibres naturelles
 - tapis, carpettes et moquettes
 - articles en grosse toile
 - produits textiles divers
 - 2233. Industrie de l'habillement
 - vêtements
 - accessoires

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2234. Industrie du cuir
- chaussures
 - valises et sacs à main
 - accessoires pour bottes et chaussures
 - autres accessoires en cuir
- Ne comprend pas les tanneries (voir 2122)

224. Industrie du bois et de l'ameublement

2241. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés
- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : voir 2164)
 - portes et fenêtrage en bois
 - charpentes en bois
 - parquets en bois
 - autres industries du bois travaillé
2242. Industries des boîtes et des palettes en bois
2243. Industrie des cercueils
2244. Industrie du bois tourné et façonné
2245. Industrie d'articles en bois divers
2246. Industrie des meubles de maison
- Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (voir 2295 et 2371)
2247. Industrie des meubles de bureau
2248. Industrie des armoires de cuisine
2249. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
- sommiers et matelas
 - meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
 - meubles de jardins
 - rayonnage et armoires de sûreté
 - cadres
 - tringles et accessoires à rideaux

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

225. Industries des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
- 2251. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
 - 2252. Industrie de l'impression commerciale
 - 2253. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
 - 2254. Industrie de l'édition
 - 2255. Industrie de l'impression et de l'édition combinés
 - 2256. Industrie du progiciel
- Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (voir 5132)
226. Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
- 2261. Industrie des produits en tôle forte
 - 2262. Industrie des produits de construction en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
 - éléments de charpentes métalliques
 - 2263. Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - portes et fenêtres en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal, (transportables)
 - autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - 2264. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie
 - 2265. Industrie du matériel de chauffage
- Ne comprend pas les chaudières à pression (voir 2261)
- 2266. Atelier d'usinage (y compris les ateliers de mécanique et les ateliers de soudure)
 - 2267. Autres industries de produits métalliques divers
 - garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2268. Construction et réparation d'embarcations
- Ne comprend pas construction et réparation de navires (voir 2167)
227. Industrie des produits électriques et électroniques
2271. Industrie des petits appareils électro-ménagers
2272. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
2273. Industrie des appareils d'éclairage
2274. Industrie du matériel électronique ménager
2275. Industrie du matériel électronique professionnel
2276. Industrie des machines pour bureaux et commerces
2277. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
2278. Industrie des fils et des câbles électriques
2279. Autres produits électriques
- accumulateurs
 - dispositifs de câble non porteur de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
228. Industries chimiques et industries manufacturières diverses
2281. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine
2282. Industrie des produits de toilette
2283. Industrie du matériel scientifique professionnel
2284. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
2285. Industrie des articles de sports et des jouets
2286. Industrie des enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
2287. Industrie de stores vénitiens
2288. Autres industries manufacturières diverses

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- balais, brosses et vadrouille
- boutons, boucles et attaches pour vêtements
- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier voir 2143)

229. Activités para-industrielles

2291. Entretien et équipement de chemin de fer et de métro

Ne comprend pas les gares de chemin de fer et de métro (voir 3111, 3112, 3113 et 3114) ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer (voir 3311)

2292. Garages d'autobus et équipements d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus et les écoles de conduite pour ces véhicules)

Ne comprend pas les gares d'autobus seulement (voir 3121, 3122 et 3123)

2293. Garages et équipements d'entretien des véhicules lourds

Ne comprend pas l'entreposage et services de transport de marchandises (voir 243)

2294. Ateliers de peinture et de carrosserie (y compris les services de traitement pour automobiles contre la rouille à base d'huile; comprend également les ateliers d'aiguillage de scies et de couteaux)

Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles ou autres services d'antirouille (voir 434)

2295. Service de réparation de meubles et rembourrage

2296. Service de réparation de bobines métalliques, de moteurs électriques et de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

2297. Service de laboratoire médical et dentaire

2298. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisés

Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service (voir 5221)

23. Industrie artisanale*

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Font partie de cette classe certains usages listés dans la classe 22 et ne logeant pas dans une superficie plus grande que 200* mètres carrés. Cette classe comprend les usages suivants :

231. Industries artisanales des aliments et des boissons
2311. Industrie artisanale de la préparation des fruits et légumes
2312. Industrie artisanale des produits laitiers
2313. Industrie artisanale des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)
- Ne comprend pas les meuneries (voir 2113)
2314. Industrie artisanale des confiseries, du chocolat et des produits d'érable

*Amendement apporté par le Règlement 2021-749, septembre 2021

2315. Industrie artisanale de la transformation du poisson et des fruits de mer
Comprend l'emballage, la mise en boîte et la transformation des poissons et fruits de mer, ainsi que les fumoirs à poisson
2316. Autres industries artisanales de produits alimentaires
- additifs alimentaires
 - aliments pour bébé
 - dîners complets précuits ou congelés
 - extraits de jus de fruits
 - gélatines comestibles
 - margarine
 - miel pasteurisé
 - pâtes alimentaires
 - poudre pour boisson
 - préservatifs alimentaires
 - riz décortiqué
 - soupes déshydratées
 - tartinades à base de fruits ou de sucre
 - thé ou café
 - vinaigrettes
 - produits de charcuterie

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (voir 2116)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2317. Industries artisanales des boissons
- boissons gazeuses
 - bières
 - vins et cidres
 - eau naturelle
 - glace
- Ne comprend pas les distilleries (voir 2117)
2318. Préparation artisanale de repas et de mets prêts-à-apporter
- traiteurs
232. Industrie artisanale du textile et de l'habillement
2321. Industrie artisanale du textile de première transformation
- fibres synthétiques et filés de filaments
 - filés et tissus tissés
 - tissus tricotés
2322. Industrie artisanale des produits textiles
- feutres et traitement des fibres naturelles
 - tapis, carpettes et moquettes
 - articles en grosse toile
 - produits textiles divers
2323. Industrie artisanale de l'habillement
- vêtements
 - accessoires
2324. Industrie artisanale du cuir
- chaussures
 - valises et sacs à main
 - accessoires pour bottes et chaussures
 - autres accessoires en cuir
- Ne comprend pas les tanneries (voir 2122)
233. Industrie artisanale du bois et de l'ameublement
2331. Industrie artisanale des portes, châssis et autres bois travaillés

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : voir 2164)
 - portes et fenêtre en bois
 - charpentes en bois
 - parquets en bois
 - autres industries du bois travaillé
2332. Industrie artisanale du bois tourné et façonné
2333. Industrie artisanale d'articles en bois divers
2334. Industrie artisanale des meubles de maison
- Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (voir 2371)
2335. Industrie artisanale des meubles de bureau
2336. Industrie artisanale des armoires de cuisine
2337. Autres industries artisanales du meuble et des articles d'ameublement
- meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
 - meubles de jardins
 - rayonnage et armoires de sûreté
 - cadres
 - tringles et accessoires à rideaux
2338. Industrie artisanale du bardeau
234. Industries artisanales des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
2341. Industrie artisanale des boîtes en carton et des sacs en papier
2342. Industrie artisanale de l'impression commerciale
2343. Industrie artisanale du clichage, de la composition et de la reliure
2344. Industrie artisanale de l'édition
2345. Industrie artisanale de l'impression et de l'édition combinés
2346. Industrie artisanale du progiciel

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de logiciels sans édition (voir 5132)

- 2347. Fabrication artisanale du papier et de produits en papier
- 235. Industrie artisanale des produits électriques et électroniques
 - 2351. Industrie artisanale des petits appareils électro-ménagers
 - 2352. Industrie artisanale des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2353. Industrie artisanale des appareils d'éclairage
 - 2354. Industrie artisanale du matériel électronique ménager
 - 2355. Industrie artisanale du matériel électronique professionnel
 - 2356. Industrie artisanale des machines pour bureaux et commerces
 - 2357. Industrie artisanale du matériel électrique d'usage industriel
- 236. Industries chimiques artisanales et industries manufacturières artisanales diverses
 - 2361. Industrie artisanale des produits pharmaceutiques et de médecine
 - 2362. Industrie artisanale des produits de toilette
 - 2363. Industrie artisanale du matériel scientifique professionnel
 - 2364. Industrie artisanale de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2365. Industrie artisanale des articles de sports et des jouets
 - 2366. Industrie artisanale des enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
 - 2367. Industrie artisanale de stores vénitiens
 - 2368. Autres industries manufacturières artisanales diverses
 - balais, brosses et vadrouille
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements
 - carreaux, dalles et linoléum
 - support d'enregistrement et de reproduction du son
 - instruments de musique

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier voir 2143)
- 237. Activités para-industrielles à caractère artisanal
 - 2371. Service de réparation artisanale de meubles et rembourrage
 - 2372. Service de réparation artisanale de bobines métalliques, de moteurs électriques et de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation
 - 2373. Service artisanal de laboratoire médical et dentaire
 - 2374. Service artisanal de réparation de véhicules automobiles spécialisé en matière de système électrique et électronique
- 238. Ateliers d'art ou d'artisanat
 - 2381. Atelier d'art
 - 2382. Atelier d'artisanat

Comprend la vente de ces produits et l'enseignement
- 24. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

 - 241. Commerce de gros et centre de distribution

Ne comprend pas les intermédiaires de la distribution qui ne requièrent pas d'entreposage (voir 5115)

 - 2411. Commerce de gros de produits agricoles

Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants (voir 2191)
 - 2412. Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicament et de tabac
 - 2413. Commerce de gros de vêtement, chaussures, tissus et mercerie
 - 2414. Commerce de gros d'articles ménagers
 - 2415. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles (voir 2193)

2416. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction
2417. Commerce de gros de machines, matériel et fournitures de bureau
2418. Commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles (comprend les services de réparation de ces articles)
2419. Commerce de gros de produits divers
- papier et produits de papier
 - jouets et articles de loisirs et de sport
 - matériel et fourniture photographique, instrument et accessoires de musique
 - bijoux et montres
 - produits chimiques d'usages ménagers et industriels
 - livres, périodiques et journaux
 - marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
 - produits forestiers

Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), le commerce de gros de rebuts (voir 2193) ni l'entreposage en vrac (voir 2195). L'expression « commerce de gros » comprend les centres de distribution.

242. Commerce de détail à contraintes élevées

2421. Commerce de détail de bois et de matériaux de construction

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie (voir 4153) ni le commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (voir 2416)

2422. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées

Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage (voir 4321)

2423. Centres de jardinage

Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles (voir 2411) ni les services d'horticulture (aménagement paysagiste) (voir 2528) ni les pépinières et serres de production comme usage principal (voir 7131)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2424. Commerce de détail de combustibles
 - Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), ni les stations-service (voir 44)
- 2425. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- 2426. Commerce de détail de fourniture agricole
- 243. Entreposage et services de transport de marchandises
 - 2431. Entreposage domestique
 - 2432. Entrepôts frigorifiques
 - 2433. Entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général
 - 2434. Déménagement et entreposage de biens usagés
 - 2435. Services d'envoi de marchandises
 - 2436. Services d'emballage et de protection de la marchandise
 - 2437. Affrètement
 - 2438. Entreposage de matériel et d'équipement de pêche, d'embarcations
 - 2439. Service de transport par camion (y compris les écoles de conduite pour véhicules lourds)
 - Ne comprend pas l'entreposage en vrac (voir 2195), le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), ni les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (voir 2293)
 - Ne comprend pas l'entreposage extérieur (voir 26)
- 25. Construction et travaux publics
 - Font partie de cette classe les usages suivants :
 - 251. Constructeur et entrepreneurs généraux
 - 252. Entrepreneurs spécialisés
 - 2521. Charpentes d'acier

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2522. Menuisier
- 2523. Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment
- 2524. Plâtrier et peintre
- 2525. Maçon
- 2526. Isolation, acoustique
- 2527. Couvreur
- 2528. Paysagiste
- 2529. Excavation, fondations, démolition et déplacement de bâtiments
- 253. Entrepreneurs en voirie et travaux publics (y compris les garages municipaux):
 - 2531. Construction des ponts et chaussées
 - 2532. Entretien de la voirie
 - 2533. Aqueduc, égout
 - 2534. Forage et dynamitage
 - 2535. Entretien et installation d'utilités publiques
- 254. Services miniers
- 255. Services pour les bâtiments et les édifices
 - 2551. Extermination et désinfection
 - 2552. Service paysager
 - 2553. Ramonage

Ne comprend pas les services de nettoyage de fenêtre et d'entretien ménager (voir 523) ni les services de cueillette des ordures, de vidanges de fosses septiques et de location de toilettes portatives, de nettoyage de l'environnement (voir 3373).

Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles.

26. Entreposage extérieur

Font partie de cette classe les usages d'entreposage extérieur lorsqu'exercés comme usages principaux.

Ne comprend pas l'entreposage en vrac (voir 2195).

3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

31. Transport

Font partie de cette classe les usages suivants :

311. Chemin de fer et métro

3111. Gares de chemin de fer (passagers)

3112. Gares de chemin de fer (bagages)

3113. Gares de chemin de fer (passagers et bagages)

3114. Gares de métro

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer (voir 3311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (voir 2291)

312. Transports par véhicule automobile

3121. Gares d'autobus pour passagers (interurbain)

3122. Gares d'autobus pour passagers (urbain)

3123. Gares d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

3124. Transport par taxi (postes de taxis seulement)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipement d'entretien (voir 2292), les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (voir 2293), ni les services d'ambulance (voir 5242)

313. Transports par avion

3131. Aéroports

3132. Aérogares

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 3133. Entrepôts pour l'aéroport
 - 3134. Hangars à avions
 - 3135. Héliports
 - 314. Transports maritimes
 - 3141. Installations portuaires
- Ne comprend pas les ports de plaisance (voir 6325)

32. Stationnement

Cette classe comprend les terrains de stationnement occupés par une aire de stationnement hors-rue ou par un garage de stationnement.

33. Utilités publiques

Font partie de cette classe les usages suivants :

331. Infrastructures de transports et de communication

3311. Aiguillages et cours de triage de chemin de fer

Ne comprend pas les gares (voir 311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (voir 2291)

3312. Tours et antennes de télécommunication d'une entreprise de télécommunication, de radiocommunication ou autre entreprise (incluant les bâtiments d'instrumentation)

Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement (voir 5174) ni les studios de télévision seulement (voir 5175)

332. Électricité, infrastructure

3321. Centrales hydrauliques et barrages

3322. Centrales thermiques

3323. Centrales éoliennes ou solaires

3324. Centrales nucléaires

3325. Postes d'un réseau électrique (poste de transformation)

3326. Lignes de transport

3327. Barrage pour la production d'électricité

333. Pétrole et gaz, infrastructure

3331. Centre et réseau d'entreposage du pétrole et du gaz naturel

3332. Réseau de transport et installation requise pour le transport du pétrole et du gaz naturel

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 3333. Poste de comptage ou de livraison
- Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel (voir 733), ni le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192)
- 334. Aqueduc et irrigation
 - 3341. Point de captage autres que les puits
 - 3342. Usine de traitement des eaux
 - 3343. Réservoirs d'eau
- 335. Égout et neiges usées
 - 3351. Étangs pour le traitement des eaux usées
 - 3352. Usine de traitement des eaux usées
 - 3353. Espaces pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
 - 3354. Lieu d'élimination des neiges usées
- 336. Déchets
 - 3361. Incinérateurs
 - 3362. Postes de transbordement et stations centrales pour le compactage des ordures; centres de transfert
 - 3363. Stations de compostage
 - 3364. Usines de pyrolyse
 - 3365. Centres de récupération des déchets solides (centre de tri; pour la transformation des déchets, voir 219)
 - 3366. Enfouissement sanitaire
 - 3367. Dépôts en tranchée
 - 3368. Dépôts de matériaux secs
 - 3369. Lieux d'élimination des déchets dangereux

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 337. Services de l'environnement
 - 3371. Service de cueillette des ordures
 - 3372. Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
 - 3373. Services de nettoyage de l'environnement
 - 3374. Autres services de l'environnement
- 338. Production de vapeur
- 339. Autres pipe-lines et stations de contrôle de la pression

4. COMMERCE

41. Vente au détail - Produits divers

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 411. Commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés
 - 4111. Commerces de détails de chaussures
 - 4112. Commerce de détail de vêtements pour hommes
 - 4113. Commerce de détail de vêtements pour femmes
 - 4114. Autres commerces de détail de vêtements
 - 4115. Commerce de détails de tissus et de filés
- 412. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement
 - 4121. Commerces de détail de meubles de maison
 - 4122. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau
 - 4123. Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)
 - 4124. Commerces de détail d'accessoires d'ameublement

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- revêtement de sol
- tentures
- éclairage électrique
- accessoires de cuisine
- linge et literie
- décoration intérieure

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitres et papier peint (voir 4153)

413. Commerces de détail de marchandises diverses

4131. Magasins à rayon

4132. Magasins généraux (comprend la vente à l'encan sauf la vente à l'encan d'animaux vivants, voir 2191)

4133. Marchés aux puces

Ne comprend pas les salles de montre (vente par catalogue) (voir 4159)

4134. Marché extérieur

414. Commerce de détail d'articles à caractère érotique

415. Autres commerces de vente au détail

4151. Librairies et papeteries

4152. Fleuristes

Ne comprend pas les centres de jardinage (voir 2423)

4153. Commerce de détail de quincaillerie

- quincailleries
- peinture, vitre et papier peint
- bouteilles de gaz combustible

Comprend les services de location d'outils.

Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction (voir 2421), ni le commerce de détail d'accessoires d'ameublement (voir 4124)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 4154. Commerces de détails d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de location et de réparation de ces articles)
- 4155. Commerces de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les services de location de films vidéo et de matériel audiovisuel)
- 4156. Bijouteries
- 4157. Commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques
- 4158. Commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs
- 4159. Autres commerces de détail
 - galeries d'art et magasins de fourniture pour artistes
 - encadrement de tableaux
 - antiquités
 - pièces de monnaie et timbres
 - opticiens
 - appareils auditifs et orthopédiques (comprend les services de location de ces appareils)
 - bagages et maroquinerie
 - animaux de maison
 - salles de montre (vente par catalogue)
 - piscines

Comprend la vente par catalogue informatisé si l'usage comprend l'entreposage des produits ou une salle de montre (autrement, voir 5115).

Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (voir 2422), de combustibles (voir 2424), de monuments funéraires et de pierres tombales (voir 2425), ni de fourniture agricole (voir 2426)

42. Vente au détail - Produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 421. Commerces de détail des produits d'alimentation
 - 4211. Épiceries
 - 4212. Épiceries-boucheries

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 4213. Boucheries
 - 4214. Boulangeries et pâtisseries
 - 4215. Confiseries
 - 4216. Commerce de détail de fruits et légumes
 - 4217. Poissonneries
 - 4219. Autres commerces de détail d'alimentation spécialisés
 - aliments de régime
 - aliments naturels
 - café, thé et épices
 - charcuteries et mets préparés
 - produits laitiers
- Ne comprend pas la préparation de mets prêts-à-apporter (voir 2217 et 2318)
- 422. Commerce de détail de boissons alcooliques
 - 423. Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
 - 424. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux
43. Vente au détail - Automobiles et embarcations
- 431. Concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles)
 - 432. Commerces de détail de véhicules de loisirs (comprend les services de réparation et de location de véhicules de loisirs)
 - 4321. Commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage
- Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (voir 2422)
- 4322. Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux
 - 4323. Commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges
 - 4324. Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4329. Autres commerces de détail de véhicules de loisir.
433. Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
434. Ateliers de réparation de véhicules automobiles
- Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie ni les services d'anti-rouille à base d'huile (voir 2294)
4341. Garages (réparations générales)
- Ne comprend pas les postes d'essence (voir 44)
4342. Ateliers de remplacement de silencieux
4343. Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles
4344. Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles
4345. Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
4346. Service de traitement pour automobiles contre la rouille, mais non à base d'huile
4347. Service de démontage d'automobiles
4349. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles
- alignement du train avant
 - freins
 - radiateurs
 - suspension
 - climatisation
 - système électrique et électronique autre qu'un service artisanal de réparation (voir 2374)
- Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus (voir 2292) et l'entretien des flottes de camions (voir 2293)
435. Commerces de détail de radios pour l'automobile (comprend le service d'installation, réparation)
436. Lave-autos

44. Poste d'essence

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 441. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant
- 442. Poste d'essence seulement
- 443. Poste d'essence avec dépanneur
- 444. Poste d'essence avec lave-autos
- 445. Poste d'essence avec restaurant
- 446. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos
- 447. Poste d'essence avec lave-autos et restaurant
- 448. Poste d'essence avec dépanneur et restaurant
- 449. Poste d'essence avec dépanneur, lave-auto et restaurant

Comprend le service de remplissage de bouteilles de gaz propane.

5. SERVICES

51. Services professionnels et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 511. Intermédiaires financiers et d'assurance
 - 5111. Intermédiaires financiers de dépôts
 - 5112. Sociétés de crédit à la consommation et aux entreprises
 - 5113. Sociétés d'investissement
 - 5114. Sociétés d'assurances
 - 5115. Autres intermédiaires financiers (sans entreposage)
 - courtiers et négociants en valeur mobilières
 - courtiers en prêts hypothécaires

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- bourses des valeurs et des marchandises
- agents manufacturiers
- importateurs

Comprend la vente au détail par catalogue informatisé s'il n'y a aucune activité d'entreposage ni d'étalage (autrement, voir 4159).

Ne comprend pas les activités de distribution avec entreposage (voir 241)

512. Services immobiliers et agences d'assurances

5121. Services immobiliers

5122. Agences d'assurances et agences immobilières

513. Services aux entreprises

5131. Bureaux de placement et services de location de personnel

5132. Services d'informatique et services connexes, services de secrétariat, de traduction et de traitement de texte, production multimédia, géomatique

5133. Services de comptabilité et tenue de livres

5134. Services de publicité et services d'édition (sans impression)

5135. Bureaux d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanistes, d'évaluateurs fonciers et autres services scientifiques et techniques

5136. Études d'avocats et de notaires

5137. Bureaux de conseillers en gestion

5138. Bureaux administratifs

Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles

5139. Autres services aux entreprises

- services de sécurité et d'enquête
- bureaux de crédit
- agences de recouvrement
- courtiers en douanes

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- services de secrétariat téléphonique
- services de reproduction

514. Professionnels de la santé et des services sociaux

- 5141. Cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes
- 5142. Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé
- 5143. Cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux

Ne comprend pas les services sociaux hors institution (voir 542)

515. Associations

- 5151. Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux
- 5152. Associations commerciales
- 5153. Associations professionnelles
- 5154. Syndicats ouvriers
- 5155. Organisations politiques
- 5156. Organisations civiques et amicales

516. Services vétérinaires

Comprend les salons de toilettage pour animaux, les écoles de dressage et les services de garde pour animaux de maison

517. Services de télécommunications

- 5171. Centraux téléphoniques et abris d'équipement, lorsque ces constructions ont une superficie de plancher de plus de 40 mètres carrés
- 5172. Centres de messages télégraphiques
- 5173. Centres de réception et transmission télégraphique
- 5174. Studios de radiodiffusions (seulement)
- 5175. Studios de télévision (seulement)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5176. Studios de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)

Ne comprend pas les antennes de télécommunication (voir 3312)

518. Services postaux et services de messagers

5181. Services postaux

5182. Services de messageries

52. Services personnels et domestiques

Font partie de cette classe les usages suivants :

521. Salons de coiffure et salons de beauté

522. Services de blanchissage ou nettoyage à sec

5221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service

Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) (voir 2298)

5222. Distributions ou agents de nettoyeurs à sec (ramassage)

5223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements

5224. Fourniture de linge

5225. Nettoyage de moquettes

523. Entretien ménager

524. Pompes funèbres et services ambulanciers

5241. Salons funéraires

5242. Services ambulanciers

Ne comprend pas les fonctions préventives et activités connexes (voir 532)

525. Services de voyage (incluant la vente de billets, droits de passage ou droits d'accès pour des activités touristiques)

526. Photographes et service de développement de photos

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 527. Cordonneries
- 528. Services de réparation
 - 5281. Services de réparation de montres, horlogerie et bijouterie
 - 5282. Services de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
 - 5283. Service de réparation de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et de matériel informatique
- 529. Autres services personnels
 - 5291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
 - 5292. Agence matrimoniale
 - 5293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies
 - 5294. Studio de santé
 - massages
 - bronzage
 - culture physique
 - amaigrissement
 - 5295. Couturières
 - 5296. Enseignement de formation personnelle et populaire (incluant l'enseignement dispensé à de petits groupes, en dehors du régime pédagogique institutionnel)
 - écoles de conduite pour véhicules de promenade (ne comprend pas les écoles de conduite pour autobus (voir 2292) et pour les véhicules lourds (voir 2439))
 - écoles d'arts martiaux
 - écoles de langues, culture personnelle
 - écoles d'élégance et de personnalité
 - écoles de musique, culture personnelle
 - écoles de danse
 - 5297. Garderies pour enfants
 - 5298. Guichet bancaire automatique

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

53. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

531. Fonctions exécutives, législatives et judiciaires

532. Fonctions préventives et activités connexes (incluant police et protection incendie)

Ne comprend pas le service d'ambulance (voir 5242)

54. Service communautaire local

Font partie de cette classe les usages suivants :

541. Cimetières, columbariums et crématoriums

5411. Cimetières

5412. Columbariums

5413. Crématoriums

542. Services sociaux hors institutions

5421. Centres de travail adapté

5422. Services de maintien à domicile

5423. Services d'aide de nature affective ou psychologique

5424. Centres local de services communautaires (CLSC)

Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux (voir 514)

5425. Garderie pour enfants *

* Amendement apporté par le Règlement numéro R2012-614, Mai 2012

543. Enseignement élémentaire et secondaire (public ou privé)

Ne comprend pas l'enseignement de formation personnelle et populaire (voir 5296)

544. Activités religieuses

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5441. Églises, synagogues, temples

5442. Maisons de retraites

5443. Sociétés bibliques

5444. Organismes religieux

55. Service communautaire régional

Font partie de cette classe les usages suivants :

551. Centres hospitaliers

5511. Centres hospitaliers de soins de courte durée

5512. Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents

5513. Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme

552. Enseignement post-secondaire non universitaire

553. Enseignement universitaire

554. Établissement de détention et institutions correctionnelles

555. Base et réserve militaire

56. Restauration

Font partie de cette classe les usages suivants :

561. Restaurants sans permis d'alcool

562. Restaurants avec permis d'alcool

563. Salle de réception

Ne comprend pas les cabanes à sucre (voir 7133)

57. Bars et boîtes de nuit

Font partie de cette classe les usages suivants :

571. Bars, brasseries, pubs, salons-bars et tavernes

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5711. Bars, brasseries, pubs, salons-bars, service de boisson alcoolique pour consommation sur place pouvant être exploité tous les jours de 8h à 23h *

** Amendement apporté par le Règlement numéro R2015-656, mars 2016*

572. Boîtes de nuit, cabarets et discothèques

58. Établissements à caractère érotique

Font partie de cette classe les restaurants, les bars et les boîtes de nuit présentant des spectacles à caractère érotique.

59. Hébergement et congrès

Font partie de cette classe les usages suivants :

591. Établissements hôteliers d'un maximum de 10 unités

592. Établissements hôteliers de 11 à 40 unités

593. Établissements hôteliers de 41 à 200 unités

594. Établissements hôteliers de 201 unités et plus

595. Centre de congrès

596. Complexe d'hébergement comprenant des chalets ou cabines en location

Comprend les hôtels, motels, auberges, location de chalets ou de cabines, location de résidences sous forme de temps partagé et dont la gestion est assurée par un établissement d'hébergement touristique.

Ne comprend pas les résidences collectives (voir 17)

Ne comprend pas les camping, base de plein air, camps de vacances et pourvoiries de chasse et de pêche (voir 633)

Ne comprend pas les résidences de tourisme (voir 20)*

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2023-776, juillet 2023*

6. LOISIRS ET CULTURE

61. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

611. Activités culturelles

6111. Bibliothèques

6112. Musées

6113. Galerie d'art

Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art (voir 4159)

6114. Centres d'interprétation

6115. Information touristique

612. Exposition d'objets ou d'animaux

6121. Planétariums

6122. Aquariums

613. Assemblée publique

6131. Amphithéâtre

6132. Cinéma

6133. Théâtre

6134. Stade

6135. Auditorium

6137. Salles d'exposition

614. Activités récréatives intérieures

6141. Salles de quilles

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 6142. Centre récréatif en général
Comprend les maisons des jeunes.
- 6143. Gymnases et clubs athlétiques
Ne comprend pas les studios de santé (voir 5294)
- 6144. Piscine intérieure
- 6145. Patinage à roulette intérieur
- 6146. Patinage sur glace intérieure
- 6147. Terrain de tennis intérieur
- 6148. Clubs de curling
- 6149. Salles de billard
Ne comprend pas les salles de jeux automatiques (voir 645)

62. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 621. Parcs commémoratifs et ornemental
 - 6211. Monuments et sites historiques (lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage)
 - 6212. Parcs à caractères récréatif et ornemental
 - 6213. Halte routière, belvédère
- 622. Activités récréatives légères
 - 6221. Terrain de tennis extérieur
 - 6222. Patinage sur glace extérieur
 - 6223. Patinage à roulette extérieur
 - 6224. Terrain d'amusement

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 6225. Terrain de jeux
- 6226. Terrain de sport
- 6227. Piscine extérieure
- 6228. Jardin communautaire
- 623. Sentiers récréatifs
 - 6231. Sentiers pédestres
 - 6232. Sentiers de vélos
 - 6233. Sentiers équestres
 - 6234. Sentiers de ski et raquettes
- 63. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

 - 631. Jardins botanique et zoologiques
 - 6311. Jardins botanique
 - 6312. Jardins zoologiques
 - 632. Activités récréatives de grande envergure
 - 6321. Terrains de golf
 - 6322. Équitation (comprend les fermes équestres destinées au loisir)
 - 6323. Ski et toboggan
 - 6324. Plages
 - 6325. Ports de plaisance
 - 6326. Parcs pour la récréation en général
 - 6327. Terrains de golf pour exercice seulement

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

633. Centres touristiques et camps de groupes

6331. Camping

6332. Bases de plein air

6333. Camps de vacance

6334. Pourvoiries de chasse et pêche

6335. Pêche récréative en étang

634. Aires de conservation

6341. Conservation des habitats

6342. Observation

6343. Interprétation

64. Loisir commercial

Font partie de cette classe les usages suivants :

641. Ciné-parcs

642. Pistes de courses

6421. Pistes de courses automobiles

6422. Pistes de courses de motocyclettes

6423. Pistes de courses de motoneige

6424. Pistes d'accélération

6425. Hippodrome

643. Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques

644. Glissades d'eau

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

645. Salles de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billards électroniques, flippers, jeux automatiques, juke-box, machines à boules)

Ne comprend pas les salles de quilles et les salles de billard (voir 6141 et 6149)

646. Golfs miniatures

647. Jeu de paintball

648. Pistes de karting

649. Circuits d'appareils téléguidés

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

71. Agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

711. Agriculture sans élevage

712. Fermes et ranchs

7121. Production laitière

7122. Production d'animaux de boucherie

7123. Production de veaux de lait

7124. Production de porcs

7125. Production de moutons

7126. Production de chèvres

7127. Production de chevaux

Ne comprend pas les fermes équestres destinées au loisir (voir 6322)

7128. Production de volailles

7129. Production d'autres animaux

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

713. Autres activités agricoles
7131. Spécialités de l'horticulture
- Comprend les pépinières et serres de production. Ne comprend pas les centres de jardinage (voir 2423)
7132. Apiculture
7133. Érablières
- Comprend les cabanes à sucre utilisées à des fins de réception, restauration.
7134. Élevage d'animaux à fourrure
7135. Chenils
7136. Fermes expérimentales
714. Activités reliées à l'agriculture
7141. Services relatifs à la reproduction des animaux (sauf la volaille)
7142. Services relatifs à l'élevage de la volaille
7143. Services relatifs aux cultures
- préparation, ensemencement et travail des sols
 - poudrage et pulvérisation des cultures
 - moissonnage, pressage et battage
 - traitement des produits agricoles
7144. Services de recherche en agriculture
715. Reproduction de gibier
- Ne comprend pas les services vétérinaires (voir 516) ni les bureaux d'agronomes (voir 5135)
72. Foresterie
- Font partie de cette classe les usages suivants :
721. Exploitation forestière commerciale

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Comprend la sylviculture et le reboisement

- 722. Pépinières forestières
- 723. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure
- 724. Forêts expérimentales
- 725. Service de recherche en foresterie

73. Mines, carrières et puits de pétrole

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 731. Mines de métaux
 - 7311. Or
 - 7312. Cuivre
 - 7313. Zinc
 - 7314. Fer
 - 7315. Autres minéraux métalliques
- 732. Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)
 - 7321. Amiante
 - 7322. Tourbières
 - 7323. Feldspath et quartz
 - 7324. Sel
 - 7325. Talc
 - 7326. Autres minerais non métalliques (sauf le charbon)
- 733. Extraction du pétrole, du gaz naturel et du charbon
- 734. Carrières et sablières
 - 7341. Carrières

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

7342. Sablières et gravières

Ne comprend pas les services miniers (voir 254)

735. Captage et embouteillage de l'eau

74. Pêcherie

741. Pêcherie et produits de la mer

Comprend les établissements engagés essentiellement dans la pêche commerciale, la capture et la cueillette des algues, de l'éponge, la prise des grenouilles, etc. Ces activités peuvent inclure un traitement primaire (exemple : classification, emballage)

Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson (voir 2112), ni les installations portuaires (voir 3141)

742. Élevage du poisson

7421. Pisciculture

7422. Conchyliculture

7423. Élevage de grenouilles

SECTION II : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

28. USAGES PERMIS

Les regroupements d'usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages décrite à l'article 27. Dans la grille des spécifications, lorsqu'un point est placé vis-à-vis une classe ou une sous-classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe ou sous-classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée. Dans la zone visée, seuls sont autorisés comme usages principaux ces usages permis dans la grille des spécifications, sous réserve des articles 29 et 30, et sauf les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas aux emprises des voies de circulation ni aux constructions et usages suivants :

- 1° les lignes de distribution de l'électricité et les équipements requis pour la distribution, souterraine ou aérienne, tels les sectionneurs, transformateurs, disjoncteurs et postes de raccordement; les postes de transformation y sont cependant assujettis;
- 2° les conduites d'aqueduc, les puits d'approvisionnement en eau et les stations de contrôle de la pression de l'eau;
- 3° les infrastructures d'égout pluvial;
- 4° les conduites d'égout sanitaire et les stations de pompage;
- 5° les conduites de distribution de gaz naturel et les postes de détente;
- 6° les lignes d'alimentation et de distribution pour la téléphonie et la câblodistribution;
- 7° les centrales de commutation pour la téléphonie et autres abris d'équipement d'une taille maximale de 40 mètres carrés, incluant par exemple les dispositifs d'interconnexion;
- 8° les cabines téléphoniques;
- 9° les toilettes publiques;
- 10° les phares et autres aides à la navigation.

Cependant, les usages prévus aux paragraphes 1°, et 5° à 9° du deuxième alinéa ne sont pas autorisés dans les zones de conservation (Cn).

Sont autorisés dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* ainsi que les services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*. Ces services comprennent notamment les familles d'accueil et les résidences d'accueil.

29. AUTRE USAGE PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

30. USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement non permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier n'est pas permis dans la zone visée.

31. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par résidence multifamiliale ou résidence dans un bâtiment à usages multiples est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications. Ce nombre permet aussi de déterminer le nombre maximal de chambres pour les résidences collectives ou communautaires.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisées dans une résidence collective ou communautaire, 1 logement correspond à 3 chambres.

SECTION III : NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

32. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un complexe immobilier.

33. SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE

La superficie maximale de plancher autorisée pour un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICE est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. Cette superficie maximale est exprimée en mètres carrés.

34. LES MARGES DE REcul AVANT

Pour les usages et bâtiments principaux, la marge de recul avant minimale et la marge de recul avant maximale sont déterminées pour chaque zone à la grille des spécifications. Lorsqu'un seul nombre figure à cette rubrique, il s'agit de la marge de recul avant minimale.

La marge de recul avant maximale ne s'applique pas pour un complexe immobilier.

35. MARGES DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, les marges de recul avant minimale et maximale s'observent sur toutes les rues. Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la marge de recul avant maximale s'applique sur deux rues seulement. Dans le cas d'un terrain intérieur transversal, la marge de recul avant maximale s'applique sur une seule rue.

36. MARGES DE REcul AVANT MINIMALE SUR UN TERRAIN DONT AU MOINS UN DES TERRAINS CONTIGUS COMPORTE UN BÂTIMENT DONT LA PROFONDEUR DE LA COUR AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE PRESCRITE DANS LA ZONE

Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre deux bâtiments sis sur des terrains qui lui sont contigus et dont au moins un ne respecte pas la marge de recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction se calcule en divisant par deux la somme des profondeurs des cours avant de chacun des bâtiments sis sur les terrains contigus. Toutefois, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction n'excède pas la marge de recul avant minimale prescrite.

Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre un terrain vacant et un bâtiment qui ne respecte pas la marge recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction s'obtient en divisant par deux la somme de la marge de recul avant prescrite et de la profondeur de la cour avant du bâtiment existant sur le terrain contigu. Si la nouvelle construction est distante de moins de 12 m du bâtiment existant dont la profondeur de la cour avant est dérogoire, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction peut n'être que de 1,5 m de plus que la profondeur de la cour avant du bâtiment existant.

Malgré les deux premiers alinéas, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 2 mètres.

37. MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les usages et bâtiments principaux, sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, les marges de recul latérales minimales pour toutes les zones sont indiquées au tableau I par type de bâtiment.

Pour un terrain d'angle, la marge de recul latérale applicable est la marge la plus grande prescrite au tableau I pour l'usage concerné.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I

MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(en mètres)

	Un des côtés	Autre côté	Somme des marges latérales
Bâtiment relatif au groupe résidence			
. unifamiliale isolée	2,0 m	2,5 m	4,5 m
. unifamiliale à cour latérale zéro	0 m	4,5 m	4,5 m
. unifamiliale jumelée	0 m	4,5 m	4,5 m
. unifamiliale en rangée	0 m	6,0 m (A)	6,0 m (A)
. bifamiliale isolée	2,0 m	2,5 m	4,5 m
. bifamiliale jumelée	0 m	4,5 m	4,5 m
. bifamiliale en rangée	0 m	6,0 m (A)	6,0 m (A)
. multifamiliale, collective et communautaire	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m (B)	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m (A)	-
. maison mobile (partie la plus longue) implantée parallèlement à la rue	2,0 m	2,5 m	4,5 m
. maison mobile (partie la plus longue implantée perpendiculairement à la rue)	2,0 m	6,0 m	8,0 m
<u>Bâtiment industriel</u>	150% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 m	150% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 m	-
<u>Bâtiment logeant des usages du groupe commerce ou du groupe services</u>	minimum de 3 m, plus 0,6 m par étage au-dessus du rez-de-chaussée	minimum de 3 m, plus 0,6 m par étage au-dessus du rez-de-chaussée	-
<u>Poste d'essence</u>	8,0 m	8,0 m	16,0 m
<u>Bâtiment d'utilité publique</u>	2,0 m	2,0 m-	4,0 m

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

	Un des côtés	Autre côté	Somme des marges latérales
<u>Bâtiment agricole</u>	minimum de 6 m	minimum de 6 m	
<u>Autre bâtiment</u>	minimum de 3 m, plus 0,6 m par étage au-dessus du rez-de-chaussée	minimum de 3 m, plus 0,6 m par étage au-dessus du rez-de-chaussée	-

(A) Applicable uniquement pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée dans le cas d'un bâtiment en rangée.

(B) 0 m pour les bâtiments jumelés ou en rangée.

38. MARGES DE REcul LATÉRALES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré l'article 37 et sous réserve du *Code civil*, des dispositions particulières s'appliquent dans certaines zones, tel que défini à la grille des spécifications.

Pour tout bâtiment principal sur un terrain contigu à une piste cyclable, un sentier piéton ou un parc, la marge de recul latérale minimale est de 3,0 mètres du côté de cette piste, de ce sentier ou de ce parc.

Dans le cas d'un terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du cinquième alinéa de l'article 24 du *Règlement de lotissement*, la largeur combinée des marges latérales peut être ajustée proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au premier alinéa de l'article 24 du *Règlement de lotissement*.

39. MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les usages et bâtiments principaux, sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, la marge de recul arrière minimale pour toutes les zones est de 5 mètres.

40. MARGES DE REcul AVANT ET ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, les prescriptions relatives à la marge de recul avant minimale s'appliquent à toutes les rues. La marge de recul arrière se mesure du côté de la cour arrière, à partir de la marge de recul avant minimale et non à partir de la ligne de rue.

41. HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en étages autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

42. HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en mètres autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.

43. CONSTRUCTION SOUS UN GARAGE

La construction de toute pièce habitable est interdite sous un garage.

44. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement et sauf pour les bâtiments d'utilité publique, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau II par type de bâtiment.

TABLEAU II LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Type de bâtiment	Façade minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie minimale au sol du bâtiment
Résidence unifamiliale isolée, 1 étage	7,3 m	7,3 m	67 m ²
Résidence unifamiliale isolée, plus de 1 étage	7,3 m	6,3 m	46,5 m ²
Résidence unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée, 1 étage	7,0 m	7,3 m	53 m ²
Résidence unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée, plus de 1 étage	7,0 m	7,0 m	42 m ²
Résidence unifamiliale en rangée, 1 étage	5,5 m	7,5 m	50 m ²
Résidence unifamiliale en rangée, plus de 1 étage	5,5 m	7,0 m	40 m ²
Chalet	6,0 m	s.o.	s.o.
Autre bâtiment	7,0 m	7,3 m	53 m ²

Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexés. Dans le cas des résidences, les garages privés et les abris d'auto intégrés au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de la superficie.

**SECTION IV : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE
DES CONSTRUCTIONS**

45. TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramway désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateau ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, sur tout le territoire de la municipalité.

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour la construction des serres pour des usages de la classe 71. Agriculture et sauf dans la zone 117-P. *

Les bâtiments demi cylindriques, sphériques, polyédriques, coniques, ou de forme similaire sont interdits sauf dans une zone à dominance agricole pour un usage agricole ou pour un usage industriel dans une zone industrielle et sauf dans la zone 117-P. *

Les bâtiments de type pliable et transportable sont interdits sur tout le territoire de la municipalité sauf pour la tenue d'un événement autorisé à titre d'usage temporaire conformément au chapitre VI.

Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente, une tente-roulotte, un chapiteau ou autre abri temporaire ne peut servir à abriter des personnes sauf pour de courts séjours sur un terrain de camping, et ne peut servir à entreposer des choses.

L'utilisation d'une résidence pliable et transportable est autorisée pour loger les travailleurs agricoles, sur un terrain utilisé à des fins agricoles (classe d'usage 71), aux conditions prévues à l'article 113.

** Amendement apporté par le Règlement R2018-713, Avril 2019.*

46. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS

Tant pour la toiture que pour les murs, sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment les matériaux suivants :

- 1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° la tôle non-architecturale (tôle galvanisée ou tôle non prépeinte en atelier); toutefois, l'utilisation de tôle galvanisée est autorisée pour le revêtement extérieur des toitures s'il s'agit de revêtements de tôle à baguette, de tôle à la canadienne ou de tôle agrafée; aussi, la tôle galvanisée et la tôle d'aluminium sont autorisées pour les bâtiments situés sur un terrain destiné à un usage de la classe « Agriculture »;
- 4° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition; les panneaux de béton non architecturaux;
- 5° les panneaux de fibre de verre;
- 6° les panneaux de particules autres que les panneaux conçus pour le revêtement extérieur et protégés contre les intempéries, les panneaux gaufrés et les panneaux de contreplaqué;
- 7° les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés lors de leur pose, même partiellement;
- 10° les bardeaux d'asphalte, sauf pour le revêtement extérieur des toitures, et les bardeaux d'amiante;
- 11° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres et pour les constructions temporaires conformément au chapitre VII.
- 12° L'installation, l'entreposage ou l'utilisation de tout type de conteneur, que ce soit à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, est strictement interdite. Cette interdiction s'applique aux conteneurs maritimes, aux conteneurs de stockage temporaire ou permanent, ainsi qu'à toute structure similaire. *

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

47. TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal, à l'exception du cèdre (bardeaux ou planches), doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture ou du vernis, ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal, à l'exception du cuivre, doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion.

CHAPITRE IV : LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

48. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

49. CONDITIONS

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 6 mois du déplacement;
- 5° dans les zones à dominance résidentielle et mixte, seules les nouvelles constructions (maisons neuves) peuvent être érigées à l'intérieur de tout nouveau développement domiciliaire (implantation de trois maisons et plus).

50. DÉPÔT EN GARANTIE

Dans le cas du déplacement d'une construction, si ce déplacement se fait en empruntant la voie publique ou un terrain de la Municipalité, celle-ci exige le dépôt en garantie d'un montant de 1 000\$, estimé provisoirement suffisant, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement.

CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

51. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

52. RÈGLE GÉNÉRALE

Ce chapitre détermine les usages et constructions qui peuvent être considérés comme complémentaires et les conditions en vertu desquelles ces usages ou constructions sont considérés comme complémentaires.

Une construction ou un usage complémentaire ne peut devenir une construction ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment isolé du bâtiment principal et abritant un usage complémentaire ou une partie d'un tel bâtiment ne peut être utilisé comme résidence, sauf exception prévus au présent règlement. *

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être pratiqué comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux.

SECTION II : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE

53. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES DANS LES ZONES 100

Dans les zones dont la numérotation se situe entre 100 et 199, les usages qui suivent sont permis comme usages complémentaires à une résidence unifamiliale isolée:

1° couture, confection de vêtement;

2° intermédiaires financiers et d'assurance (sous-classe 511);

- 3° services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);
- 4° services aux entreprises (sous-classe 513);
- 5° professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);
- 6° services vétérinaires (sous-classe 516);
- 7° salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);
- 8° entretien ménager (sous-classe 523);
- 9° photographes (sous-classe 526);
- 10° cordonneries (sous-classe 527);
- 11° services de réparation (sous-classe 528);
- 12° services de location et de réparation de bicyclettes;
- 13° autres services personnels (sous-classe 529);
- 14° ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous-classe 238);
- 15° fabrication artisanale de produits d'alimentation;
- 16° services ambulanciers.

La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits saisonniers de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE conformément à l'article 118.

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;
- 2° un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel;
- 3° lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder 50 m²;
- 4° la hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins 2,44 m;

- 5° aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'article 118;
- 6° lorsque l'usage est pratiqué dans le bâtiment principal, l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 7° les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire conformément à l'article 59; toutefois, aux limites du terrain, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue;
- 8° les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal.

54. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES DANS LES AUTRES ZONES

Dans les zones autres que celles dont la numérotation se situe entre 100 et 199, les usages qui suivent sont permis comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée :

- 1° couture, confection de vêtement;
- 2° intermédiaires financiers et d'assurance (sous-classe 511);
- 3° services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);
- 4° services aux entreprises (sous-classe 513);
- 5° professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);
- 6° services vétérinaires (sous-classe 516);
- 7° salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);
- 8° entretien ménager (sous-classe 523);
- 9° photographes (sous-classe 526);
- 10° cordonneries (sous-classe 527);
- 11° services de réparation (sous-classe 528);
- 12° services de location et de réparation de bicyclettes;

- 13° autres services personnels (sous-classe 529);
- 14° ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous-classe 238) et autres industries artisanales (classe 23);
- 15° fabrication artisanale de produits d'alimentation;
- 16° services ambulanciers;
- 17° service de camionneur artisan, sauf dans une bande de 60 mètres de profondeur au nord de la route 132, mesurée depuis l'emprise de la route, ainsi que dans tout l'espace compris entre la route 132 et la baie des Chaleurs.

La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme, est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE conformément à l'article 118.

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;
- 2° un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel;
- 3° lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder 50 m²;
- 4° la hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins 2,44 m;
- 5° aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'article 118;
- 6° lorsque l'usage est pratiqué dans le bâtiment principal, l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 7° les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire conformément à l'article 59; toutefois, aux limites du terrain, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue; un garage pour le remisage et l'entretien d'un camion commercial ne peut être implanté en tout ou en partie dans une bande de 60 mètres de profondeur au nord de la route 132, mesurée depuis l'emprise de la route, ainsi que dans tout l'espace compris entre la route 132 et la baie des Chaleurs;
- 8° lorsque l'usage est pratiqué à l'intérieur de la résidence, il doit être pratiqué au sous-sol ou au rez-de-chaussée;

- 9° les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal.

55. AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL

À titre d'usage complémentaire, on peut aménager un logement dans une résidence unifamiliale isolée occupée par le propriétaire en sus du logement principal aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher minimale du logement additionnel est de 36 mètres carrés;
- 2° la superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas couvrir plus de 80 % de la superficie totale de plancher du logement principal, sans compter les parties communes;
- 3° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure;
- 4° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec le chapitre XI;
- 5° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,44 mètres; au moins la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 6° le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du *Règlement de construction*;
- 7° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'aménagement d'un logement additionnel est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

55.1 UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES

Les unités d'habitation accessoires sont permises uniquement en tant qu'usage accessoire à un usage résidentiel.

Elles sont autorisées exclusivement sur des propriétés desservies par l'aqueduc et les égouts, sous réserve de leur conformité aux conditions énoncées ci-dessous.

- 1 Nombre : Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par bâtiment principal.
- 2 Localisation : L'unité doit être aménagée dans un bâtiment accessoire.
- 3 Stationnement :

- Une case de stationnement supplémentaire est obligatoire, en conformité avec les normes de stationnement en vigueur.
 - Une allée piétonne doit relier l'aire de stationnement à l'unité d'habitation accessoire.
- 4 Aménagement :
- Chaque chambre doit être dotée d'une fenêtre donnant sur l'extérieur.
 - L'unité d'habitation accessoire doit être équipée d'un avertisseur de fumée.
- 5 Superficie : La superficie maximale est fixée à 15 % de la superficie du terrain, sans excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal.
- 6 Hauteur : La hauteur maximale de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.
- 7 Emplacement : L'unité d'habitation accessoire doit être située à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire.

Aucune location à court terme n'est permise dans ce type d'habitation.

En cas de contradiction avec toute autre disposition réglementaire, les dispositions énoncées dans le présent article prévalent, pourvu que l'ensemble des conditions spécifiées dans cet article soient intégralement respectées. *

56. LOCATION DE CHAMBRES

À titre d'usage complémentaire, la location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 3° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 4° la hauteur, du plancher jusqu'au plafond, d'une chambre en location doit être d'au moins 2,44 mètres;
- 5° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 6° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la location de chambres est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

57. GÎTE TOURISTIQUE

Un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 2° un éclairage d'urgence lors de pannes d'électricité doit être installé afin d'indiquer les issues;
- 3° seules les chambres à coucher, aux fins de location, visées par le certificat d'autorisation, sont offertes en location; au minimum une chambre à coucher doit demeurer à l'usage de l'exploitant;
- 4° un bâtiment comprenant un gîte touristique doit être pourvu d'une salle de toilette pour une à quatre chambres à coucher, de deux salles de toilette pour cinq à six chambres à coucher et de trois salles de toilette pour sept chambres à coucher et plus, incluant les chambres à coucher qui ne sont pas offertes en location; chaque salle de toilette doit être dotée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'un bain ou d'une douche; toute salle de toilette doit être dotée d'une fenêtre ouvrante ou d'un mécanisme de ventilation mécanique et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;
- 5° les chambres à coucher offertes en location ont une superficie minimale de 9,30 m²; elles sont dotées, chacune, d'une ou plusieurs fenêtres dont la superficie correspond à un minimum de 5 % de la superficie du plancher et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;
- 6° seul le petit déjeuner peut être servi aux visiteurs et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- 7° en plus du nombre de détecteurs de fumée requis en vertu du *Règlement de construction*, chaque chambre à coucher doit être dotée d'un détecteur de fumée en bon état de fonctionnement;
- 8° un extincteur chimique doit être installé à chaque étage du bâtiment et être visible et accessible en cas d'incendie;
- 9° les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur d'une chambre à coucher en location;
- 10° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 11° aucune chambre n'est permise dans une cave ni dans un sous-sol;
- 12° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle le gîte touristique est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système

de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

**SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS
COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE
RÉSIDENCE**

58. ARCHITECTURE

Les articles 45, 46 et 47 s'appliquent aux bâtiments complémentaires à un usage du groupe RÉSIDENCE.

**59. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS AINSI QU'ÀUX SERVICES
AUTORISÉS EN VERTU DES ARTICLES 53 ET 54**

Les normes relatives aux ateliers ainsi qu'aux services autorisés en vertu des articles 53 et 54 sont les suivantes :

- 1° **nombre maximal** : un seul bâtiment complémentaire isolé est autorisé par bâtiment principal;
- 2° **superficie maximale** : la superficie au sol du bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 45 mètres carrés; toutefois, la superficie au sol d'un garage pour le remisage et l'entretien d'un camion commercial ne doit pas excéder 200 mètres carrés;
- 3° **hauteur maximale** : la hauteur du bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 5 mètres; toutefois, lorsque la hauteur du bâtiment principal excède 6,7 mètres, la hauteur maximale de l'atelier est 75 % de la hauteur du bâtiment principal; par ailleurs, lorsque l'usage est effectué dans une partie d'un bâtiment accessoire, la hauteur prescrite est celle de ce type de bâtiment; la hauteur maximale d'un garage pour le remisage et l'entretien d'un camion commercial est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications;
- 4° **implantation** : un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre le bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté; dans le cas d'un garage pour le remisage et l'entretien d'un camion commercial, la distance minimale correspond à la moitié de la hauteur du garage;
- 5° **localisation** :
 - a) un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal doit être localisé dans l'aire constructible; sous réserve du chapitre VIII, cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons et autres constructions de même nature;

- b) un garage pour le remisage et l'entretien d'un camion commercial ne peut être annexé au bâtiment principal; une distance minimale équivalente à la moitié de la hauteur du garage doit être respectée entre le garage et le bâtiment principal;
 - c) sous réserve du chapitre VIII, un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal doit être localisé dans la cour arrière ou une cour latérale;
- 6° **aménagement intérieur** : le bâtiment ne doit comprendre aucune installation sanitaire de type bain ou douche, ni comprendre d'installation en vue de permettre à une personne d'y loger.

SECTION IV : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE RÉSIDENCE

60. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS

Les usages et constructions suivants sont complémentaires à un usage autre qu'une résidence:

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° une résidence pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° un centre de formation et de recherche sur l'agriculture par rapport à une ferme;
- 4° l'exploitation d'une érablière et d'une cabane à sucre par rapport à une ferme;
- 5° les activités agro-touristiques sont complémentaires à des activités agricoles lorsqu'elles sont exercées par un exploitant agricole en complément à ses activités de production;
- 6° une cafétéria par rapport à un usage industriel ou institutionnel;
- 7° une garderie par rapport un usage industriel ou institutionnel;
- 8° un guichet bancaire dans un bâtiment occupé par un usage du groupe COMMERCE, du groupe SERVICES ou du groupe LOISIRS ET CULTURE;
- 9° un comptoir postal dans un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES.

10° l'usage 56 (restauration) et 57 (bar et boîte de nuit) à l'usage 2317 (Industrie artisanale des boissons)*.

***Amendement apporté par le Règlement R2020-734, Février 2021.**

61. ARCHITECTURE

Les articles 45, 46 et 47 s'appliquent aux bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence.

62. NORMES GÉNÉRALES

Les normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence sont les suivantes :

- 1° **Implantation** : les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal.
- 2° **Superficie maximale** : la superficie de plancher maximale autorisée pour un bâtiment principal s'applique aux bâtiments complémentaires.
- 3° **Revêtement extérieur** : les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire à un usage autre qu'une résidence doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.
- 4° **Hauteur maximale** : la hauteur maximale de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées, des antennes, des clochers, des campaniles et des dispositifs spéciaux à l'usage des industries.

**SECTION V : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS
D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE
AUTORISÉS À TITRE COMPLÉMENTAIRE**

**63. USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ
PUBLIQUE AUTORISÉS COMME CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE**

- 1° **Usages, constructions et bâtiments autorisés :** sous réserve du paragraphe 2°, une construction ou un bâtiment, servant à abriter exclusivement des dispositifs ou des équipements d'une entreprise d'utilité publique, est autorisé comme construction ou bâtiment complémentaire à un usage principal lorsque cette construction ou ce bâtiment a une superficie au sol maximale de 40 mètres carrés. Une antenne de télécommunication est autorisée comme construction complémentaire lorsqu'elle est conforme à l'article 64.
- 2° **Constructions et bâtiments non autorisés :** cependant, une construction ou un bâtiment d'un réseau de distribution de gaz, d'un centre de commutation téléphonique ou autre bâtiment abritant l'équipement d'une entreprise de télécommunication n'est pas autorisé comme construction ou bâtiment complémentaire si l'usage principal du terrain est une résidence unifamiliale ou bifamiliale, ou une maison mobile ou unimodulaire ou un usage de la classe 59.
- 3° **Cours :** les constructions autorisées en vertu du paragraphe 1° sont autorisées dans toutes les cours; cependant, un centre de commutation téléphonique ou autre bâtiment abritant l'équipement d'une entreprise de télécommunication ne peut être implanté dans la cour avant.
- 4° **Implantation:**
- a) une construction autorisée en cour avant doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) une construction autorisée doit respecter une marge de recul d'au moins 2 mètres des lignes arrière et latérales de terrain;
- 5° **Hauteur:** la hauteur d'une construction autorisée ne doit pas excéder 5 mètres.

64. LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne d'une entreprise de télécommunications est autorisée comme usage complémentaire et construction complémentaire à un usage résidentiel ou non résidentiel aux conditions suivantes :

- 1° **Installation:** l'antenne ne peut être installée que sur une construction existante, laquelle doit exister au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement et ce, en autant qu'elle n'excède pas la hauteur de cette construction.
- 2° **Couleur:** l'antenne doit être de la même couleur que la construction sur laquelle elle est installée.

CHAPITRE VI : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

65. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

66. RÈGLE GÉNÉRALE

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que toute construction ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Une construction ou un usage accessoire ne peut devenir une construction ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ou une partie d'un tel bâtiment accessoire ne peut être utilisé comme résidence, sauf exception prévus au présent règlement. *

Les constructions et les usages accessoires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage accessoire.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

67. ARCHITECTURE

Les articles 45, 46 et 47 s'appliquent aux bâtiments accessoires.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

**SECTION II : LES USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE
RÉSIDENCE**

**68. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE ET D'ÉQUIPEMENT DE LOISIR ET DE
VÉHICULE D'ENTRETIEN DOMESTIQUE**

L'entreposage extérieur d'un véhicule et d'équipement de loisir ou d'un véhicule d'entretien domestique est autorisé dans les zones où sont autorisés les usages du groupe RÉSIDENCE aux conditions suivantes :

- 1° le véhicule ou l'équipement est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2° le propriétaire du véhicule ou de l'équipement doit également être propriétaire ou occupant du bâtiment principal en bordure duquel il désire le localiser;
- 3° les véhicules et équipements entreposés sont en état de fonctionner.

69. LOGEMENT DANS UNE RÉSIDENCE COLLECTIVE OU COMMUNAUTAIRE

Une résidence collective ou communautaire peut comprendre un logement occupé par les personnes chargées de l'entretien du bâtiment ou de la surveillance des occupants.

70. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est un usage accessoire à un usage du groupe RÉSIDENCE et il est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètres;
- 3° dans les zones dont la numérotation se situe entre 100 et 199, aucune corde de bois ne peut être entreposée dans la cour avant; dans ces zones, un maximum de 10 cordes de bois peuvent être entreposées dans la cour latérale; dans ces zones, une corde de bois ne peut être entreposée à une distance moindre que 1 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 4° dans les zones autres que celles dont la numérotation se situe entre 100 et 199, l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit être fait à une distance minimale de 7,5 mètres d'une rue ou d'un terrain occupé à des fins résidentielles;

5° l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE

71. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Elle vise les bâtiments et constructions accessoires à un usage du groupe RÉSIDENCE.

72. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS

Seuls les bâtiments et constructions suivantes sont accessoires à un usage du groupe RÉSIDENCE, sous réserve des dispositions spécifiques :

1. garage privé isolé ou annexé;
2. atelier privé;
3. abri d'auto;
4. abri à bois ;
5. remise;
6. serre domestique;
7. piscine, couverte ou non;
8. plateformes permettant d'accéder à une piscine;
9. kiosque;
10. pergola;
11. gloriette;
12. patio et terrasse;
13. foyer extérieur, four à pain;
14. antenne;
15. appareil de chauffage ou de climatisation, incluant capteurs solaires;
16. éolienne;
17. unité d'habitation accessoire. *

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

73. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS EN MILIEU SENSIBLE

Cet article s'applique aux bâtiments et constructions accessoires situés en tout ou en partie dans une bande de 60 mètres de profondeur au nord de la route 132, mesurée depuis l'emprise de la route, ainsi que dans tout l'espace compris entre la route 132 et la baie des Chaleurs, et dans les zones dont la numérotation se situe entre 100 et 199.

Sous réserve de normes particulières, dans les cas prévus au premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires à un usage du groupe RÉSIDENCE :

1° superficie :

- a) la superficie totale des bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain; la superficie au sol d'un bâtiment complémentaire autorisé en vertu des articles 50 et 51, et régi par l'article 59 doit être prise en considération comme s'il s'agissait d'un bâtiment accessoire;
- b) la superficie au sol totale des bâtiments accessoires annexés au bâtiment principal ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal;

2° hauteur : la hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

3° nombre de bâtiments accessoires : il est possible d'ériger sur un terrain un maximum de deux bâtiments accessoires isolés; s'il y a déjà deux de ces constructions sur le terrain, aucune autre ne peut être érigée; un bâtiment complémentaire autorisé en vertu des articles 53 et 54, et régi par l'article 59 doit être prise en considération comme s'il s'agissait d'un bâtiment accessoire;

4° largeur : la largeur de la façade de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;

5° implantation : sous réserve du *Code civil*, l'implantation d'une construction accessoire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- a) un espace minimal de 60 centimètres doit être laissé libre entre la construction accessoire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
- b) un espace minimal de 200 centimètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire;
- c) l'égouttement de la toiture d'un bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;

6° localisation :

- a) sous réserve de l'article 126, une construction accessoire annexée au bâtiment principal doit être localisée dans l'aire constructible; sous réserve du chapitre VIII, cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons et autres constructions de même nature;
 - b) sous réserve de l'article 126 et de dispositions particulières, une construction accessoire isolée du bâtiment principal doit être localisée dans la cour arrière ou une cour latérale;
 - c) sur un terrain d'angle, lorsque la construction ou l'usage est implanté dans une cour latérale comprise entre le bâtiment principal et la rue, cet usage ou cette construction doit être isolé de la rue par une haie d'arbustes ou une clôture opaque à au moins 80%; la haie, le cas échéant, doit être composée d'arbustes dont la hauteur peut atteindre au moins 1,2 mètre;
- 7° **aménagement intérieur** : le bâtiment ne doit comprendre aucune installation sanitaire de type bain ou douche, ni comprendre d'installation en vue de permettre à une personne d'y loger, sauf exception prévus au présent règlement. *

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

74. **NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES MILIEUX MOINS SENSIBLES**

Cet article s'applique aux bâtiments et constructions accessoires situés ailleurs que dans un espace prévu au premier alinéa de l'article 73.

Sous réserve de normes particulières, dans les cas prévus au premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires à un usage du groupe RÉSIDENCE :

1° **superficie** :

- a) la superficie totale des bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain; la superficie au sol d'un bâtiment complémentaire autorisé en vertu de l'article 54 et régi par l'article 59 doit être prise en considération comme s'il s'agissait d'un bâtiment accessoire;

2° **implantation** : l'implantation d'une construction accessoire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- a) la distance minimale qui doit être laissée libre entre la construction accessoire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée correspond à la moitié de la hauteur du bâtiment accessoire;
- b) l'égouttement de la toiture d'un bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;

3° **localisation** :

- a) sous réserve de l'article 126, une construction accessoire annexée au bâtiment principal doit être localisée dans l'aire constructible; sous réserve du chapitre VIII, cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons et autres constructions de même nature;
 - b) sous réserve de l'article 126 et de dispositions particulières, une construction accessoire isolée du bâtiment principal doit être localisée dans la cour arrière ou une cour latérale; lorsque la construction est implantée sur un terrain d'angle dont une des rues adjacentes est une rue privée, la construction peut être localisée dans la cour avant donnant sur la rue privée sans être en deçà de 2 mètres de l'emprise de cette rue;
- 4° **aménagement intérieur** : le bâtiment ne doit comprendre aucune installation sanitaire de type bain ou douche, ni comprendre d'installation en vue de permettre à une personne d'y loger.

75. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES EN MILIEU SENSIBLE

Cet article s'applique aux remises situées en tout ou en partie dans une bande de 60 mètres de profondeur au nord de la route 132, mesurée depuis l'emprise de la route, ainsi que dans tout l'espace compris entre la route 132 et la baie des Chaleurs, et dans les zones dont la numérotation se situe entre 100 et 199.

Sous réserve de normes particulières, dans les cas prévus au premier alinéa, les normes relatives aux remises sont les suivantes :

1° **superficie au sol maximale d'une remise isolée du bâtiment principal** :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 73, la superficie au sol d'une remise isolée du bâtiment principal ne doit pas excéder 30 mètres carrés sauf pour l'entreposage d'embarcations, de matériel et d'équipement de pêche;
 - b) la superficie au sol d'une remise destinée à l'entreposage d'embarcations, de matériel et d'équipement de pêche dans une zone dont la numérotation se situe entre 100 et 199 ne peut excéder 40 mètres carrés; une remise existante qui excède ces normes peut être occupée par un tel entreposage, mais elle ne peut pas être agrandie;
 - c) la superficie au sol d'une remise destinée à l'entreposage d'embarcations, de matériel et d'équipement de pêche dans une zone autre qu'une zone dont la numérotation se situe entre 100 et 199 ne peut excéder 100 mètres carrés; une remise existante qui excède ces normes peut être occupée par un tel entreposage, mais elle ne peut pas être agrandie;
- 2° **hauteur maximale d'une remise isolée du bâtiment principal** : sous réserve des dispositions de l'article 73, la hauteur d'une remise isolée du bâtiment principal ne peut excéder 5 mètres; toutefois, lorsque la hauteur du bâtiment principal excède 6,7 mètres, la hauteur maximale de la remise est 75 % de la hauteur du bâtiment principal;

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

- 3° **implantation d'une remise sur la ligne latérale mitoyenne dans le cas de résidences jumelées ou en rangée** : dans le cas de résidences jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent, que les deux remises forment un tout architectural et que les permis de construction soient émis simultanément. *

76. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ATELIERS PRIVÉS ET AUX ABRIS D'AUTO EN MILIEU SENSIBLE

Cet article s'applique aux garages privés, aux ateliers privés et aux abris d'auto situés en tout ou en partie dans une bande de 60 mètres de profondeur au nord de la route 132, mesurée depuis l'emprise de la route, ainsi que dans tout l'espace compris entre la route 132 et la baie des Chaleurs, et dans les zones dont la numérotation se situe entre 100 et 199.

Sous réserve de normes particulières, dans les cas prévus au premier alinéa, les normes relatives aux garages privés, aux atelier privés et aux abris d'auto sont les suivantes :

- 1° **superficie maximale** : sous réserve de l'article 73, la superficie au sol d'un garage privé ou atelier privé ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.
- 2° **hauteur maximale d'un garage isolé du bâtiment principal** : sous réserve des dispositions de l'article 73, la hauteur d'un garage ou atelier isolé du bâtiment principal ne peut excéder 5,7 mètres; toutefois, lorsque la hauteur du bâtiment principal excède 6,7 mètres, la hauteur maximale du garage ou atelier est 85 % de la hauteur du bâtiment principal;
- 3° **implantation** :
- a) un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre un garage privé, atelier privé isolé du bâtiment principal et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
 - b) dans le cas de résidences jumelées ou en rangées, un garage privé ou un abri d'auto ou atelier privé peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou abri d'auto ou à une autre résidence semblable située sur le terrain adjacent;
 - c) un abri d'auto doit être annexé ou intégré au bâtiment principal;
- 4° **fermeture d'un abri d'auto** : un des côtés ainsi que l'arrière de l'abri d'auto peuvent être fermés jusqu'à 50 % de la superficie des deux côtés. Toutefois, et malgré la définition d'abri d'auto, il est possible de fermer le périmètre ouvert de l'abri d'auto, du deuxième samedi d'octobre d'une année au dernier dimanche d'avril de l'année suivante, par les matériaux prévus pour les abris d'hiver au *Règlement de construction*. *

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

77. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO DANS LES MILIEUX MOINS SENSIBLES

Cet article s'applique aux abris d'auto situés ailleurs que dans un espace prévu au premier alinéa de l'article 76.

Sous réserve de normes particulières, dans les cas prévus au premier alinéa, les normes relatives aux abris d'auto sont les suivantes :

- 1° un abri d'auto doit être annexé ou intégré au bâtiment principal;
- 2° un des côtés ainsi que l'arrière de l'abri d'auto peuvent être fermés jusqu'à 50 % de la superficie des deux côtés. Toutefois, et malgré la définition d'abri d'auto, il est possible de fermer le périmètre ouvert de l'abri d'auto, du deuxième samedi d'octobre d'une année au dernier dimanche d'avril de l'année suivante, par les matériaux prévus pour les abris d'hiver au *Règlement de construction*.

78. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

Les normes relatives aux serres domestiques sont les suivantes :

Sous réserve des articles 73 et 74, et en plus de respecter le *Règlement de construction*, l'implantation de toute serre domestique isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° **nombre** : une seule serre domestique peut être érigée sur un terrain;
- 2° **superficie maximale** : la superficie au sol d'une serre domestique isolée du bâtiment principal ne doit pas excéder 25 mètres carrés;
- 3° **hauteur** : la hauteur d'une serre domestique isolée du bâtiment principal ne peut pas excéder 5 mètres;
- 4° **usage** : la serre ne peut en aucun temps être utilisée aux fins d'y remiser des objets autres que ceux nécessaires aux fins de son utilisation.

79. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GLORIETTES (GAZEBOS) ET PERGOLAS

La gloriette et la pergola sont autorisées dans les cours arrière et latérales. Les normes applicables à la gloriette et la pergola sont les suivantes :

1. Les dimensions maximales sont :
 - a) Superficie maximale individuelle : 35 mètres carrés.
 - b) Hauteur maximale : ne doit pas excéder 75 % de la hauteur du bâtiment principal.
2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola doit respecter les normes minimales suivantes:
 - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.
 - b) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.
 - c) L'implantation d'une gloriette et d'une pergola isolée est interdite dans la cour avant. Toutefois, si celle-ci est annexée au bâtiment principal, elle peut dépasser l'alignement du mur avant, à condition que la marge de recul avant soit respectée.
 - d) La distance entre une plate-forme permettant d'accéder à une pergola, une gloriette et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.
3. Si plus de deux murs de la gloriette sont fermés complètement, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du treillis, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise. *

80. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes, mais non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal sont les suivantes :

1° implantation :

- a) la distance entre un foyer extérieur et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;
- b) la distance entre un foyer extérieur et un bâtiment ne doit pas être moindre que 5 mètres.

2° pare-étincelles : la cheminée doit être munie d'un pare-étincelles.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

81. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION

Les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° **implantation** : ces appareils doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne arrière de terrain et 2 mètres de la ligne latérale de terrain;
- 2° **isolation contre le bruit** : ces appareils doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces appareils soit inférieur à 45 dB (A) aux limites du terrain.

SECTION IV : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE RÉSIDENCE

82. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS

De manière non limitative, les usages et constructions suivants sont accessoires à un usage autre qu'une résidence:

- 1° un équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 2° un équipement récréatif par rapport à un établissement d'hébergement;
- 3° un bâtiment de services relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- 4° un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- 5° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 6° un bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels que entrepôt, garage, etc;
- 7° la préparation et l'emballage des fruits et légumes par rapport à une ferme;
- 8° un atelier de transformation des produits agricoles connexe à un usage de la classe Agriculture;
- 9° les bureaux administratifs d'un usage principal;
- 10° la transformation du lait par rapport à une ferme laitière et la vente des produits laitiers;
- 11° l'entreposage extérieur, conformément aux dispositions du chapitre XIV;
- 12° un bar dans un restaurant;
- 13° un bar ou un restaurant dans le bâtiment principal d'un établissement du groupe LOISIRS ET CULTURE;
- 14° un café-terrasse pour un bar ou un restaurant;
- 15° un atelier de fabrication et de réparation connexe à un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES;
- 16° un comptoir de vente au détail dans un établissement du groupe INDUSTRIE, aux conditions prévues à l'article 88;

17° un logement dans un bâtiment dont l'usage principal est « Transport par avion » (313)* et « Industrie de la production du poisson » (2119) **

* Amendement apporté par le Règlement numéro R2010-595, Juin 2010

** Amendement apporté par le Règlement numéro R2019-732, Février 2020

83. NORMES GÉNÉRALES

1° **Implantation :**

- a) un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible;
- b) un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal; sa marge de recul arrière minimale et ses marges de recul latérales minimales sont de 3 mètres; un bâtiment accessoire à un usage de la classe agriculture ne peut être implanté à moins de 6 mètres d'une ligne de terrain;

2° **Superficie maximale :** la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal, ni excéder 20 % de la superficie du terrain;

3° **Revêtement extérieur :** les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

4° **Hauteur maximale :** la hauteur maximale de tout bâtiment ou construction accessoire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées, des antennes, des clochers, des campaniles et des dispositifs spéciaux à l'usage des industries.

84. RÉSERVOIRS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE GAZ

La partie la plus élevée des réservoirs de gaz domestiques et commerciaux ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. Ces réservoirs doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 5 mètres de toute ligne de terrain.

85. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES ACCESSOIRES

1° Une section de bar peut être aménagée comme usage accessoire dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées :

- a) une seule section de bar est autorisée par restaurant;
 - b) la section de bar doit être située au même étage que la salle à manger;
 - c) la section de bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie du restaurant sans toutefois dépasser 30 mètres carrés;
 - d) une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès; l'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25 % de la longueur totale de cette cloison;
- 2° un bar ou un restaurant peut être aménagé comme usage accessoire dans le bâtiment principal d'un établissement du groupe LOISIRS ET CULTURE aux conditions suivantes :
- a) un seul bar et un seul restaurant sont autorisés par usage principal;
 - b) le bar et le restaurant peuvent occuper ensemble jusqu'à 20 % de la superficie du bâtiment sans toutefois dépasser 40 mètres carrés dans le cas du bar et 200 mètres carrés dans le cas du restaurant;
 - c) l'accès à ces établissements ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un parc ou d'une halte routière;
 - d) l'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment;
 - e) aucun conduit d'échappement ou de ventilation provenant des locaux où sont situés ces établissements ne doit être posé sur un mur avant du bâtiment.

86. CAFÉS-TERRASSES

Un café-terrasse peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

- 1° un café-terrasse ne doit pas être implanté à une distance moindre que 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain, 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 2° un café-terrasse doit être localisé à 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain lorsque cette ligne sépare le terrain desservi d'un terrain où est implantée une résidence; dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre doit en outre être érigée le long de la ligne séparatrice, aux frais de l'exploitant de l'usage principal; un café-terrasse doit être localisé à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle (R);

- 3° malgré le chapitre IX, une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre; une terrasse doit cependant respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 136;
- 4° les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés;
- 5° le revêtement d'une structure fixe doit être permanent et fixe;
- 6° la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- 7° il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'un café-terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement; dans ce cas, on utilise, pour le café-terrasse, les normes applicables aux restaurants; le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager le café-terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;
- 8° dans le cas d'un café-terrasse situé dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher d'une terrasse ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
- 9° la superficie de plancher du café-terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite.

87. ATELIERS DE FABRICATION ET DE RÉPARATION

Un atelier de fabrication et de réparation connexe à un établissement commercial ou de services autre qu'un établissement de service de réparation ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement à l'exception de l'atelier d'une boulangerie ou d'une pâtisserie ou d'une cordonnerie, lequel peut occuper jusqu'à 90 % de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement.

Un atelier de préparation de repas et de mets prêts-à-apporter est considéré comme un atelier de fabrication accessoire à un commerce de vente au détail de produits de l'alimentation ou à un restaurant.

88. VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage accessoire à un usage du groupe INDUSTRIE aux conditions suivantes :

- 1° les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;

2° la superficie de plancher réservée à la vente au détail ne doit pas excéder 50 mètres carrés.

89. ACTIVITÉS AGRICOLES ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente des produits agricoles sont assimilés à des activités agricoles lorsque ceux-ci sont effectués sur la ferme, par un producteur, à l'égard des produits qui proviennent principalement de son exploitation et accessoirement d'autres exploitations agricoles. Toutes ces activités sont accessoires à l'activité principale qui demeure la production.

La vente des produits agricoles et la vente de bois de chauffage sont autorisées comme usages accessoires à une exploitation agricole aux conditions suivantes :

- 1° au moins 3 cases de stationnement hors-rue doivent être aménagées sur le terrain où est installé le kiosque de vente ou à moins de 50 mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque;
- 2° les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant;
- 3° l'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être conforme à l'article 70.

90. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION

Les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° ces appareils doivent être implantés dans les cours arrière ou latérales;
- 2° ces appareils doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres de toutes lignes de terrain;
- 3° ces appareils peuvent être situés sur le toit du bâtiment, mais ils doivent être dissimulés par un écran visuel qui s'intègre à l'architecture du bâtiment.

91. AUTRES USAGES ACCESSOIRES

Tous les autres usages accessoires non mentionnés à la présente section doivent respecter les normes applicables à l'usage principal de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement (ex. entreposage extérieur, stationnement).

SECTION V : LES PISCINES PRIVÉES

92. LES PISCINES VISÉES

Les articles 93 à 96 s'appliquent à toutes les piscines privées construites ou installées après l'entrée en vigueur de ce règlement.

Une piscine privée est une piscine qui appartient à un particulier et qui est destinée à l'usage de sa famille ainsi qu'une piscine destinée à l'usage de moins de 9 unités de logement.

L'article 94 s'applique également aux piscines construites ou installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

93. IMPLANTATION D'UNE PISCINE PRIVÉE

L'implantation d'une piscine privée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine privée ne peut pas être installée en cour avant;
- 2° une piscine privée ne peut pas être installée à une distance moindre que 1,22 mètre des limites du terrain sur lequel elle est située;
- 3° une piscine privée ne doit pas être installée à moins de 2,5 mètres des fondations d'un bâtiment sauf si la demande de permis est accompagnée d'une attestation d'un ingénieur ou d'un architecte à l'effet que la piscine projetée n'affectera pas la stabilité du bâtiment et que les murs de la piscine seront construits de manière à supporter la charge pouvant résulter de la proximité du bâtiment;
- 4° une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 5° la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'un terrain.

94. CLÔTURES, MURETS ET ACCÈS

Une piscine creusée ou une piscine hors-terre d'une hauteur moindre que 1,2 mètre doit être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

- 1° malgré le chapitre X, la hauteur de la clôture ou du muret est d'au moins 1,2 mètre; en cour avant, la hauteur de la clôture ou du muret ne peut cependant excéder 1,8 mètre et elle doit se situer à l'extérieur du triangle de visibilité prescrit à l'article 136;

- 2° la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
- 3° il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 centimètres entre le sol et la clôture;
- 4° la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus;
- 5° la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte;
- 6° la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être aménagés ou retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Si une plate-forme surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette plate-forme doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance et la porte d'accès doit être munie d'un mécanisme de verrouillage. Une telle plate-forme doit être ceinturée par une balustrade, un mur ou un muret d'une hauteur minimale de 1 mètre, calculée depuis le plancher de la plate-forme.

Lorsqu'une plate-forme d'accès est aménagée autour d'une piscine hors-terre, le plan vertical composé en tout ou en partie de la paroi de la piscine et d'une balustrade ne doit pas excéder 2,4 mètres de hauteur.

95. SYSTÈME DE FILTRATION

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 45 dB (A) aux limites du terrain.

La distance entre ces équipements et une piscine hors-terre ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

96. AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE

L'aménagement de toute piscine extérieure est régi par les normes suivantes :

- 1° une promenade d'une largeur minimale de 0,9 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre;
- 2° la surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau anti-dérapant.
- 3° une piscine hors-terre ne peut être munie d'un tremplin.

Dans le cas d'une piscine hors-terre, aucun aménagement, équipement ou construction tel empierrement, clôture, patio, aménagement paysager, escalier ou tout autre élément similaire ne doit être situé à moins de 1,2 mètre du bord de la piscine sauf si de tels éléments n'offrent aucune possibilité d'escalade permettant d'accéder à la piscine et sauf les dispositifs d'accès conformes au présent règlement.

97. PISCINE COUVERTE

Une piscine couverte ne peut pas être implantée hors de l'aire constructible.

Les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

SECTION VI : LES ANTENNES

98. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux antennes de tous types servant à des fins privées, à titre d'usage et construction accessoire, mais ne s'applique pas aux antennes d'une entreprise de télécommunication.

99. IMPLANTATION ET HAUTEUR

En plus de respecter les dispositions du *Règlement de construction*, l'installation d'une antenne est régie par les normes suivantes :

- 1° une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal; une antenne radio-amateur peut avoir une hauteur maximale de 20 mètres;
- 2° une antenne autre que parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière; dans le cas d'un toit plat, elle ne peut être installée dans le tiers avant de la toiture; une antenne autre que parabolique installée sur un bâtiment ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol;
- 3° sous réserve des autres dispositions de cet article, les antennes paraboliques ou ayant une forme similaire peuvent être érigées sur le sol ou fixées sur un bâtiment principal, complémentaire ou accessoire, en respectant les dispositions suivantes :
 - a) les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours arrière ou latérales;
 - b) les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
 - c) aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 60 centimètres du bâtiment principal, ni à moins de 60 centimètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
 - d) les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à 2 versants avec murs pignons latéraux ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas; dans le cas d'un toit plat, l'antenne peut également être installée dans le tiers central de la toiture;
 - e) l'antenne ne peut pas être installée sur un mur avant d'un bâtiment principal ni sur un élément architectural situé sur une façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue, comme une galerie, un balcon, une colonne, un garde-corps ou autre partie du bâtiment;

- f) le diamètre ou la partie la plus large d'une antenne fixée à un bâtiment ne peut excéder 0,9 mètre;
- g) il ne peut y avoir qu'une seule antenne de ce type par logement.

SECTION VII : LES ÉOLIENNES

100. CHAMP D'APPLICATION

Les éoliennes servant à des fins privées pour une personne ou une entreprise autre qu'une entreprise de production d'électricité doivent respecter les normes de la présente section.

101. DIMENSIONS

Aucune éolienne ne peut avoir une hauteur excédant 15 m mesurée à partir du sol. Toutefois, une éolienne située à plus de 300 mètres d'une voie de circulation peut avoir une hauteur maximale de 25 mètres.

Le mouvement giratoire d'une éolienne ne peut décrire un cercle de plus de 5 mètres de diamètre, sauf pour une éolienne située à plus de 300 mètres d'une voie de circulation.

102. IMPLANTATION

Toute éolienne doit être érigée au sol. Une éolienne doit être implantée dans une cour latérale ou dans la cour arrière.

L'installation d'une éolienne est interdite dans une zone dont la numérotation se situe entre 100 et 199.

En aucun cas, il ne peut y avoir une distance moindre que la hauteur de l'éolienne entre la base de celle-ci et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

103. NOMBRE

Une seule éolienne est permise par terrain.

SECTION VIII : LES CAPTEURS SOLAIRES

104. CHAMP D'APPLICATION

Les capteurs solaires servant à des fins privées pour une personne ou une entreprise autre qu'une entreprise de production d'électricité doivent être conformes à la présente section.

105. IMPLANTATION

Un capteur solaire ne peut être installé qu'aux endroits suivants :

- 1° dans une cour arrière;
- 2° dans une cour latérale;
- 3° sur un toit plat;
- 4° sur un toit en pente, mais seulement sur le versant donnant sur une cour latérale ou une cour arrière;
- 5° sur un mur arrière.

106. INSTALLATION

L'installation d'un capteur solaire doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° un capteur solaire installé au sol ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur de plus de 6 mètres;
- 2° un capteur solaire installé sur un toit plat ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur qui excède le toit de plus de 2 mètres;
- 3° un capteur solaire installé sur un toit en pente ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur qui excède le faîte du toit;
- 4° un capteur solaire installé sur le mur d'un bâtiment ainsi que la construction qui le supporte s'il ne s'agit pas du mur lui-même ne peuvent excéder les extrémités de ce mur.

SECTION IX : LES FUMOIRS À POISSON

107. FUMOIRS À POISSON

Les fumoirs à poisson à caractère artisanal sont autorisés comme usage et construction accessoires à la condition d'être distants d'au moins 15 mètres des limites d'un terrain occupé par un usage du groupe RÉSIDENCE, COMMERCE, SERVICES, LOISIRS ET CULTURE ou d'un terrain où l'un de ces usages est autorisé.

CHAPITRE VII : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

108. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les délais prévus à ce chapitre ou, le cas échéant, à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

SECTION II : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

109. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les auvents pour fins domestiques;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;

- 8° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- 9° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 10° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 11° les spectacles communautaires.

110. ABRI D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE POUR FINS DOMESTIQUES

Un abri d'hiver pour automobile, un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal, un abri d'hiver pour protéger une galerie, une clôture à neige et un abri d'hiver tenant lieu de vestibule sont permis dans toutes les zones, du deuxième samedi d'octobre d'une année au premier dimanche de mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être conformes au *Règlement de construction*;
- 2° l'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 3° l'abri d'hiver ou la clôture à neige ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 1,5 mètre de la chaussée publique, à moins, dans le cas d'une clôture à neige, qu'elle ne serve à la protection de végétaux;
- 4° l'abri d'hiver doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 5° le terrain sur lequel l'abri ou la clôture est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi ou être un terrain adjacent;
- 6° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

111. FERMETURE TEMPORAIRE D'UN BÂTIMENT

Tout propriétaire d'un bâtiment dont l'occupation est interrompue pour la période hivernale, peut installer dans les ouvertures (portes et fenêtres) des panneaux opaques aux conditions suivantes :

- 1° les panneaux doivent être de bois et fixés solidement à l'intérieur de l'aire couverte par les ouvertures;
- 2° les matériaux doivent être peints convenablement et s'agencer avec la couleur dominante ou une des couleurs du parement extérieur;

3° les panneaux de fermeture doivent être installés durant la seule période s'étendant du deuxième samedi d'octobre d'une année au premier dimanche de mai de l'année suivante.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour les bâtiments principaux munis de volets, contrevents ou persiennes articulés et faisant corps avec la structure des ouvertures.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une cabane à sucre.

Dans le cas où un bâtiment principal est abandonné définitivement ou pour une période prolongée, le propriétaire peut, afin d'éviter le vandalisme, obstruer les ouvertures du bâtiment avec des panneaux de fermeture en respectant les exigences des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Les panneaux de fermeture doivent être enlevés et rangés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans la cour arrière dès l'instant où l'occupation du bâtiment est reprise.

112. ROULOTTE DE CHANTIER

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

**SECTION III : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS
TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES**

113. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE RÉSIDENCE PLIABLE ET TRANSPORTABLE

Une résidence pliable et transportable peut être occupée de façon temporaire sur un terrain utilisé à des fins agricoles (classe d'usage 71) pour loger les travailleurs agricoles, aux conditions suivantes :

- 1° la résidence pliable et transportable doit être implantée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
- 2° la résidence pliable et transportable ne peut être occupée qu'entre le 1^{er} mai et le 15 octobre;
- 3° la résidence pliable et transportable ne peut être raccordée au système d'évacuation des eaux usées de la résidence principale;
- 4° la résidence pliable et transportable ne peut faire l'objet d'une occupation autre qu'à des fins de résidence temporaire.

114. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels et autres usages temporaires de même type sont permis dans les zones à dominance commerciale (C), récréative (Rec) ou publique (P) pour une période n'excédant pas 30 jours. Ils doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 3° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

115. EXPOSITIONS AGRICOLES ET FOIRES COMMERCIALES

Les expositions agricoles et foires commerciales sont permises dans les zones à dominance commerciale (C), agricole (A) ou publique (P) pour une période n'excédant pas 7 jours. Elles doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'elles sont exercées à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° les installations peuvent être localisées en cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° les installations peuvent être implantées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 3° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

116. ÉTALAGE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'étalage de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail est permis dans les zones à dominance commerciale, pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs aux conditions suivantes :

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 3° l'étalage se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° les installations à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain; cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 6° l'étalage doit être situé à une distance d'au moins 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle;

- 7° la superficie d'étalage ne doit pas excéder 15 mètres carrés et elle doit être contiguë au bâtiment principal;
- 8° l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement;
- 9° la surface de terrain fréquentée par les consommateurs doit être recouverte de manière à éviter la formation de boue;
- 10° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

Cet article ne s'applique pas à un marché public, ni aux ventes de trottoir ou événements commerciaux exercés sur la propriété publique et autorisés par la Municipalité.

117. VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente à l'extérieur d'arbres et de décorations de Noël est permise dans les zones à dominance mixte (M), commerciale (C), agricole (A) ou publique (P), du 1^{er} au 25 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- 1° l'activité et les installations doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.;
- 2° sur un terrain situé en bordure de la route 132, l'activité et les installations doivent être implantées à au moins 6 mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation);
- 3° l'installation d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

118. LES ÉTALS ET KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS DE LA FERME

Les étals et kiosques saisonniers pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° le point de vente doit être situé sur un terrain où la marchandise est produite ou dans un marché extérieur;
- 2° la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

- 3° un seul kiosque peut être érigé par terrain;
- 4° l'étalage doit respecter une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain;
- 5° le kiosque doit être installé à au moins 2 mètres de la chaussée et il doit être installé à l'intérieur des limites de la propriété du requérant; sur un terrain situé en bordure de la route 132, le kiosque doit être installé à au moins 6 mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation);
- 6° les matériaux utilisés pour la construction du kiosque doivent être de bois peint, teint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou d'un matériau autorisé pour un bâtiment principal;
- 7° le kiosque ou le comptoir doit être démontable ou transportable;
- 8° le kiosque ou le comptoir temporaire doit être enlevé entre le 15 novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante sauf pour la vente de produits de l'érable;
- 9° au moins trois cases de stationnement hors-rue conformes au chapitre XII doivent être accessibles sur le terrain où est installé le kiosque ou à moins de 50 mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque. Les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant.

La construction peut être une construction permanente même si l'usage est temporaire. Une telle construction est alors assujettie à la section IV du chapitre III.

119. SPECTACLES À L'EXTÉRIEUR

Les spectacles à l'extérieur sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominance commerciale (C), publique (P) ou récréative (Rec).

120. CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés au présent chapitre peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent être temporaires, au sens du règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages autorisés;
- 3° ils ne présentent pas de risque pour la sécurité publique;

4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE VIII : L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

121. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique dans toutes les zones. Elle précise les usages et ouvrages autorisés dans les cours et dans les marges de recul minimales prescrites pour les usages et bâtiments principaux.

122. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement, seuls les usages et ouvrages suivants sont permis, selon les distances indiquées, dans la cour avant et la marge de recul avant minimale:

- 1° les escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée, les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre hors tout dans la marge de recul avant minimale sans être en deçà de 1 mètre de la ligne de rue;
- 2° les avant-toits et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul avant minimale, sans être en deçà de 1 mètre de la ligne de rue;
- 3° les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiètement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul avant minimale; le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;
- 4° les marquises sans être en deçà de 2 mètres de la ligne de rue;
- 5° les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 6° les pergolas, gazebos et patios, selon les dispositions du chapitre VI;
- 7° les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VII;
- 8° les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre IX;

- 9° les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre X;
- 10° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre XI;
- 11° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XII;
- 12° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XIII;
- 13° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIV;
- 14° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XV;
- 15° les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 16° les guérites;
- 17° le mobilier extérieur tel que bancs, tables et luminaires ainsi que les poubelles destinées à l'usage du public;
- 18° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 19° les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;
- 20° les ouvrages de captage des eaux souterraines.

123. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES

Seuls les usages et ouvrages suivants sont permis, selon les distances indiquées, dans les cours latérales et les marges de recul latérales minimales :

- 1° les escaliers extérieurs, les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses dont l'empiètement n'excède pas 2,4 mètres hors tout dans la marge de recul latérale sans être en deçà de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 2° les escaliers et ascenseurs ceinturés de murs et recouverts d'un toit, dont la superficie au sol n'excède pas 4 m² et qui sont localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;
- 3° les avant-toits et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 2,40 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4° les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiètement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul latérale pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un

mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres; le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;

- 5° les marquises sans être en deçà de 2 mètres de la ligne latérale de terrain;
- 6° les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
- 7° les usages et les constructions accessoires selon les dispositions du chapitre VI;
- 8° les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VII;
- 9° les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre IX;
- 10° les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre X;
- 11° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre XI;
- 12° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XII;
- 13° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XIII;
- 14° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIV;
- 15° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XV;
- 16° les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 17° les guérites;
- 18° le mobilier extérieur;
- 19° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 20° les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;
- 21° les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- 22° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;

23° les contenants à déchets;

24° les cordes à linge et leur point d'attache.

124. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE

Seuls les usages et ouvrages suivants sont permis dans la cour arrière et la marge de recul arrière minimale :

- 1° les escaliers extérieurs, les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses dont l'empiètement n'excède pas 2,40 mètres hors tout dans la marge de recul arrière minimale sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;
- 2° les escaliers et ascenseurs ceinturés de murs et recouverts d'un toit, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;
- 3° les avant-toits et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 2,4 mètres hors tout dans la marge de recul arrière minimale sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;
- 4° les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2,5 mètres de la ligne arrière du terrain, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 5° les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiètement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul arrière, le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;
- 6° les marquises sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;
- 7° les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- 8° les usages et les constructions accessoires selon les dispositions du chapitre VI;
- 9° les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VII;
- 10° les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre IX;
- 11° les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre X;

- 12° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre XI;
- 13° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XII;
- 14° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XIII;
- 15° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIV;
- 16° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XV;
- 17° les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 18° les guérites;
- 19° le mobilier extérieur;
- 20° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 21° les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;
- 22° les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- 23° les réservoirs, bonbonnes et citernes; l'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des résidences multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 24° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 25° les contenants à déchets;
- 26° les cordes à linge et leur point d'attache.

**SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS
SITUÉS EN BORDURE D'UN COURS D'EAU**

125. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux terrains adjacents à la rivière Bonaventure ou, pour un usage du groupe RÉSIDENCE autre qu'une résidence dans un bâtiment à usages multiples, lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 20 mètres de la ligne avant de terrain, et détermine les usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale. Les usages et ouvrages permis dans les cours et les marges de recul latérales et arrières sont ceux permis en vertu des articles 123 et 124 respectivement.

126. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement, seuls les usages et ouvrages suivants sont permis, selon les distances indiquées, dans la cour avant et la marge de recul avant minimale, pour les terrains assujettis à la présente section :

- 1° les usages et ouvrages permis en vertu de l'article 122 ;
- 2° les bâtiments accessoires dans le prolongement des cours latérales ; la superficie totale de ces bâtiments comprise en cour avant ne peut occuper plus de 20 % de la cour avant ; un tel bâtiment doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal ;
- 3° les usages et constructions accessoires, selon les dispositions du chapitre VI ; un tel usage ou une telle construction doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal.

126.1 NORMES SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT À LA ZONE 210.1-R *

Nonobstant ce qui est indiqué aux articles 125 et 126, le présent article s'applique aux terrains adjacents à la rivière Bonaventure se situant dans la zone 210.1-R pour les usages du groupe RÉSIDENCE permis dans la zone, et détermine les usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale.

USAGE ET OUVRAGES PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE :

- 1° les usages et ouvrages permis en vertu de l'article 122 ;

- 2° les bâtiments accessoires dans le prolongement des cours latérales ; la superficie totale de ces bâtiments comprise en cour avant ne peut occuper plus de 20% de la cour avant ; un tel bâtiment doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal ;
- 3° les usages et constructions accessoires, selon les dispositions du Chapitre VI ; un tel usage ou une telle construction doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal.

* **Amendement apporté par le Règlement numéro R2017-689**

SECTION III : USAGES ET OUVRAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS LES COURS

127. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique dans toutes les zones.

128. USAGES ET OUVRAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS TOUTES LES COURS AVANT ET LES COURS LATÉRALES

Les usages et ouvrages suivants sont interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales :

- 1° l'entreposage extérieur d'appareils tels congélateur, réfrigérateur ;
- 2° l'entreposage extérieur de véhicules désaffectés ou de parties de véhicule telles les boîtes de camion sauf sur un terrain utilisé à ces fins en conformité avec les usages principaux autorisés dans la zone en vertu de la grille des spécifications, ou en conformité avec des droits acquis ;
- 3° l'entreposage dans des contenants identifiés aux paragraphes 1° et 2°; toutefois, l'utilisation de distributrices automatiques et l'utilisation de congélateurs pour la vente de glace sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a) ces usages ne sont autorisés qu'en complément d'un usage du groupe COMMERCE, du groupe SERVICES ou du groupe LOISIRS ET CULTURE ;
 - a) l'appareil doit être adjacent au bâtiment principal ;
 - b) l'appareil doit être en état de fonctionner ;
 - c) l'appareil n'est autorisé qu'en cour latérale ou en cour arrière.

CHAPITRE IX : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

129. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre, sauf indication contraire, s'applique à toutes les zones.

SECTION II : AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

130. RÈGLE GÉNÉRALE

Tout propriétaire doit niveler et garnir de gazon ou de plantes couvre-sol toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors-rue, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé, un jardin ou une plantation.

Cet article ne s'applique pas aux terrains vacants ayant une superficie de 4 000 mètres carrés ou plus.

131. ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritrus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas d'un usage du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage d'engrais de ferme sur un terrain.

132. TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS NON RÉSIDENTIELS

Un terrain d'angle doit comporter une aire gazonnée ou paysagée d'au moins 10 mètres carrés.

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

133. SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITION GÉNÉRALE

Une proportion minimale de 20 % de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert. Cet espace doit comprendre au moins une surface gazonnée ou garnie de plantes couvre-sol, d'arbres ou d'arbustes.

Sauf dans les zones où la marge de recul avant minimale est inférieure à 6 mètres, au moins 25 % de cette superficie minimale conservée ou aménagée en espace vert doit se situer dans la cour avant ou dans la marge de recul avant minimale.

Cet article ne s'applique pas dans les zones à dominance industrielle (I).

134. SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans les zones à dominance industrielle (I), une proportion minimale de 5 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert. Cet espace doit comprendre au moins une surface gazonnée ou garnie de plantes couvre-sol, d'arbres ou d'arbustes.

135. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

Dans le cas d'un terrain faisant l'objet de travaux après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, l'aménagement de l'aire libre du terrain doit être exécuté dans un délai de 30 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

L'aménagement du terrain décrit aux articles 132, 133 et 134 doit être exécuté dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

136. VISIBILITÉ AUX CARREFOURS (voir illustration 51)

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rue, de manière à assurer la visibilité au carrefour. L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 0,6 mètre, calculée à partir du niveau du centre d'intersection des rues.

Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue ou leur prolongement en ligne droite si leur jonction suit une ligne courbe. Ces deux côtés doivent avoir une longueur de 6 mètres pour une rue de moins de 16 mètres d'emprise, et 9 mètres pour toute autre rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

137. PLANTATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRE

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 6 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou d'infrastructures d'aqueduc ou d'égouts ou d'une fondation:

- 1° les peupliers;
- 2° les saules à haute tige;
- 3° l'érable argenté.

138. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Lors de travaux d'aménagement, tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement tout boisé existant, toute plantation située sur la propriété publique ou sur les propriétés avoisinantes ainsi que toute plantation située aux abords des chantiers.

139. CONTINUITÉ DES AMÉNAGEMENTS

Les trottoirs et les allées privés donnant accès à un trottoir ou une rue publique doivent être au même niveau que le trottoir ou la rue publique sur une distance d'au moins 0,5 mètre en bordure de ce trottoir ou de cette rue publique.

SECTION III : AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

140. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur est requis dans les situations suivantes :

- 1° dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage principal générateur de nuisances adjacent à un terrain où est autorisé un usage sensible lorsqu'un point est placé vis-à-vis le groupe d'usages sensibles dans le tableau III, si ces terrains sont situées dans des zones différentes et dont les dominances sont différentes; toutefois, un écran protecteur n'est pas requis dans la cour avant en vertu de ce paragraphe;
- 2° pour isoler visuellement de la rue un usage d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur de type A, tel que défini au chapitre XIV, ce paragraphe ne s'applique pas à l'entreposage extérieur sur un terrain utilisé à des fins agricoles.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

TABLEAU III SITUATIONS DANS LESQUELLES UN ÉCRAN PROTECTEUR EST REQUIS

USAGE GÉNÉRATEUR DE NUISANCE	USAGE SENSIBLE													
	RÉSIDENCE	. unifamiliale	. bifamiliale	. multifamiliale	. dans un bâtiment à usages multiples	. maison mobile	. collective	. communautaire	INDUSTRIE	TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS	COMMERCES	SERVICES	LOISIRS ET CULTURE	EXPLOITATION PRIMAIRE
INDUSTRIE														
. industrie manufacturière lourde		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. industrie manufacturière légère		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. industrie artisanale														
. commerce de gros et entreposage		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. construction et travaux publics		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. entreposage extérieur		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
COMMERCE		•	•	•		•	•	•						

141. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur requis en vertu de l'article 140 doit être aménagé conformément aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° :

1° Clôture, muret ou haie

Un écran protecteur peut être composé d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie.

Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la clôture ou le muret doit être opaque à 80 % minimum;
- b) la clôture ou le muret doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale et doit avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre;
- c) la haie doit être une haie dense de conifères à feuilles persistantes; l'espacement entre les arbustes ne doit pas excéder 0,60 mètre;
- d) la haie doit avoir une hauteur minimale lors de la plantation de 0,9 mètre;
- e) la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
- f) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - . une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 100 millimètres et séparées d'une distance d'au plus 30 millimètres, peinte ou teinte, ou;
 - . une clôture ajourée, en bois, sous forme de treillis, peinte ou teinte, ou;
 - . une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou;
 - . une clôture de maille de chaîne doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;

2° Écran végétal

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur minimale de 4 mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

- a) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
- b) au moins 60% de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;

- c) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 40 millimètres mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation;
- d) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- f) il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par 2 mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

3° **Boisé naturel**

Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel.

Ce boisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être composé à 60 % ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimale de 4 mètres; ou
- b) il peut être composé à moins de 60 % de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimale de 10 mètres.

142. **RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX**

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

SECTION IV : LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (voir illustrations 52 et 53)

143. **IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain et à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.

144. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant minimale et à 2 mètres dans les autres cours ou marges de recul minimales. La hauteur est mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Un ouvrage de remblai nécessitant une hauteur supérieure à celle prescrite au premier alinéa doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimal requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un mètre.

Les exigences du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 70°.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus. L'angle que fait un tel talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 20°.

Le présent article, à l'exception du quatrième alinéa, ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol et ne s'applique pas à un mur de soutènement situé à 7,5 mètres ou plus de toute ligne de terrain.

Dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus ou le mur de soutènement par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 45° pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 70° dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 3 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimal requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres.

Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée au chapitre X.

145. LA PENTE D'UN TALUS

Un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 45° par rapport à l'horizontale.

146. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants:

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre taillée (granite, grès), avec liant;
- 3° la brique avec liant;
- 4° le bloc de béton architectural et le bloc-remblai décoratif;
- 5° le bloc de béton cellulaire recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 6° le béton coulé sur place avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

Un mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel. Les matériaux endommagés doivent être réparés. Un mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

CHAPITRE X : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES (illustration 54)

147. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

148. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine. Une haie doit être située à une distance égale ou supérieure à 1 mètre de toute bordure de rue et trottoir ou, s'il n'en existe pas, de toute partie de la rue. Une clôture ou un muret doit être situé à une distance égale ou supérieure à 0,3 mètre de toute bordure de rue, trottoir et autre partie de la rue.

149. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

Dans la cour avant ou dans la marge de recul avant minimale, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1 mètre.

150. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATÉRALE OU ARRIÈRE

Dans la cour avant ou dans la marge de recul latérale ou arrière minimale, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

1° pour les usages du groupe RÉSIDENCE : 1,8 mètre;

2° pour les usages du groupe INDUSTRIE et du groupe TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS : 2,5 mètres;

3° pour les autres usages : 2 mètres.

151. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

L'aménagement d'une clôture ou d'un muret doit respecter les conditions suivantes :

- 1° sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux peints, teints ou traités contre les intempéries; les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
- 2° l'emploi de chaînes, de fibre de verre, de fer non-ornemental, de tôle sans motif architectural et de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) est prohibé;
- 3° du fil barbelé peut être installé sur un pan incliné vers l'intérieur d'un terrain et au-dessus des clôtures dans le cas des usages du groupe INDUSTRIE, du groupe TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS et dans les zones à dominance industrielle (I); le fil barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres;
- 4° la clôture en maille de fer est autorisée à condition d'être masquée à au moins 60 % sur la hauteur par des conifères, feuillus ou arbustes;
- 5° l'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones où est autorisée la classe d'usages 71 – Agriculture;
- 6° une clôture de métal doit être peinte ou traitée contre la corrosion, sauf les clôtures pour fins agricoles dans les zones où est autorisée la classe d'usages 71 – Agriculture;
- 7° une clôture doit être solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide;
- 8° un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré;
- 9° un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
- 10° une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;
- 11° une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu; les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

CHAPITRE XI : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (ILLUSTRATIONS 55 ET 56)

152. RÈGLE GÉNÉRALE

L'accès à la propriété ne peut en aucun temps être utilisé pour le stationnement.

L'accès à la propriété doit être aménagé à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain, sauf dans le cas d'un accès mitoyen, permettant d'accéder à deux terrains différents.

153. NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un maximum de deux accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue, à l'exception des centres commerciaux.

154. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION (illustration 55)

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage résidentiel, l'accès à la propriété doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues.

Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage résidentiel, l'accès à la propriété doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des deux rues.

155. DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 8 mètres, mesurée le long de la ligne de rue.

156. LARGEUR DES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

1° un accès à la propriété permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres; pour un terrain autre que celui d'un usage résidentiel, la largeur maximale est de 15 mètres pour les accès à la propriété servant aux véhicules de livraison;

2° une allée d'accès ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres; pour un terrain autre que celui d'un usage résidentiel, la largeur maximale est de 11 mètres pour les accès à la propriété servant aux véhicules de livraison.

157. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (VOIR ILLUSTRATION 56)

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° **largeur de l'allée d'accès et de l'accès à la propriété** : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle et de l'accès à la propriété est de 3 mètres minimum et de 6 mètres maximum;
- 2° **distance du bâtiment** : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre qu'un mètre du bâtiment principal;
- 3° **distance de la ligne avant de terrain** : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;
- 4° **distance entre les deux parties de l'allée d'accès** : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,5 mètres;
- 5° **terrain d'angle** : l'accès en demi-cercle sur un terrain d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

CHAPITRE XII : LE STATIONNEMENT HORS-RUE

158. CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Ce chapitre:

- 1° s'applique à toutes les zones;
- 2° s'applique à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble; dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, il ne s'applique qu'au seul agrandissement;
- 3° a un caractère obligatoire continu et prévaut tant que l'usage ou la construction desservi demeure;
- 4° ne s'applique pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tels compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature, que ces véhicules soient gardés sur le même terrain que l'entreprise qu'ils desservent ou non; ces usages sont considérés comme entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de ces usages.

159. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

160. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE

Malgré l'article 159, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage non-résidentiel peut être située sur un terrain autre que le terrain où se trouve l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 150 mètres de l'usage desservi;
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée en faveur de l'immeuble desservi;
- 3° le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 4° le terrain doit être situé dans une zone à dominance autre que résidentielle;
- 5° l'usage « stationnement » est autorisé comme usage principal dans la zone visée;

- 6° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi;
- 7° l'aire de stationnement doit être séparée de tout terrain résidentiel par une clôture de bois ou par une haie d'une hauteur minimale de 1 mètre;
- 8° une bordure gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être préservée entre l'aire de stationnement et la rue; cette bordure gazonnée doit être garnie d'arbres à raison d'au moins un arbre par 10 mètres linéaires de terrain;
- 9° une enseigne directionnelle d'une superficie maximale de 1 mètre carré est autorisée pour indiquer l'accès au stationnement.

161. STATIONNEMENT COMMUN

L'aire de stationnement hors-rue permise à l'article 160 peut également être commune à deux immeubles et ce, aux mêmes conditions. Cependant, lorsqu'une aire de stationnement est commune à deux immeubles, il n'est pas requis que l'usage « stationnement » soit autorisé comme usage principal dans la zone visée si l'aire de stationnement fait partie d'un des immeubles desservis.

162. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE (ILLUSTRATIONS 57, 58 ET 59)

Pour un usage du groupe RÉSIDENCE autre qu'une résidence dans un bâtiment à usages multiples, l'aire de stationnement hors-rue ne peut pas être située à une distance moindre que 0,6 mètre des lignes latérales et arrière de terrain. Pour les résidences en rangée, la distance à l'égard de la ligne latérale s'applique seulement aux unités situées aux extrémités de la rangée; aussi, cette distance ne s'applique pas aux aires de stationnement mitoyennes.

~~L'aire de stationnement hors-rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal. Cette façade ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto. (Alinéa abrogé par le Règlement numéro R2014-644, Novembre 2014)~~

Malgré cette règle, lorsqu'il existe un seul accès au terrain, un empiètement dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal est autorisé dans les cas suivants :

- 1° pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, isolées et jumelées, un empiètement maximum de 2 mètres est autorisé;

- 2° pour chaque unité d'un ensemble de résidences unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de la rangée, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé les accès doivent être sensiblement perpendiculaires à la ligne avant et être contigus pour chaque 2 unités.

Malgré le deuxième alinéa, un accès en demi-cercle peut être situé dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal si cet accès ne constitue pas l'aire de stationnement.

Pour les résidences unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée en tout ou en partie dans la cour avant est fixée à 7,5 mètres.

Dans le cas d'une résidence multifamiliale, collective ou communautaire, une bande de terrain gazonnée d'au moins 3 mètres de largeur doit séparer le bâtiment de toute aire de stationnement et une bande de terrain gazonnée ou paysagée d'au moins 1 mètre de largeur doit séparer le bâtiment de toute allée de circulation. Toutefois, si l'aire de stationnement est adjacente à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de 1 mètre. Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain. L'espace séparant l'aire de stationnement de la rue doit être gazonné ou garni de plantes couvre-sol s'il n'est pas construit.

Cet article ne s'applique pas à la zone 113-P. Dans cette zone, le stationnement est autorisé dans la cour avant. *

163. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES D'UN GROUPE AUTRE QUE RÉSIDENCE

L'implantation de l'aire de stationnement pour un usage autre qu'un usage du groupe résidence et pour une résidence dans un bâtiment à usages multiples doit respecter les normes suivantes :

- 1° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre de la ligne de rue et doit être localisée dans les limites du terrain, sous réserve de l'article 160; l'espace séparant l'aire de stationnement hors-rue et le trottoir ou la chaîne de rue doit être gazonné ou garni de plantes couvre-sol;
- 2° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain; cette distance ne s'applique pas entre deux aires de stationnement mitoyennes;
- 3° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1 mètre d'un bâtiment principal.

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

164. STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENIELLE

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement doit être située à un minimum de 2 mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle (R).

165. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (ILLUSTRATIONS 60 À 64)

La longueur minimale d'une case de stationnement aménagée à 90° par rapport à l'allée de circulation est de 5,50 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la longueur minimale d'une case de stationnement est de 5,8 mètres.

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,75 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres.

Toutefois, lorsque les cases sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, la longueur et la largeur minimales peuvent être respectivement réduites à 4,5 mètres et 2,5 mètres. Le nombre de cases réservées à l'usage exclusif des petites voitures ne peut être supérieur à 50 % du nombre total de cases requises en vertu du présent règlement.

166. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE (ILLUSTRATIONS 60 À 64)

Les aires de stationnement hors-rue doivent être aménagées de la manière suivante:

- 1° une aire de stationnement hors-rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- 2° une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors-rue;
- 4° la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès, suivant l'angle de stationnement, sont fixées au tableau IV;
- 5° une aire de stationnement hors-rue de plus de 4 véhicules et non-clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 100 millimètres; cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit; cette bordure peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface;

- 6° une aire de stationnement hors-rue doit être pavée ou gravellée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une aire de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 7° pour chaque groupe de 40 cases de stationnement, doit être aménagé un îlot de verdure de superficie équivalente à 2 cases de stationnement et chaque îlot de verdure doit être garni d'au moins deux arbres ou arbrisseaux; tous les îlots de verdure requis doivent être compris à l'intérieur de l'aire de stationnement ou doivent être aménagés à son pourtour immédiat;
- 8° lorsqu'une aire de stationnement de plus de 4 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage du groupe RÉSIDENCE, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantation dense d'une hauteur minimale d'un mètre; cette obligation ne s'applique pas lorsque le terrain résidentiel ou pouvant être utilisé à ces fins surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destinée à l'usage du public;
- 9° les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %.

Les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 7° et 8° ne s'appliquent pas aux aires de stationnement hors-rue de 4 véhicules ou moins.

TABLEAU IV DIMENSIONS MINIMALES DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES CASES D'UN STATIONNEMENT HORS-RUE

Angle du stationnement p/r à l'allée de circulation	Largeur minimale d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètres)
Parallèle, 0°	3 (sens unique)	5,8
Diagonal, de 1° à 45°	3,3 (sens unique)	8,8
Diagonal, de 46° à 60°	5,2 (sens unique)	11
Diagonal, de 61° à 89°	6,1 (sens unique)	11,6
Perpendiculaire, 90°	6,1	11,6

167. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés à l'article 166 doivent être complétés dans un délai d'un an suivant la fin des travaux.

168. STATIONNEMENT HORS-RUE DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Pour tout édifice public, lorsque le règlement exige 25 cases de stationnement hors-rue ou plus, au moins une case de stationnement hors-rue doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée pour ces personnes.

169. MÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Les cases de stationnement pour handicapés doivent satisfaire les conditions suivantes :

- 1° la case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal;
- 2° la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3° la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
- 4° la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé sur une affiche à plus de 1 mètre du sol.

170. NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi par type d'usage conformément à la classification des usages, de la façon suivante:

- 1° 1. Résidence
 - a) 11. résidence unifamiliale : 1 case par logement
 - b) 12. résidence bifamiliale : 1 case par logement
 - d) 13. résidence multifamiliale : 1,5 case par logement
 - e) 13. résidence multifamiliale destinée à loger des personnes âgées : 1 case par 3 logement
 - d) 14. résidence dans un bâtiment à usages multiples : 1,5 case par logement
 - e) 15. maison mobile ou unimodulaire : 1 case

ZONAGE – LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- f) 16. résidence collective : 1 case par chambre plus 1 case
 - g) 17. résidence communautaire : 1 case par chambre pour les 2 premières chambres et 1 case par 3 chambres additionnelles
 - h) 18. chalet : 1 case par logement
- 2° 2. Industrie
- a) superficie locative brute de 500 m² et moins : 1 case par 50 m²
 - b) superficie locative brute de plus de 500 m² : 10 cases pour les premiers 500 m² plus 1 case par 93 m².
- 3° 3. Transports et services publics
- a) superficie locative brute de 500 m² et moins : 1 case par 50 m²
 - b) superficie locative brute de plus de 500 m² : 10 cases pour les premiers 500 m² plus 1 case par 93 m².
- 4° 41. Vente au détail – produits divers
- a) 411. commerce de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - b) 412. commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement : 1 case par 75 m² de superficie locative brute;
 - c) 413. commerces de détail de marchandises diverses : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - d) 414. commerces de détail d'articles à caractère érotique : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - e) 415. autres commerces de vente au détail, sauf 4153. commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - f) 4153. commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 75 m² de superficie locative brute.
- 5° 42. Vente au détail – produits de l'alimentation : 1 case par 25 m² de superficie locative brute.
- 6° 43. Vente au détail – automobiles et embarcations

- a) 431. concessionnaires d'automobiles : 1 case par 95 m² de superficie locative brute;
 - b) 432. commerces de détail de véhicules de loisirs : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
 - c) 433. commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules de loisir : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
 - d) 434. ateliers de réparation de véhicules automobiles : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
 - e) 435. commerces de détail de radios pour l'automobile : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
 - f) 436. lave-autos : 10 cases en file à l'entrée de chaque unité de lavage; l'aire de stationnement de lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.
- 7° 44. Poste d'essence
- a) 441. station-service : 3 cases plus 5 cases par baie de service;
 - b) 442. poste d'essence seulement : 3 cases;
 - c) 443. à 449. poste d'essence avec autre usage : la somme des besoins pour chaque usage s'applique.
- 8° 51. Services professionnels et d'affaires
- a) 511. intermédiaires financiers et d'assurance : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute;
 - b) 512. services immobiliers et agences d'assurances : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
 - c) 513. services aux entreprises : 1 case par 35 mètres carrés de superficie locative brute;
 - d) 514. professionnels de la santé et des services sociaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
 - e) 515. associations : 1 case par 35 mètres carrés de superficie locative brute;
 - f) 516. services vétérinaires : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;

ZONAGE – LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- g) 517. services de télécommunications : 1 case par 50 mètres carrés de superficie locative brute;
 - h) 518. services postaux et services de messagers : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.
- 9° 52. Services personnels et domestiques
- a) 521. salons de coiffure et salons de beauté : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute;
 - b) 522. services de blanchissage ou nettoyage à sec : 1 case par 50 mètres carrés de superficie locative brute;
 - c) 523. entretien ménager : 1 case par 75 mètres carrés de superficie locative brute;
 - d) 524. pompes funèbres et services ambulanciers : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher servant comme salon d'exposition ou 10 cases par salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement funéraire et 3 cases pour les services ambulanciers;
 - e) 525. services de voyage : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - f) 526. photographes : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - g) 527. cordonneries : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - h) 528. services de réparation : 1 case par 50 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - i) 529. autres services personnels sauf 5297. Garderies pour enfants : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - j) 5297. garderies pour enfants : 1 case par 50 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m².
- 10° 53. Service gouvernemental : 1 case par 35 m² de superficie locative brute.
- 11° 54. Service communautaire local
- a) 542. services sociaux hors-institution : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;

ZONAGE – LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- b) 543. enseignement élémentaire et secondaire : 2 cases par salle de cours; les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaires s'ajoutent à ces normes;
- c) 544. activités religieuses : 1 case par 5 sièges.

12° 55. Service communautaire régional

- a) 551. centres hospitaliers : une case par médecin, plus une case par deux employés, plus une case par 4 lits;
- b) 552. enseignement post-secondaire non-universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés;
- c) 553. enseignement universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés.

13° 56. Restauration

- a) 56. restauration sauf 563. salle de réception : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m² de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant;
- b) 563. salle de réception : 1 case par 5 m² de superficie locative brute.

14° 57. Bars et boîtes de nuit : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m² de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant.

15° 59. Hébergement : 1 case par chambre plus 1 case par employé.

16° 61. Loisir intérieur

- a) 611. activités culturelles : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
- b) 612. exposition d'objets ou d'animaux : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
- c) 613. assemblée publique sauf 6137. salles d'exposition : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- d) 6137. salles d'exposition : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;

ZONAGE – LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- e) 6141. salles de quilles : 2 cases par allée;
- f) 6142. centre récréatif en général : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- g) 6143. gymnases et clubs athlétiques : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- h) 6144. piscine intérieure: 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- i) 6145. patinage à roulette intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- j) 6146. patinage sur glace intérieure : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- k) 6147. terrain de tennis intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes, avec un minimum de 2 par court;
- l) 6148. clubs de curling : 6 cases par glace;
- m) 6149. salles de billard : 2 cases par table de billard.

17° 63. Loisir extérieur de grande envergure: 30 % de la capacité du site exprimée en personnes.

18° 64. Loisir commercial

- a) 64. loisir commercial sauf 645 – salles de jeux automatiques : 30 % de la capacité du site exprimée en personnes;
- b) 645. salles de jeux automatiques : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;

Lorsque le nombre de cases requis comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.

Si plusieurs usages sont exercés sur un même terrain, le nombre requis de cases de stationnement pour ce terrain correspond à la somme du nombre de cases requis pour chaque usage. Toutefois, pour un centre commercial, le nombre de cases requis correspond à 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, sauf dans le cas d'un centre commercial, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.

Cet article s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage existant qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment ainsi qu'au changement d'usage. Les cases supplémentaires requises dans le cas d'agrandissement d'un usage existant ou de changement d'un usage s'ajoutent aux cases existantes sauf si le nombre de cases existantes est plus grand que le nombre de cases prescrites pour l'usage existant. Dans ce cas, les cases excédentaires peuvent être désignées pour l'agrandissement ou le nouvel usage.

CHAPITRE XIII : LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

171. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Tout bâtiment existant modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti à ce chapitre.

172. RÈGLE GÉNÉRALE

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

173. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est requise, elle doit être entièrement située sur le terrain de l'usage desservi. Elle doit être à une distance minimale de 3,0 m de l'emprise de rue et la rampe doit être entièrement située dans la cour latérale ou arrière, à l'exception des zones à dominance industrielle (I), agricole (A) ou agro-forestière (AF) où elle peut être située en cour avant sans toutefois obstruer les aires de stationnement et sans réduire le nombre de cases de stationnement requis.

174. TABLIER DE MANOEUVRE COMMUN

Un tablier de manœuvre peut être commun à deux bâtiments ou à plus d'un usage.

175. TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les paragraphes 2°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° de l'article 166 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE XIV : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

176. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par ce règlement.

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal, complémentaire ou accessoire. Elles ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- 1° l'entreposage extérieur de matériaux et équipements sur un chantier de construction;
- 2° l'entreposage extérieur comme usage accessoire à un usage du groupe RÉSIDENCE;
- 3° l'entreposage extérieur comme usage accessoire à un usage du groupe EXPLOITATION PRIMAIRE;
- 4° l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux conforme à l'article 118.

177. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article 179. Lorsque, dans la grille des spécifications, une lettre apparaît vis-à-vis le titre « entreposage extérieur », cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé. L'entreposage extérieur comme usage principal n'est permis que si cet usage est permis conformément à l'article 28.

L'entreposage extérieur de déchets dangereux au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements adoptés en vertu de cette loi est interdit ainsi que l'entreposage extérieur de contenants à déchets pouvant contenir des déchets dangereux.

178. EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré l'article 177, il est permis de garer un camion d'utilité commerciale de plus de 2 essieux, une remorque, un autobus et des machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée sur un terrain résidentiel à l'exception de la cour avant.

179. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage de tout groupe autre que résidence et exploitation primaire est regroupé en 6 catégories différentes, soit :

1° Type A

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de maisons mobiles, de roulottes, de maisons préfabriquées, de bateaux et embarcations, ces articles étant destinés à la vente, à la location ou étant entreposés en vue de leur entretien, à l'exclusion des véhicules accidentés et des véhicules saisis.

2° Type B

Entreposage extérieur de type A; entreposage extérieur de véhicules accidentés et de véhicules saisis; entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de maisons mobiles, de roulottes et de maisons préfabriquées, ces articles étant utilisés à des fins commerciales; entreposage extérieur de marchandises, entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis.

3° Type C

Entreposage extérieur de type B et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux non utilisés sur place (par exemple les entreprises de construction et de travaux publics).

4° Type D

Entreposage extérieur de type C et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux utilisés sur place.

5° Type E

Entreposage extérieur de type D et entreposage extérieur de résidus.

6° Type F

Entreposage extérieur de type E; silos, réservoirs (incluant les citernes et les gazomètres).

180. HAUTEUR MAXIMALE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

1° Type A : ces produits ne peuvent être empilés;

- 2° Type B : 2 m;
- 3° Type C : 3 m;
- 4° Type D : 5 m;
- 5° Type E : hauteur illimitée;
- 6° Type F : hauteur illimitée.

181. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE ACCESSOIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE OU COMMERCIALE

Dans les zones à dominance mixte (M) ou commerciale (C), lorsqu'il est autorisé en vertu de l'article 177, l'entreposage extérieur comme usage accessoire est permis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage de type A est autorisé dans toutes les cours; il peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant;
- 2° lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° la superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 4° sous réserve du paragraphe 1°, l'entreposage extérieur n'est pas autorisé en cour avant;
- 5° l'entreposage extérieur ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ni au fonctionnement de l'usage.
- 6° dans le cas d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur de type A, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage; la clôture doit être installée à une distance minimale de 75 centimètres de la ligne de rue; la hauteur de la clôture doit respecter les articles 149 et 150.

182. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE ACCESSOIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE

Dans les zones à dominance industrielle (I), lorsqu'il est autorisé en vertu de l'article 177, l'entreposage extérieur comme usage accessoire n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur de type A qui peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment

principal. Lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 80 % de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,9 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

183. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE

Dans les zones à dominance publique (P), l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,9 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

184. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain:

- 1° la cour avant établie à la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
- 2° la distance minimale entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de 3 mètres;
- 3° une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,90 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

185. DÉPÔT DE MATÉRIAUX D'EXCAVATION

Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction pour lequel un permis a été émis et ce, pour la seule période des travaux.

186. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'ÉQUIPEMENT DE PÊCHE

Dans toutes les zones, sauf les zones dont la numérotation se situe entre 100 et 199, il est autorisé d'entreposer à l'extérieur des cages à crabes ou homards, bateaux de pêche ou autres articles de pêche, sauf dans la marge de recul avant minimale.

Dans les zones 104 et 105, seul l'entreposage extérieur de bateaux de pêche est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1° le bateau est en état de fonctionner;
- 2° sa longueur ne doit pas excéder 9 mètres;
- 3° l'entreposage doit respecter la marge de recul avant minimale applicable dans la zone et être situé à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain.

CHAPITRE XV : L’AFFICHAGE

SECTION I : CHAMP D’APPLICATION

187. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Ce chapitre régit les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement d'une enseigne doit cependant être fait en conformité avec ce règlement.

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones :

- 1° les affiches ou enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires;
- 2° les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement; leur superficie ne doit pas excéder 1,0 mètre carré chacune;
- 3° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque ces inscriptions font partie du bâtiment;
- 6° les affiches ou enseignes d'organisations automobiles, l'identification de la Chambre de commerce et celles des compagnies de crédit; leur superficie ne doit pas excéder 0,04 mètre carré chacune;
- 7° les enseignes temporaires appliquées à l'intérieur d'une vitrine d'une salle de spectacles, d'un cinéma, d'un théâtre, annonçant les représentations en cours ou à venir;
- 8° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment si elles ne sont pas destinées aux personnes situées à l'extérieur;
- 9° les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de support à une enseigne;

10° les numéros civiques; leur superficie ne doit pas excéder 0,3 mètre carré;

11° les enseignes d’une compagnie pétrolière sur les pompes à essence.

Ce chapitre, sauf indication contraire, ne s’applique pas à l’affichage à l’intérieur des emprises des voies de circulation publiques.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

188. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de dispositions particulières prévues par ce règlement, les dispositions générales de cette section s'appliquent aux différentes enseignes dans l'ensemble du territoire de la municipalité.

189. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un arbre ou un arbuste ou sur un poteau d'un service d'utilité publique ou de signalisation routière, sur un lampadaire;
- 2° sur un escalier, sur un belvédère, sur une clôture, sur un muret, sur un mur de soutènement, sur un bâtiment accessoire;
- 3° sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres, les balcons et les galeries;
- 3° devant une porte ou une fenêtre;
- 4° sur une construction hors toit telle cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- 5° sur un véhicule, une remorque ou toute autre partie d'un véhicule non immatriculé pour l'année courante.

L'enseigne et ses supports ne doivent pas entraver la fonction d'une porte, d'une fenêtre ou d'un escalier de secours.

Une enseigne peinte sur un muret, sur une clôture, sur les murs d'un bâtiment, sur un toit ou sur une banne est prohibée.

Une enseigne sur bâtiment ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur ni la largeur du mur ou de l'entablement sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Aucune des parties de l'enseigne ou de sa projection au sol ne doit être localisée à moins de 50 centimètres d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 1 mètre d'une bordure de rue, ou d'un trottoir ou, s'il n'en existe pas, du pavage de la rue, une hauteur libre de 2,5 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Cette prescription ne s'applique pas aux enseignes directionnelles.

Une enseigne posée perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment doit être à une hauteur minimale de 2,2 m du sol.

Les enseignes posées à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinées aux personnes qui sont à l'extérieur, doivent être localisées au rez-de-chaussée.

190. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE

En plus de respecter le *Règlement de construction*, une enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une enseigne appliquée ou perpendiculaire doit être fixée à plat ou perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment principal, sur le mur d'un porche ou sur la marquise; ou, être fixée à plat ou reproduite sur la frise ou la partie verticale d'un auvent; ou, être suspendue ou fixée à l'intérieur d'une vitrine;
- 2° une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre;
- 3° le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence;
- 4° une enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment ne doit pas faire saillie de plus de 0,3 mètre;
- 5° une enseigne doit être fixe et ne doit présenter aucun mouvement rotatif, pivotant ou autre.
- 6° aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités du mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit; dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;

7° les banderoles, bannières, fanions et ballons sont interdits.

8° aucun support auxiliaire (hauban, contreventement ou autre) n'est autorisé pour soutenir les poteaux d'une enseigne.

191. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

192. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

193. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

1° Une enseigne et ses supports doivent être propres, ne constituer aucun danger pour la sécurité publique et doivent demeurer d'apparence uniforme;

2° une enseigne et ses supports brisés, détériorés, écaillés, fendillés ou décolorés doivent être entretenus, réparés ou repeints conformément au présent règlement;

3° une enseigne et ses supports qui constituent un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

194. AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivant la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin sauf dans le cas d'affichage interrompu pour la saison hivernale.

195. CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

Dans le calcul du nombre d'enseignes permises par bâtiment ou établissement, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° toute partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;
- 2° les messages relatifs à un établissement, regroupés et situés sur le même support, et conçus pour former un tout sont considérés comme une seule enseigne;
- 3° l'enseigne collective est comptée comme une enseigne dans le nombre permis pour un établissement;
- 4° une enseigne publicitaire, une enseigne fonctionnelle, une enseigne directionnelle, une enseigne d'identification et une enseigne temporaire ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes commerciales permises;
- 5° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas comptée dans le nombre d'enseignes commerciales permises.

196. CALCUL DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Dans le calcul de la superficie des enseignes, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° la superficie d'une enseigne correspond à la surface supportant le message et qui se distingue du support (bâtiment, auvent, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement; en l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message; l'affichage sur auvent est considéré dans le calcul de la superficie des enseignes;
- 2° lorsqu'une enseigne se compose de lettres ou de symboles directement appliqués sur le mur d'un bâtiment, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message;
- 3° lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties;
- 4° lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 75 cm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces;
- 5° lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;

- 6° dans le cas d'une enseigne collective, chaque partie réservée à un établissement est considérée dans le calcul de la superficie des enseignes applicable à l'établissement concerné;
- 7° la superficie d'une enseigne publicitaire, d'une enseigne fonctionnelle, d'une enseigne directionnelle, d'une enseigne d'identification et d'une enseigne temporaire n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises;
- 8° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises.

SECTION III : LES ENSEIGNES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDEN­TIELLE (R)

197. LES ENSEIGNES PERMISES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDEN­TIELLE (R)

Dans une zone à dominance résidentielle (R), seules sont permises les enseignes suivantes :

- 1° pour les résidences multifamiliales, collectives ou communautaires : les enseignes d'identification conformes à l'article 227;
- 2° pour les autres usages principaux et, pour les usages complémentaires, les enseignes sur auvent conformes à la section X ainsi que les enseignes fonctionnelles, directionnelles et d'identification conformes à la section XI.
- 3° Les enseignes commerciales aux conditions suivantes :
 - Une seule enseigne autonome ou une seule enseigne appliquée sont permises par usage ;
 - La superficie d'une enseigne appliquée ne doit pas excéder 0,3 mètre carré ;
 - La superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 1 mètre carré. Toutefois, pour une enseigne desservant un immeuble situé le long d'une route où la vitesse maximale autorisée dépasse 70 km/h, la superficie maximale permise est de 3 mètres carrés. De même, une enseigne identifiant une ferme peut avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés ;
 - Une enseigne ne doit pas dépasser une saillie de plus de 10 cm du mur sur lequel elle est appliquée. *

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

**SECTION IV : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES
101-M, 110-M, 116-M et 131-M**

198. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones 101-M, 110-M, 116-M et 131-M.

199. MATÉRIAU DE L’ENSEIGNE

Seul le bois est permis pour la structure principale de l’enseigne. Des ajouts comme le lettrage et les motifs décoratifs peuvent être faits de métal ou de plastique.

Toutefois, les enseignes lumineuses translucides de type fluorescent sont autorisées sous réserve que le lettrage soit pâle et le fond plus foncé.

200. LOCALISATION DE L’ENSEIGNE

1° Enseigne appliquée ou perpendiculaire :

- a) aucune partie d’une enseigne appliquée ou perpendiculaire ne doit être située à moins de 1 mètre de la ligne de rue;
- b) une enseigne appliquée ne doit pas être apposée dans une vitrine, ni à l’intérieur ni à l’extérieur;

2° Enseigne autonome : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain; si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 2 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres de toute ligne de terrain.

201. HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE AUTONOME

La hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 5 mètres. Pour les établissements d’hébergement touristique de 35 chambres et plus et pour les postes d’essence, la hauteur libre sous une enseigne peut atteindre un maximum de 4 mètres.

**202. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES –
ÉTABLISSEMENT UNIQUE**

Pour les bâtiments ne comportant qu’un seul établissement commercial ou de services, les normes suivantes s’appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d’enseignes : une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, est permise par bâtiment; en plus, une enseigne d’identification conforme à l’article 227 est permise par bâtiment du côté d’une voie de circulation piétonnière publique en autant qu’elle n’est pas appliquée du même côté de bâtiment que l’enseigne commerciale;
- 2° superficie d’une enseigne : la superficie d’une enseigne appliquée ou perpendiculaire ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

203. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES – ÉTABLISSEMENT UNIQUE

Pour les bâtiments ne comportant qu’un seul établissement commercial ou de services, les normes suivantes s’appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° nombre d’enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d’angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; dans le cas d’un terrain d’angle ou d’un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant; en plus, une enseigne d’identification unique conforme à l’article 227. est permise du côté d’une voie de circulation piétonnière publique en autant qu’elle n’est pas installée dans la même cour que l’enseigne commerciale;
- 2° superficie d’une enseigne : la superficie d’une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 3 mètres carrés.

204. NORMES PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS REGROUPANT PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS

Pour un bâtiment regroupant plusieurs établissements commerciaux ou de services, les normes suivantes s’appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° bâtiment situé à plus de 10 mètres de la ligne de rue :
 - a) une seule enseigne commerciale autonome est permise, d’une superficie maximale de 3 mètres carrés, pour l’ensemble des établissements du bâtiment; dans le cas des terrains d’angle et des terrains transversaux, 2 enseignes par terrain sont autorisées, mais une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
 - b) une seule enseigne commerciale d’une superficie maximale de 2,5 mètres carrés est permise sur le bâtiment pour chaque établissement opérant dans le bâtiment;
- 2° bâtiment situé à moins de 10 mètres de la ligne de rue :

- a) une seule enseigne commerciale autonome est permise, d’une superficie maximale de 3 mètres carrés, pour l’ensemble des établissements du bâtiment; dans le cas des terrains d’angle et des terrains transversaux, 2 enseignes par terrain sont autorisées, mais une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- b) une seule enseigne commerciale d’une superficie maximale de 1,5 mètre carré est permise sur le bâtiment pour chaque établissement opérant dans le bâtiment.

Si le bâtiment est situé en bordure d’une voie de circulation piétonnière publique, les enseignes suivantes sont autorisées en plus des enseignes prévues au premier alinéa :

- 1° une enseigne d’identification sur bâtiment, conforme à l’article 227, pour chaque établissement en autant qu’elle n’est pas appliquée du même côté de bâtiment que l’enseigne commerciale;
- 2° une enseigne d’identification autonome, conforme à l’article 227, pour chaque terrain en autant qu’elle n’est pas installée dans la même cour que l’enseigne commerciale.

SECTION V : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M) OU COMMERCIALE (C) LE LONG DE LA ROUTE 132

205. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance mixte (M) ou commerciale (C) pour les établissements implantés sur les terrains bordant la route 132, sans être dans la zone 101-M.

206. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d'enseignes :
 - a) chacune des faces d’un bâtiment ne peut recevoir plus d’une enseigne commerciale, appliquée ou perpendiculaire, par établissement; les murs sur lesquels sont fixées les enseignes doivent cependant donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement public et être pourvus d’une entrée publique permettant l’accès au bâtiment;

- b) en plus, pour un poste d’essence, une enseigne appliquée est autorisée sur chaque face de la marquise protégeant les pompes à essence et visible depuis une rue publique.

2° superficie des enseignes :

- a) pour chaque face d’un bâtiment, la superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur sur lequel elles sont posées;
- b) dans le cas d’un poste d’essence, la superficie totale des enseignes sur bâtiment, y compris sur une marquise, est de 40 mètres carrés;
- c) la superficie d’une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 4 mètres carrés.

207. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle; si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 2 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;
- 4° superficie d'une enseigne : la superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, jusqu'à un maximum de 8 mètres carrés.

SECTION VI : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES AUTRES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M) OU COMMERCIALE (C)

208. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance mixte (M) ou commerciale (C) pour des établissements implantés sur les terrains bordant une rue autre que la route 132 sans être dans les zones 101-M, 110-M, 116-M et 131-M.

209. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

1° nombre d'enseignes :

- a) chacune des faces d'un bâtiment ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale, appliquée ou perpendiculaire, par établissement; les murs sur lesquels sont fixées les enseignes doivent cependant donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement public et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
- b) en plus, pour un poste d'essence, une enseigne appliquée est autorisée sur chaque face de la marquise protégeant les pompes à essence et visible depuis une rue publique.

2° superficie des enseignes :

- a) pour chaque face d'un bâtiment, la superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur sur lequel elles sont posées sans excéder 4 mètres carrés;
- b) dans le cas d'un poste d'essence, la superficie totale des enseignes sur bâtiment, y compris sur une marquise, est de 40 mètres carrés;
- c) la superficie d'une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 4 mètres carrés.

210. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;

- 2° localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle; si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 2 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;
- 4° superficie d'une enseigne : la superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés.

SECTION VII : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)

211. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance industrielle (I).

212. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d'enseignes :
 - a) chacune des faces d'un bâtiment ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale, appliquée ou perpendiculaire, par établissement; les murs sur lesquels sont fixées les enseignes doivent cependant donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement public et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
 - b) en plus, pour un poste d'essence, une enseigne appliquée est autorisée sur chaque face de la marquise protégeant les pompes à essence et visible depuis une rue publique.
- 2° superficie des enseignes :
 - a) pour chaque face d'un bâtiment, la superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur sur lequel elles sont posées;

- b) dans le cas d’un poste d’essence, la superficie totale des enseignes sur bâtiment, y compris sur une marquise, est de 40 mètres carrés;
- c) la superficie d’une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 4 mètres carrés.

213. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle; si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 2 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;
- 4° superficie d'une enseigne : la superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, jusqu'à un maximum de 8 mètres carrés.

SECTION VIII : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE (P)

214. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance publique (P).

215. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d'enseignes : chacune des faces d'un bâtiment ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale, appliquée ou perpendiculaire, par établissement; les murs sur lesquels sont fixées les enseignes doivent cependant donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement public et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
- 2° superficie des enseignes :
 - a) pour chaque face d'un bâtiment, la superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur sur lequel elles sont posées sans excéder 4 mètres carrés;
 - b) la superficie d'une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 4 mètres carrés.

216. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle; si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 2 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;
- 4° superficie d'une enseigne : la superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés.

SECTION IX : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE (A), AGRO-FORESTIÈRE (AF),

FORESTIÈRE (F), RÉCRÉATIVE (REC) OU DE CONSERVATION (CN)

217. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance agricole (A), agro-forestière (AF), forestière (F), récréative (Rec) ou de conservation (Cn).

218. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal est permise par établissement;
- 2° superficie des enseignes : la superficie d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire ne doit pas excéder 4 mètres carrés;
- 3° saillie : l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre;
- 4° pour la vente temporaire de produits de la ferme, une seule enseigne est autorisée par terrain en sus de l'enseigne autorisée en vertu du paragraphe 1°, et la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 3 mètres carrés.

219. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;
- 4° superficie des enseignes : la superficie d'une enseigne au sol ne doit pas excéder 4 mètres carrés;

- 5° pour la vente temporaire de produits de la ferme, une seule enseigne est autorisée par terrain en sus de l’enseigne autorisée en vertu du paragraphe 1°, et la superficie de l’enseigne ne doit pas excéder 3 mètres carrés.

SECTION X : ENSEIGNES SUR AUVENT

220. ENSEIGNES SUR AUVENT

Aucune lumière ou réclame publicitaire ne doit être inscrite ou rattachée à un auvent ou à sa structure. Toutefois, il est permis d’inscrire sur le rabat frontal ou latéral d’un auvent le logo commercial, le sigle d’identification de l’établissement. Cette identification ne doit comprendre aucune dénomination commune ou aucune identification d’un produit vendu ou offert ou d’une activité pratiquée; seuls les noms propres ou l’identification spécifique d’un établissement sont autorisés. Cette inscription sur le rabat doit être d’une hauteur maximale de 15 centimètres et occuper au maximum 50% de la longueur total du rabat sans toutefois excéder un mètre carré.

SECTION XI : ENSEIGNES PUBLICITAIRES

221. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 197 à 219 ne s'appliquent pas aux enseignes publicitaires.

Les enseignes publicitaires sur l'ensemble du territoire sont autorisées uniquement pour les commerces du territoire de la Ville de Bonaventure et pour les établissements récréo-touristiques du territoire de la MRC de Bonaventure.

222. LOCALISATION DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les enseignes publicitaires ne sont pas autorisées dans les zones suivantes :

- 1° les zones numérotées 100 à 199;
- 2° entre la route 132 et la baie des Chaleurs;
- 3° les zones à dominance résidentielle (R) et les zones à dominance de conservation (Cn).

Malgré le premier alinéa, les enseignes publicitaires sont autorisées dans la zone 103-C.

223. IMPLANTATION DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Une enseigne publicitaire ne doit pas être installée à une distance moindre que 5 mètres de l’emprise de la voie de circulation.

224. NOMBRE D’ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Une seule enseigne publicitaire est permise par terrain.

Un nombre maximum de 3 enseignes publicitaires est permis par établissement pour s’annoncer sur le territoire de la ville, dont 2 maximum localisées le long de la route 132.

225. SUPERFICIE DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

La superficie d’une enseigne publicitaire ne doit pas excéder 3,5 mètres carrés. Toutefois, lorsque l’enseigne est située à plus de 30 mètres de la chaussée, la superficie de l’enseigne publicitaire peut être augmentée jusqu’à un maximum de 9 mètres carrés.

La superficie d’une enseigne publicitaire regroupant deux établissements ou plus peut être augmentée de 1,5 mètre carré maximum par établissement supplémentaire, mais ne doit en aucun temps excéder 11 mètres carrés de superficie totale.

**SECTION XII : ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES
ET D’IDENTIFICATION**

226. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l’article 190 et les articles 197 à 219 ne s’appliquent pas aux enseignes fonctionnelles.

Les articles 197 à 219 ne s’appliquent pas aux enseignes directionnelles et d’identification.

227. ENSEIGNES D’IDENTIFICATION

Une enseigne d’identification identifiant un occupant ou un usage doit respecter les normes suivantes :

- 1° une seule enseigne d’identification autonome et une seule enseigne d’identification appliquée sont autorisées par usage;

- 2° les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones;
- 3° la superficie d'une enseigne d'identification appliquée ne doit pas excéder 0,3 mètre carré;
- 4° la superficie d'une enseigne d'identification autonome ne doit pas excéder 1 mètre carré; toutefois, la superficie d'une enseigne d'identification desservant un immeuble situé le long d'une route où la vitesse de circulation autorisée excède 70 km / h, peut avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés; et l'enseigne identifiant une ferme peut avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés;
- 5° une enseigne d'identification appliquée ne doit pas faire saillie de plus de 10 cm du mur sur lequel elle est appliquée.

228. HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

La superficie d'un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses ne doit pas excéder 1 mètre carré. Un tel tableau doit être placé sur le bâtiment ou sur le terrain destiné au culte.

229. MENU DE RESTAURANT

Il est permis d'afficher un menu à l'entrée d'un établissement offrant des repas complets, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° la superficie de l'affiche ou du tableau sur lequel est affiché le menu ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 2° il est permis d'afficher un seul menu par établissement par rue.

230. BABILLARDS

Pour les établissements présentant des spectacles (pièces de théâtre, chansonniers, etc.) ou des expositions, en plus des enseignes autorisées en vertu des sections IV, V, VI ou VII, il est permis d'installer les enseignes suivantes :

- 1° un babillard installé de façon autonome dans la cour avant de l'établissement; la superficie du babillard ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 2° un maximum de 2 panneaux servant à annoncer les événements; chacun des panneaux ne doit pas avoir une superficie excédant 2 mètres carrés

231. ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° elles doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent;
- 2° la hauteur maximale d'une enseigne directionnelle est de 2 mètres;
- 3° la superficie d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 0,4 mètre carré.

SECTION XIII : ENSEIGNES TEMPORAIRES

232. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 190 et les articles 197 à 219 ne s'appliquent pas aux enseignes temporaires.

233. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré.

234. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

- 1° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 2° une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 3° elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;
- 4° elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- 5° l'enseigne n'est pas lumineuse.

235. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un ensemble résidentiel ou identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

- 1° une seule enseigne indiquant la nature du projet est autorisée par terrain;
- 2° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 3° elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;
- 4° elle doit être située à une distance minimale de 6 mètres de la rue et 30 mètres de toute résidence;
- 5° elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- 6° l'enseigne n'est pas lumineuse.

236. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes pour annoncer la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré;
- 2° l'enseigne n'est pas lumineuse;
- 3° une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 4° elle doit être située sur l'immeuble concerné;
- 5° elle doit être enlevée dans les 10 jours de la vente ou de la location.

237. ENSEIGNE EN VITRINE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX

Une enseigne temporaire appliquée à l'intérieur, dans la vitrine d'un établissement commercial annonçant un événement commercial spécial est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas être lumineuse;
- 2° qu'il y ait une ou plusieurs enseignes temporaires, leur superficie totale ne doit pas excéder 40 % de la superficie vitrée où elle(s) est (ou sont) appliquée(s);

3° elle(s) laisse(nt) libre au moins 50 % de la surface vitrée comprise entre 1,2 mètre et 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du plancher du rez-de-chaussée.

238. ENSEIGNE EXTÉRIEURE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX

Une enseigne temporaire placée à l'extérieur d'un établissement commercial annonçant un événement commercial spécial est autorisée pour un poste d'essence aux conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas être lumineuse;
- 2° la superficie de chaque enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 3° le nombre maximal d'enseignes temporaires est de 2 par établissement.

239. ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA VENTE D’ŒUVRES D’ART, D’ARTISANAT OU DE PRODUITS AGRICOLES DANS LES KIOSQUES SAISONNIERS

L'installation d'une enseigne temporaire pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits agricoles dans les kiosques saisonniers est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage;
- 2° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 3° une seule enseigne est autorisée par terrain.

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

240. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Il vise des usages, des constructions ou des zones en particulier.

En plus des normes particulières de ce chapitre, les autres normes applicables du présent règlement doivent être respectées.

SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES

241. DIMENSIONS MINIMALES

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit avoir une largeur d'au moins 4 mètres et une superficie au sol d'au moins 60 mètres carrés.

242. HAUTEUR MAXIMALE

Une maison mobile ne peut avoir plus d'un étage ni excéder une hauteur de 6 mètres.

Le niveau du plancher fini ne doit pas être à plus de 1 mètre du niveau du sol fini adjacent.

243. USAGES PERMIS ET USAGES PROHIBÉS

L'utilisation permanente d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle, telle qu'autorisée en vertu de l'article 28, est prohibée.

244. PLATE-FORME ET ANCRAGE

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile et ne doit pas excéder le périmètre de la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton coulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plateforme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

245. DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

246. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Le vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermé dans les 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux semblables à ceux de la maison mobile et doit être finie avec un enduit protecteur acceptable, ou être constituée d'un contreplaqué peint.

247. RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être situé hors-terre et dans la cour arrière ou dans une cour latérale du côté opposé à l'entrée principale. On doit construire une annexe ou un écran opaque à 80% minimum et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie.

248. AGRANDISSEMENTS

Tout agrandissement doit être de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces agrandissements ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à l'unité à laquelle ils sont rattachés.

249. BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS

Voir les dispositions contenues à la SECTION III « Les bâtiments et constructions accessoires à un usage du groupe résidence » du CHAPITRE VI « Les usages, bâtiments et constructions accessoires » du présent règlement. *

* Amendement apporté par le Règlement numéro R2010-596, Septembre 2010

250. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES

Le terrain doit être garni d'au moins un arbre par 150 mètres carrés de terrain et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de terrain. Lorsque le nombre d'arbres ou d'arbustes requis comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.

Les arbres doivent avoir au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 300 millimètres du sol et doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres.

Les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 0,5 mètre.

Pour tout terrain ne répondant pas à ces prescriptions, quiconque obtient un permis de construction pour installer une maison mobile doit planter des arbres et arbustes de façon à satisfaire ces prescriptions. Ces végétaux doivent être encore vivants 12 mois après leur plantation.

251. CONVERSION EN RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

La conversion d'une maison mobile ou unimodulaire existante en résidence unifamiliale isolée est autorisée. Une maison mobile ou unimodulaire devient une résidence unifamiliale isolée lorsque la superficie et les dimensions de la maison sont conformes ou deviennent conformes aux exigences de ce règlement à l'égard d'une résidence unifamiliale isolée.

SECTION III : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE

252. USAGES PROHIBÉS

Sur un terrain où est opéré un poste d'essence, tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux usages suivants est prohibé et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés :

- 1° dépanneurs;
- 2° restaurants;
- 3° lave-auto;
- 4° location de véhicules;
- 5° vente de gaz;
- 6° baie de service (conjointement opérés avec un poste d'essence);

- 7° location de vidéos;
- 8° commerce de détail de tabacs et journaux;
- 9° commerce de détail de pièces d'automobiles.

253. MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant minimale pour le bâtiment principal d'un poste d'essence est de 12 mètres.

254. HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximale du poste d'essence et de la marquise est de 7 mètres malgré la prescription applicable dans la zone.

255. MARQUISE

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace minimal de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre la projection au sol d'une marquise et une zone à dominance résidentielle (R).

256. UNITÉ DE DISTRIBUTION

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans toutes les cours, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 4,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- 3° à une distance inférieure à 30 mètres d'une limite de zone à dominance résidentielle.

257. CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Aucune construction accessoire isolée du bâtiment principal n'est autorisée à l'exception des suivantes :

- 1° une marquise;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° une enseigne;
- 5° un lave-auto;
- 6° une cabine téléphonique.

258. AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT ET DANS LES COURS LATÉRALES

Dans la cour avant et dans les cours latérales, seules les constructions suivantes sont permises :

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution de carburant ou de gaz;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les aménagements paysagers;
- 6° les cabines téléphoniques.

259. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les accès à la propriété à une station-service doivent respecter les normes suivantes :

- 1° un maximum de 2 accès par rue est autorisé;
- 2° la largeur maximale d'un accès à la propriété est de 11 mètres;
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre deux accès à la propriété sur le même terrain;
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre un accès à la propriété et une ligne latérale ou arrière de terrain;

5° une distance minimale de 12 mètres doit être observée entre un accès à la propriété et une intersection de rues.

260. ENTRÉE DISTINCTE POUR DÉPANNEUR

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

261. VENTE À L'EXTÉRIEUR

Aucune marchandise ne peut être exposée, étalée ou entreposée à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion, sauf dans un endroit aménagé en permanence à cette fin et n'excédant pas 10 m².

262. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les postes d'essence qui ont un service de dépanneuse et pour les services de location de véhicule. Les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour une période n'excédant pas 30 jours. Les véhicules en location peuvent être entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales.

263. HYGIÈNE

Toute station-service doit être pourvue d'une salle de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

**SECTION IV : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS
COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION
RÉSIDENTIELLE**

264. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments occupés par un logement et par un autre usage principal appartenant à un groupe d'usages autre que le groupe RÉSIDENCE.

265. NORMES APPLICABLES

L'aménagement d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un bâtiment comprenant d'autres usages que l'usage résidentiel est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le logement ne peut être aménagé au sous-sol du bâtiment;
- 2° le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 3° des places de stationnement hors-rue doivent être prévues pour ce logement conformément aux normes du chapitre XI;
- 4° toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées;
- 5° aucun usage autre que résidentiel ne peut être aménagé aux étages situés au-dessus du logement sauf dans le cas d'un bâtiment comprenant un usage de la classe « hébergement »;
- 6° le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière;
- 7° le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins d'un poste d'essence;
- 8° dans le cas d'un bâtiment comprenant un usage du groupe « INDUSTRIE » ou du groupe « TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS », les normes suivantes s'appliquent en plus :
 - a) un seul logement par établissement est permis;
 - b) le logement doit servir à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement.

**SECTION V : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE
ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

266. NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment principal servant exclusivement à abriter des dispositifs ou des équipements d'une entreprise d'utilité publique est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment doit respecter les marges de recul prescrites au chapitre III;
- 2° toute la cour avant, à l'exception des cases de stationnement et de leur allée d'accès, doit être gazonnée et plantée d'arbres ornementaux dont le tronc a un diamètre de plus de 5 centimètres lors de la plantation à raison d'au moins un arbre par 25 mètres carrés de cour avant.

**SECTION VI : NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES**

**267. NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE CABINE,
CHALET OU MOTEL**

Les bâtiments d'hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° chaque unité (cabine, chalet ou chambre de motel) doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage;
- 2° les unités peuvent être regroupées par groupe de deux unités ou plus. Dans ce cas, le mur mitoyen doit être insonorisé;
- 3° les unités peuvent être regroupées dans un ou plusieurs bâtiments;
- 4° une résidence unifamiliale unique ou un logement unique est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment d'hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel, ou à l'intérieur d'un tel bâtiment;
- 5° la superficie minimale d'une unité est de 12 m²; toutefois, s'il y a une cuisinette, la superficie minimale de l'unité est de 18 m²;
- 6° la largeur minimale d'un bâtiment est de 3,5 mètres;

7° la distance minimale entre un bâtiment et une aire de stationnement est de 2 mètres.

268. NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES, LES CABINES, LES CHALETS ET LES MOTELS

Un logement unique est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment d'hébergement touristique autre qu'un gîte touristique, une cabine, un chalet ou un motel.

SECTION VII : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

269. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout terrain utilisé à des fins de camping. Elle s'applique à toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping servant soit à la location de site journalier ou saisonnier ou à la location d'équipement de camping.

270. UTILISATION DU TERRAIN

Aux fins d'application de ce règlement, l'expression « équipement de camping » comprend : les roulottes, les tentes-roulottes, les remorques de camping (fifth wheels), les tentes, les véhicules récréatifs motorisés (Winnebago) et les autres véhicules de même genre.

Les équipements de camping doivent être implantés à l'intérieur des limites du terrain de camping lorsqu'ils sont destinés à être occupés pour des fins de villégiature.

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation temporaire d'équipements de camping, sur une période s'étalant du 1er avril au 30 novembre de chaque année. Hors de cette période, l'entreposage des équipements de camping est autorisé.

En aucun temps, un équipement de camping ne peut avoir une utilisation permanente et servir de résidence principale.

271. USAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le terrain où est projeté un nouveau camping ou son agrandissement est soumis aux dispositions suivantes :

1° Le terrain de camping doit s'implanter sur un ou plusieurs lots distincts, d'une superficie minimale totale de 1 hectare;

ZONAGE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 2° Le terrain de camping doit posséder un bâtiment de services (poste d'accueil, d'enregistrement, bloc sanitaire) qui doit être mis en tout temps à la disposition des usagers;
- 3° À l'intérieur des limites du terrain de camping sont permis les usages accessoires suivants :
 - a) Un bâtiment communautaire servant à l'usage exclusif des usagers ;
 - b) Les activités récréatives destinées aux usagers ;
- 4° Le bureau administratif et le local communautaire peuvent être regroupés dans un seul bâtiment. Le local communautaire doit être situé au niveau du rez-de-chaussée.
- 5° À l'intérieur du bureau administratif ou du local communautaire, une partie de la superficie de plancher peut être aménagée en dépanneur et/ou casse-croûte à l'usage exclusif des usagers.
- 6° Aucun usage principal autre que le camping ne peut être exercé sur un terrain de camping.
- 7° Un terrain de camping doit comprendre un minimum de 15 sites de camping. Ces sites doivent être délimités et numérotés ;
- 8° Le terrain de camping doit posséder une alimentation en eau potable et des installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et/ou obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu ;
- 9° Le terrain sur lequel l'usage terrain de camping est permis doit être entouré d'une zone tampon, constituée de marges de recul latérales et arrière d'une largeur minimale de 10 mètres dans laquelle, aucune construction, installation et utilisation n'est autorisée ;
- 10° Le terrain de camping doit posséder un système de cueillette quotidienne des déchets et matières recyclables ou indiquer aux usagers la façon d'en disposer ;
- 11° Tout terrain de camping doit avoir des accès et voies carrossables qui respectent les conditions suivantes :
 - a) Une largeur minimale de 4 mètres pour un sens unique et de 6 mètres pour un sens double;
 - b) Aménagés et bien entretenus de façon à ce que les véhicules circulent sans difficulté ;
 - c) Arrosés d'un produit qui neutralise la poussière (chemins principaux) ;
 - d) Pourvus d'une signalisation appropriée.

272. AMÉNAGEMENT DES SITES DE CAMPING

Chaque site réservé pour l'installation des véhicules destinés au camping doit être bien drainé et sec de façon à ne pas être une cause d'insalubrité.

La superficie minimale d'un site est de 150 mètres carrés pour les équipements de camping, excluant les tentes.

La superficie minimale d'un site est de 100 mètres carrés pour les tentes.

Chaque site doit être en front d'une allée.

Un équipement de camping doit être situé à plus de 2 mètres de l'allée.

273. INSTALLATION ET OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS DE CAMPING

L'aménagement ou la construction des fondations est strictement interdit pour les véhicules destinés au camping.

Aucun agrandissement ou ajout permettant d'augmenter la superficie habitable d'un véhicule destiné au camping n'est autorisé.

274. CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Il est interdit d'ajouter sur un site une remise, une véranda ou un gazebo.

La construction d'une galerie (patio / plate-forme) non permanente annexée à un équipement de camping, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° En aucun temps, la galerie ne peut servir à augmenter la superficie habitable d'un équipement de camping;
- 2° La galerie ne peut en aucun cas excéder 75% de la superficie de l'équipement de camping;
- 3° La galerie est autorisée uniquement en façade de l'équipement de camping, c'est-à-dire, du côté où l'on retrouve la porte d'accès principale;
- 4° Le plancher de la galerie peut être construit en bois qui devra être traité afin de résister aux intempéries, de fibre de verre, d'aluminium, de dalles de béton ou de tout autre matériau similaire. Toutefois, le béton coulé, à caractère permanent est interdit;
- 5° La galerie peut être sur pilotis ou directement construite sur le sol ;

ZONAGE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 6° La galerie ne peut être recouverte d'un toit ;
- 7° Une galerie doit être à aire ouverte ;
- 8° La galerie doit être complètement démontée lorsque l'équipement de camping est enlevé du site.

**SECTION VIII : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ANTENNES
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

275. LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Sauf dans une zone où elle est spécifiquement autorisée en vertu de l'article 28 et de la grille des spécifications, une antenne d'une entreprise de télécommunication ne peut être localisée sur une construction autre qu'une construction existante au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement et ce, en autant qu'elle n'excède pas la hauteur de cette construction.

SECTION IX : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ÉOLIENNES

276. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux entreprises dont la vocation est d'exploiter un parc d'éoliennes en vue de produire de l'électricité.

277. USAGE PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

Malgré toute autre disposition contraire, une éolienne appartenant à une entreprise de production d'électricité est une construction autorisée à titre de construction complémentaire à tout usage principal autre qu'un usage du groupe RÉSIDENCE.

278. PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune partie d'une éolienne implantée à moins de 3 kilomètres du périmètre d'urbanisation ne doit être visible depuis ce périmètre d'urbanisation.

**279. PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION**

Une éolienne doit être implantée à plus de 0,5 kilomètre d'une résidence située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Toutefois, lorsqu'elle est jumelée à un groupe électrogène diesel, une éolienne ne peut être implantée à moins de 1,5 kilomètre d'une telle résidence.

Cet article ne s'applique pas à un camp de chasse.

280. PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune partie d'une éolienne implantée à moins de 2 kilomètres d'un immeuble protégé ne doit être visible depuis cet immeuble.

Aux fins de cet article, les immeubles suivants sont des immeubles protégés :

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° un parc municipal;
- 3° une plage publique ou une marina;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. s-4.2);
- 5° un établissement de camping;
- 6° une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- 7° le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° un temple religieux;
- 9° un théâtre d'été;
- 10° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- 11° un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- 12° un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- 13° les parties de la rivière Bonaventure et de la rivière Hall exploitées à des fins commerciales.

281. PROTECTION DU CORRIDOR TOURISTIQUE ET PANORAMIQUE DE LA ROUTE 132

Aucune partie d'une éolienne implantée à moins de 3 kilomètres de l'emprise de la route 132 ne doit être visible depuis cette route. Aucune éolienne n'est permise entre la route 132 et la baie des Chaleurs.

282. IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne est permise sur un terrain dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que la projection au sol de l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 10 mètres d'une ligne de terrain.

La hauteur d'une éolienne ne peut excéder 150 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

283. FORME ET COULEUR

Une éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire, et de couleur blanche ou grise.

284. ENFOUISSEMENT DES FILS

Les fils électriques reliant les éoliennes doivent être enfouis sous terre. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'enfouissement des fils électriques n'est pas requis le long des voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement d'un parc éolien, les fils électriques enfouis doivent être retirés du sol.

285. CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la largeur du chemin ne doit pas excéder 12 mètres;
- 2° sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen; dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain est nécessaire pour l'aménagement du chemin;
- 3° lorsqu'il est aménagé en territoire forestier public, le chemin d'accès doit répondre aux exigences du *Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public* et du *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*.

286. POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Un poste de raccordement doit être isolé visuellement par une clôture ayant une opacité d'au moins 80 %.

Cette clôture peut être substituée par un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie; la haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une

hauteur d'au moins 3 mètres. Les arbres ne doivent pas être espacés de plus de 1 mètre pour les cèdres et 2 mètres pour les autres conifères.

287. DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, le propriétaire de l'équipement doit prendre les dispositions qui suivent :

- 1° les installations doivent être démantelées dans un délai de 12 mois après l'arrêt de l'exploitation;
- 2° une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

SECTION X : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ABORDS DE L'AÉROPORT

288. LES ABORDS DE L'AÉROPORT

Aucune construction et aucun ouvrage, sauf l'exploitation agricole, l'exploitation forestière et les travaux nécessaires à l'amélioration et à l'agrandissement de la piste et des équipements de l'aéroport, n'est autorisé sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de la piste de l'aéroport de Bonaventure et sur une distance de 800 mètres à l'extrémité ouest de la piste.

SECTION IX - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION À DES FINS RÉSIDEN­TIELLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA VILLE DE BONAVENTURE*

288-1 - CHAMP D'APPLICATION*

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire de la ville de Bonaventure ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). (Voir Annexe D) *

**Amendement à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2025-793, juin 2025*

ZONAGE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les besoins des présentes dispositions, la zone agricole permanente du territoire de la ville de Bonaventure a été départagée de la manière suivante :

- 1° Affectation agricole, où il sera impossible pour la ville d'émettre un permis de construction à des fins résidentielles, sous réserve des constructions par ailleurs autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec, dont notamment en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105;
- 2° Affectation agro-forestière de type 1, où il sera possible d'obtenir un permis de la ville pour la construction, à des fins résidentielles, d'une seule résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de cinq (5) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;
- 3° Affectation agro-forestière de type 2, où il sera possible d'obtenir un permis de la ville pour la construction, à des fins résidentielles, d'une seule résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;
- 4° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1), où il sera possible de lotir, d'aliéner et d'obtenir un permis de la ville pour la construction à des fins résidentielles ce, sans autorisation préalable de la CPTAQ;

**Amendement apporté par le Règlement 2022-764 le 9 septembre 2022*

- 5° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant), où il sera possible de lotir, d'aliéner et d'obtenir un permis de la ville pour la construction à des fins résidentielles ce, sans autorisation préalable de la CPTAQ.

288-2 - MODALITÉS D'APPLICATION*

1° Cas dans l'affectation agro-forestière de type 1

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 288-3** ci-après des présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence, sur une

unité foncière vacante d'une superficie de cinq (5) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

2° Cas dans l'affectation agro-forestière de type 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 2 identifiée, sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 288-3** ci-après des présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence, sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

3° Cas avec possibilités de remembrer une unité foncière vacante dans l'affectation agro-forestière de type 1 et 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 et/ou de type 2 identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 288-3** ci-après les présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type d'affectation agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des

**Amendement apporté par le Règlement 2022-764 le 9 septembre 2022*

superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

4° Cas où l'unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation (affectation agro-forestière de type 1 et 2)

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation à l'intérieur de la zone agricole permanente, sa superficie totale doit être équivalente à la superficie requise dans le secteur agro-forestier; la résidence et toute la superficie autorisée doivent se retrouver à l'intérieur du secteur agro-forestier.

5° Cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public (affectation agro-forestière de type 1 et 2)

Pour les résidences permises dans l'affectation agro-forestière, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder cinq mille mètres carrés (5 000 m²), et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

6° Cas dans l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1)

À l'intérieur de l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1) identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 288-3** ci-après les présentes dispositions, de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la ville.

7° Cas dans l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant)

À l'intérieur de l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant) identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 288-3** ci-après les présentes dispositions, de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence par lot formé, des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la ville. De plus, à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant, tous les lots formés devront avoir un frontage sur le chemin public, à savoir la route 132 dans le cas de l'îlot de ce type situé dans la ville de New Richmond et le chemin du rang 3 dans le cas de l'îlot de ce type situé dans la ville de Saint-Siméon.

288-3 - Conditions d'émission d'un permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente*

1° Conditions d'émission d'un permis de construction

ZONAGE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

De manière générale, aucun permis de construction à des fins résidentielles ne peut être délivré à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire de la ville de Bonaventure ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), sauf :

- a) Dans les cas et aux modalités énumérées à l'**Article 288-2** ci-avant des présentes dispositions;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 30 avril 2021, date de la prise d'effet de la décision 415181;

**Amendement apporté par le Règlement 2022-764 le 9 septembre 2022*

2° Pour les seuls 4 types de demandes d'autorisation visant l'implantation d'une résidence et pouvant encore être acheminées à la Commission :

- a. En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi.
- b. En vue de déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant de droits acquis ou d'un privilège accordé en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi, sur une propriété différente et contiguë, à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement.
- c. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

ZONAGE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- d. Pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété devenue vacante après le 9 septembre 2008, située dans une affectation agro-forestière de types 1 ou 2 et ayant la superficie minimale requise par cette affectation, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Cet élément fait partie intégrante de la première décision et avait fait objet de l'entente dans le but de favoriser le développement de l'agriculture sur le territoire de la MRC.

3° Les distances séparatrices relatives aux odeurs (Note²)

a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1 ou de type 2)

La construction à des fins résidentielles à l'intérieur d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de ce même îlot déstructuré.

b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

TABLEAU
Normes d'implantation à respecter lors de la construction à des fins résidentielles
à l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

Type de production	Unités animales	Distances minimales requise (en mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322

Note ² : Les distances séparatrices figurant dans la présente SECTION s'appliquent conjointement et concurremment aux distances séparatrices énoncées aux Dispositions relatives au contrôle des installations d'élevage à forte charge d'odeur et aux Dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole contenues au Document complémentaire du SADDR de la MRC de Bonaventure.

ZONAGE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la construction à des fins résidentielles que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au TABLEAU ci-avant, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une construction à des fins résidentielles, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté ce, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants avant son implantation.

4° Marges de recul

a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1 ou de type 2)

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

Les activités relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-41.1,r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

La marge de recul latérale minimale à respecter entre une construction à des fins résidentielles et une ligne latérale de propriété est de dix (10) mètres.

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

Les activités relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-41.1,r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

5° Disponibilité d'un chemin d'accès aux terres en culture situées à l'arrière d'un îlot déstructuré

Pour les « îlots déstructurés », lorsqu'il y a morcellement pour la création de(s) emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public devra être maintenu pour accéder à la propriété résiduelle située derrière ces emplacements créés. Cet accès devra avoir une largeur d'au moins dix (10) mètres et il ne peut être détaché ou morcelé de la propriété.

L'accès prévu au paragraphe précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

6° Bilan des constructions

Les villes et villes devront produire à la MRC, à la CPTAQ et à la fédération de l'UPA de la Gaspésie, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente à portée collective intervenue entre la MRC de Bonaventure et la CPTAQ, dont notamment les numéros de lots, le cadastre et la superficie de l'unité foncière concernée.

288-4 ANNEXE A - GRILLE DE CARACTÉRISATION DES TERRES EN FRICHE

Pour caractériser les terres en friche, on peut utiliser les photographies aériennes ou orthophotos, mais on doit, dans tous les cas, effectuer une validation par une visite sur le terrain concerné.

Friche agricole

Il s'agit d'une terre relativement facile à remettre en agriculture. Donc plus de 60% de sa surface est herbacée et moins de 10% de sa surface est arborée.

Friche arbustive

Il s'agit d'une terre qui demanderait des efforts relativement importants pour la remettre en agriculture. Donc moins de 50% de sa surface est herbacée et moins de 40% de sa surface est arborée.

Friche arborée

Il s'agit d'une terre qui demanderait des efforts trop importants pour la remettre en agriculture. Donc moins de 20% de sa surface est herbacée et plus de 40% de sa surface est arborée.

SECTION XII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE *

Les Articles 288-5 à 288-7.2 visent, d'une part, à protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu et, d'autre part, à favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'encadrement de l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

*** Cette SECTION XII a été ajoutée par le Règlement numéro 2020-735, Janvier 2021**

Article 288-5 - Définitions

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Gravière / Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier

ZONAGE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les gravières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire de la ville de Bonaventure. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, gravières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Les substances minérales naturelles solides.

Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) du Québec.

Usages sensibles aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

Article 288-6 - Identification et délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

La ville de Bonaventure, en vertu du paragraphe 7^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), délimite des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines ([chapitre M-13.1](#)). Ces territoires (TIAM) sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, que ces territoires soient situés en terres privées ou en terres publiques.

La Carte numéro TIAM-2019-27-BON, reproduite à l'Annexe B du Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure, présente la localisation géographique de ces différents territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

ZONAGE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 288-7 - Dispositions relatives à l'implantation de certains usages à proximité de sites d'activité minière

Article 288-7.1 - Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont délimités à la Carte numéro TIAM-2019-27-BON, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1).

Article 288-7.2 - Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, la ville de Bonaventure prescrit des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (en mètres) selon de type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Voie publique (routes, chemins, rues)	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Gravière / Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par la ville si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur son territoire, la ville peut prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

**CHAPITRE XVII : LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES
ENVIRONNEMENTALES**

**SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES
INONDABLES ***

289. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des présentes dispositions, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- c) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- d) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- e) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- f) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

* Amendement apporté par le Règlement numéro R2013-630, Février 2014

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Rive

Pour les fins des présentes dispositions, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Littoral

Pour les fins des présentes dispositions, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable

Aux fins des présentes dispositions, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau assujettis

Tous les lacs et tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes dispositions sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'Article 291.4 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

290. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

290-1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes, à savoir :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de cinquante pour cent (50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).
- f)* La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- g)* Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'Article 290.2 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

290-2. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a)* les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b)* l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c)* les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d)* les prises d'eau;
- e)* l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f)* l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g)* les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h)* les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

291 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

291-1. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les dispositions relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

291-2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des dispositions prévues aux Articles 291.2.1 et 291.2.2 du présent règlement.

291-2-1. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) l'implantation de bâtiments accessoires et de piscines, sous réserve des conditions suivantes * :
 - la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;
 - l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.

* **Amendement apporté par le Règlement numéro R2017-687, Septembre 2017**

291.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'Article 292 du présent règlement indique les critères que la Municipalité devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- c)* tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d)* l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;*
- e)* l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;*
- f)* les stations d'épuration des eaux usées;
- g)* les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h)* les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i)* toute intervention visant :*
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j)* les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k)* l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l)* un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

***Amendement par le Règlement 2021-747, juillet 2021**

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

291.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'Article 291.4 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la Municipalité.

291.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois et un tiers pour cent (33 $\frac{1}{3}$ %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Pour l'application des présentes mesures d'immunisation, une cote de hauteur de crue des eaux de cent (100) ans devra être fournie par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Ces cotes de hauteur de crue des eaux de cent (100) ans ont été compilées lors de la confection des nouvelles cartes de la plaine inondable de la rivière Bonaventure. *

* Amendement apporté per le Règlement numéro R2014-641, Septembre 2014

292 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs des présentes dispositions en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

SECTION II :

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA BAIE DES CHALEURS

293 Article abrogé**

294 Article abrogé**

** Amendement apporté par le Règlement numéro 2022-766, Janvier 2023*

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

295 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES

Article abrogé *

* Amendement apporté par le Règlement numéro R2013-630, Février 2014

296 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL

Article abrogé *

* Amendement apporté par le Règlement numéro R2013-630, Février 2014

**SECTION III : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ABORDS DES
RIVIÈRES À SAUMON**

297 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux terrains situés à moins de 25 mètres de la rivière Bonaventure et de la rivière Hall.

298 LA RIVE

Sur les terrains visés à l'article 297, la rive se définit de la façon suivante :

- 1° la rive a une profondeur de 20 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 2° la rive a une profondeur de 25 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Les dispositions réglementaires inscrites à la SECTION I « Norme spéciale concernant la protection des rives et du littoral » du CHAPITRE XVII « Les normes relatives à la protection de l'environnement et aux contraintes environnementales » du présent règlement s'appliquent. *

* Amendement apporté par le Règlement numéro R2013-630, Février 2014

299 PROTECTION DE LA RIVE

Article abrogé *

* Amendement apporté par le Règlement numéro R2013-630, Février 2014

SECTION IV : NORMES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

300 CHAMP D’APPLICATION

Article abrogé *

* Amendement apporté par le Règlement numéro R2013-630, Février 2014

301 NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Article abrogé *

* Amendement apporté par le Règlement numéro R2013-630, Février 2014

302 NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Article abrogé *

* Amendement apporté par le Règlement numéro R2013-630, Février 2014

**302.1 DÉROGATIONS AUTORISÉES DANS LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE
BONAVENTURE**

Suite à une dérogation à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sont autorisé, à l'intérieur de la rive, du littoral ou de la plaine inondable de la rivière Bonaventure, les usages, ouvrages, opérations cadastrales ou constructions suivants :

- 1° Lot 1000, rang IV du canton de Hamilton ^(*1)

Sur le lot ci-haut énuméré, dans la plaine inondable de la rivière Bonaventure, un projet de prolongement du réseau électrique d'Hydro-Québec traversant la rivière Bonaventure, à savoir l'installation d'un ou de plusieurs poteaux de lignes électriques visant à alimenter un futur projet de développement de villégiature et récréotouristique sur le territoire de la ville de Bonaventure ce, en passant sur le territoire de la municipalité de Saint-Elzéar, est autorisé sur la base des informations contenues dans la demande écrite (lettre) d'Hydro-Québec datée du 24 avril 2007.

(*1) Amendement apporté par le Règlement R2008-575, Février 2009

- 2° Lots 478-2-P, 479-1, 480-2, 480-3, 480A, 481A, 482, 483-1, 483-2, 484, 485-1, 485-2, 486-2, 486-3-P, 487P, 488-1, 488-2-P, 492-1, 493-3P, 494-5-1, 494-5-2 du canton de Hamilton ^(*2)

Sur les lots ci-haut énumérés, dans la plaine inondable de la rivière Bonaventure, un projet de développement du Bioparc de la Gaspésie (Phase 1 - 2008) est autorisé sur la base des informations contenues dans la demande écrite (lettre) de la ville de Bonaventure datée du 11 décembre 2007, à savoir : A) Volet mise à niveau des infrastructures : restauration et agrandissement des dispositif d'observation; réfection du sentier principal; réalisation d'un habitat pour la garde du loup gris; restauration d'enclos; corrections du système d'alimentation en eau des animaux; réfection du bassin de la baie et ajout d'une volière pour les oiseaux marins; aménagements paysagers reliés; B) Volet récréatif : piscine à vagues à eau salée de dimension standard et jeux d'eau; aménagements reliés.

(*2) Amendement apporté par le Règlement R2008-575, Février 2009

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

3° Lot 416-1-1 du rang I du canton de Hamilton ^(*3)

Sur le lot ci-haut mentionné, dans la plaine inondable de la rivière Bonaventure, l'agrandissement de la caserne incendie de la ville de Bonaventure est autorisé.

(*3) Amendement apporté par le Règlement R2009-584, Février 2010

4° Lot 4 312 107 du cadastre du Québec ^(*4)

Sur l'emplacement (lot 4 312 107) ci-haut mentionné, dans la plaine inondable de la rivière Bonaventure, l'agrandissement d'une construction existante (Capitainerie de la marina de Bonaventure) est autorisé.

(*4) Amendement apporté par le Règlement R2014-636, Février 2014

5° Lots 4 655 911 et 4 656 776 du cadastre du Québec ^(*5)

Sur l'emplacement (lots 4 655 911 et 4 656 776) ci-haut mentionné, dans la plaine inondable de la rivière Bonaventure, différents travaux reliés à la deuxième phase du plan de développement du Bioparc de la Gaspésie sont autorisés, à savoir :

Agrandissement de l'insectarium :

Ces travaux impliquent l'agrandissement du bâtiment actuel (100m²) en y ajoutant une superficie supplémentaire de 100m². Cet agrandissement permettra de bonifier l'exposition sur les insectes. Les travaux incluent la fondation (dalle), la structure, l'enveloppe extérieure, aménagement intérieur, électricité, etc.

Agrandissement de la boutique de souvenir :

Ces travaux impliquent l'agrandissement de la boutique existante (30m²) en y ajoutant une superficie supplémentaire de 20m². Cet agrandissement permettra d'augmenter les espaces de ventes et de stockage à l'intérieur. Les travaux incluent la fondation (dalle), la structure, l'enveloppe extérieure, aménagement intérieur, électricité, etc.

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Système de captage d’eau de surface :

Ce système remplace le développement d’un deuxième puits d’alimentation en eau prévu antérieurement. Ce système prévu au dessus du niveau du sol permettra de sécuriser les besoins d’alimentation en eau pour les habitats animaliers.

Agrandissement du bâtiment actuel de l’Insectarium pour y loger la collection d’amphibiens et de reptiles du Québec :

Ces travaux impliquent l’agrandissement d’un bâtiment existant (celui qui abrite l’Insectarium) sur le site du Bioparc en y ajoutant une superficie supplémentaire de 65m², superficie qui sera rattaché au bâtiment existant par un corridor couvert d’une superficie de 25 m². Les travaux incluent la fondation (pilotis), la structure, l’enveloppe extérieure, l’aménagement intérieur, l’électricité, etc.

(*5) Amendement apporté par le Règlement 2015-648, Juillet 2015.

6° Lot 5 306 854 du cadastre du Québec ^(*6)

Sur l’emplacement (lot 5 306 854) ci-haut mentionné, dans la plaine inondable de la rivière Bonaventure, la réalisation de travaux visant à rénover et à restaurer la façade avant du bâtiment principal du concessionnaire automobile Chaleurs automobiles et ce, y incluant un agrandissement (à savoir un changement de forme, qui passera d’une forme triangulaire à une forme carrée) de la tourelle vitrée sise en façade avant dudit bâtiment principal, est autorisé.

(*6) Amendement apporté par le Règlement R2014-642, Septembre 2014.

7° Lots 4 312 109 et 4 312 971 du cadastre du Québec ^(*7)

Sur l’emplacement (lots 4 312 109 et 4 312 971) ci-haut mentionné, dans la plaine inondable de la rivière Bonaventure, la réalisation de travaux visant à ajouter une terrasse extérieure d’une superficie de 336 pieds carrés (28 pieds X 12 pieds) est autorisée.

(*7) Amendement apporté par le Règlement R2017-677, Avril 2017.

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

8° Lot 4 312 107 du cadastre du Québec (*8)

Sur l'emplacement (Lot 4 312 107 du cadastre du Québec) ci-haut mentionné, dans la plaine inondable de la rivière Bonaventure, la réalisation des travaux suivants est autorisé, à savoir :

- Installation d'un service d'essence : construction d'une dalle de béton de 3 mètres par 6 mètres près de la rampe de mise à l'eau de la marina sur le stationnement actuel, sur laquelle sera déposé un système de service d'essence pré-usiné, muni d'un réservoir à double paroi, d'une pompe et d'un système prépayé; un aménagement sera érigé au pourtour du site terrestre afin que l'ensemble du système s'harmonise à l'environnement et au paysage; une passerelle reliera le quai flottant de service et le système terrestre d'essence;
- Agrandissement du bâtiment de la Capitainerie : agrandissement du bâtiment actuel de 158,5 mètres carrés en ajoutant une superficie supplémentaire de 94,5 mètres carrés;
- Installation d'une rampe de mise à l'eau : remplacement de la rampe de mise à l'eau actuelle;
- Dragage du bassin de la marina : agrandissement du bassin de la marina, agrandissement qui permettra de bonifier l'offre et de répondre à la demande grandissante d'espace d'accostage dans la baie des Chaleurs;
- Ajout de quais flottants du côté nord des quais flottants actuels : ajout de peignes flottants (catways) au nord de la marina actuelle par la relocalisation de deux catways provenant de l'espace libéré pour le quai de service à essence et le rajout de dix catways pour les nouveaux bateaux, qui permettra l'ajout de vingt espaces à quai pour la marina;
- Installation d'un mur de soutènement : remplacement du mur existant de pierres et de gabillons sur une longueur de 148 mètres, permettant de sécuriser le talus actuel qui présente un début d'affaissement par le haut, et par le fait même augmentera la protection des infrastructures en place, tel que la capitainerie actuelle contre les éléments naturels.

(*8) Amendement apporté par le Règlement R2017-677, Avril 2017.

9° Lot 4 311 804 du cadastre du Québec (*9)

Sur l'emplacement (Lot 4 311 804 du cadastre du Québec) ci-haut mentionné, dans la plaine inondable de la rivière Bonaventure, la construction d'un agrandissement d'une superficie approximative de quarante mètres carrés (40 m²), visant à augmenter la surface de rangement de marchandise du magasin Intersport, est autorisé.

(*9) Amendement apporté par le Règlement R2017-686, Novembre 2017.

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

10° Lot 4 656 007 du cadastre du Québec (*10)

Sur l'emplacement (Lot 4 656 007 du cadastre du Québec) ci-haut mentionné, dans la plaine inondable de la rivière Bonaventure, l'immunisation d'une habitation existante contre les inondations en condamnant le sous-sol, en remettant le terrain à l'état naturel et en déplaçant la surface habitable et les installations électriques vers une rallonge sur pilotis ce sur une surface approximative de 75m²(équivalente à la surface déjà existante du sous-sol qui sera condamné) est autorisé.

(*10) Amendement apporté par le Règlement R2017-688, Novembre 2017.

SECTION V : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES D'ÉROSION

303 NORMES APPLICABLES EN ZON D'ÉROSION EN BORDURE DE LA BAIE DES CHALEURS

Dans le secteur des falaises et des talus qu'on retrouve le long du littoral de la baie des Chaleurs, les dispositions contenues au « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent » tel que produit par le Gouvernement du Québec, via son ministère de la Sécurité publique, à savoir le contenu des cartes suivantes :

- Carte 22A04-050-0308 (Saint-Siméon-Est);
- Carte 22A03-050-0201 (Bonaventure);
- Carte 22A03-050-0101 (Bonaventure-Est);
- Carte 22A03-050-0102 (Pointe Sawyer);

De même que le contenu des tableaux suivants :

- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages
- Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions
- Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique
- Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

- Tableau 2.4 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique qui sont intégralement reproduits à l'Annexe E des Règlements d'urbanisme de la ville de Bonaventure, sont appliqués par la ville de Bonaventure.

304 INTERVENTIONS DANS LE TALUS OU DANS LA FALAISE

Abrogé (Par le Règlement R2018-709, décembre 2018)

305 INTERVENTIONS DANS LE BAS D'UN TALUS OU D'UNE FALAISE

Abrogé (Par le Règlement R2018-709, décembre 2018)

306 INTERVENTIONS SUR LE HAUT D'UN TALUS OU D'UNE FALAISE

Abrogé (Par le Règlement R2018-709, décembre 2018)

**SECTION VI : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA
GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

307 CHAMP D'APPLICATION

Une distance séparatrice minimale doit être respectée entre, d'une part, une installation d'élevage et, d'autre part, une résidence, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation. Cette distance minimale s'applique lors de l'implantation, de l'agrandissement ou de l'augmentation de capacité de production d'une installation d'élevage.

La présente section ne s'applique pas à l'égard des résidences suivantes :

- 1° une résidence de moins de 21 mètres carrés;
- 2° une résidence qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
- 3° une résidence qui sert de logement à un employé de l'établissement d'élevage en cause.

Aux fins de cette section, un immeuble protégé est :

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° un parc municipal;
- 3° une plage publique, la marina de Bonaventure;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. s-4.2);
- 5° un établissement de camping;
- 6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- 7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° un temple religieux;
- 9° un théâtre d'été;
- 10° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

308 DISTANCES SÉPARATRICES

Sous réserve de l'article 313, les distances séparatrices minimales prévues à l'article 307 sont obtenues par une formule qui conjugue les sept paramètres suivants :

- 1° le paramètre A est le nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle de production; ce paramètre est établi à l'aide du tableau V;
- 2° le paramètre B est celui des distances de base. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau VI et ce, selon le nombre d'unités animales;
- 3° le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau VII et ce, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4° le paramètre D correspond au type de fumier. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau VIII et ce, selon le mode de gestion des engrais;
- 5° le paramètre E correspond au type de projet. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau IX et ce, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante;
- 6° le paramètre F correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau X et ce, selon la technologie utilisée;
- 7° le paramètre G est le facteur d'usage. Ce paramètre est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Il est établi comme suit :
 - a) pour un immeuble protégé : $G = 1$;

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- b) pour une résidence : $G = 0,5$;
- c) pour un périmètre d’urbanisation : $G = 1,5$.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

TABLEAU V NOMBRE D’UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d’animaux	Nombre d’animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d’élevage d’un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l’année	4
Porcelets d’un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l’année	4
Chèvres et chevreaux de l’année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

TABLEAU VI

DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

TABLEAU VII

CHARGE D’ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

Groupes ou catégories d’animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

TABLEAU VIII

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d’animaux	0,8
Gestion liquide	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes ou catégories d’animaux	1,0

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

TABLEAU IX

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	181 - 185	0,76
11 - 20	0,51	186 - 190	0,77
21 - 30	0,52	191 - 195	0,78
31 - 40	0,53	196 - 200	0,79
41 - 50	0,54	201 - 205	0,80
51 - 60	0,55	206 - 210	0,81
61 - 70	0,56	211 - 215	0,82
71 - 80	0,57	216 - 220	0,83
81 - 90	0,58	221 - 225	0,84
91 - 100	0,59	226 - 230	0,85
101 - 105	0,60	231 - 235	0,86
106 - 110	0,61	236 - 240	0,87
111 - 115	0,62	241 - 245	0,88
116 - 120	0,63	246 - 250	0,89
121 - 125	0,64	251 - 255	0,90
126 - 130	0,65	256 - 260	0,91
131 - 135	0,66	261 - 265	0,92
136 - 140	0,67	266 - 270	0,93
141 - 145	0,68	271 - 275	0,94
146 - 150	0,69	276 - 280	0,95
151 - 155	0,70	281 - 285	0,96
156 - 160	0,71	286 - 290	0,97
161 - 165	0,72	291 - 295	0,98
166 - 170	0,73	296 - 300	0,99
171 - 175	0,74	301 et plus	1,00
176 - 180	0,75	Nouveaux projets	1,00

TABLEAU X

FACTEUR D’ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F = F1 X F2)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d’entreposage	F1
- sans toiture	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d’air	1,0
- forcée avec sorties d’air regroupées et sorties de l’air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d’air regroupées et traitement de l’air avec laveurs d’air ou filtres biologiques	0,8

309 CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES EN CAS DE MIXITÉ D'ESPÈCES

Lorsque l'on projette d'élever plusieurs types d'animaux dans un même établissement de production animale, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'établissement de production animale et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

310 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS

Cet article s'applique à l'entreposage des lisiers situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Dans les situations où les lisiers sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées selon la méthode prévue à l'article 308. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante puis appliquer la formule « B x C x D x E x F x G ». Le tableau XI illustre des cas où C, D, E et F valent 1; seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Pour des capacités d'entreposage qui ne figurent pas dans le tableau XI, il faut faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité et les données du paramètre A.

**311 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES
FUMIERS**

Lorsque l'entreposage des fumiers est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices prévues à l'article 310 s'appliquent en multipliant les distances par un facteur de 0,8.

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

TABLEAU XII

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L’ÉPANDAGE

		Distance requise de toute résidence, d’un périmètre d’urbanisation ou d’un immeuble protégé (mètres)		
TYPE	Mode d’épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	aspersion	Par rampe	25	0
		Par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée		0	0
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	Frais, laissé en surface moins de 24 heures		0	0
	Compost désodorisé		0	0

313 PÉRIMÈTRE D’URBANISATION, RIVIÈRES HALL ET BONAVENTURE, ROUTE 132, IMMEUBLE PROTÉGÉ ET PRISE D’EAU POTABLE

Malgré l’article 308, les nouvelles installations d’élevage à forte charge d’odeur sont interdites à moins de un kilomètre du périmètre d’urbanisation, de la rivière Bonaventure, de la rivière Hall, de l’emprise de la route 132 et d’une prise d’eau potable identifiée au plan de zonage. Cet article s’applique seulement à la prise d’eau potable alimentant le réseau municipal d’aqueduc.

Malgré l’article 308, les nouvelles installations d’élevage à forte charge d’odeur sont interdites à moins de 500 mètres d’un immeuble protégé, à l’exception d’une rivière à saumon. Au sens du présent article, un immeuble protégé comprend, en outre des composantes décrites à l’article 307, le terrain d’une base de plein air ou d’un centre d’interprétation de la nature, le terrain d’un centre de ski ou d’un club de golf ainsi qu’un site patrimonial protégé.

Une installation d’élevage non-conforme au premier et au deuxième alinéa peut être reconstruite, modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

- 1° la reconstruction, la modification ou l’agrandissement doit se faire à l’intérieur de l’unité d’élevage existante;
- 2° il n’en résulte pas une augmentation de la charge d’odeur;

3° le bâtiment doit respecter l'article 308.

Le premier et le deuxième alinéa ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

314 DISTANCE MINIMALE ENTRE BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Un nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut être implanté à moins de 1500 mètres d'un autre bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Il est toutefois possible d'implanter plusieurs bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur à moins de 1500 mètres l'un de l'autre s'ils sont tous situés sur la même ferme et que le total de leur superficie est conforme à l'article 315 : si le type d'élevage diffère d'un bâtiment à l'autre, la norme de l'article 315 qui s'applique est la plus sévère.

La distance minimale prescrite au premier alinéa peut être réduite à 900 mètres si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° une haie brise-vent est aménagée conformément à l'article 316;
- 2° l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture;
- 3° l'épandage des lisiers doit être réalisé à l'aide d'une rampe à épandage avec incorporation simultanée dans le sol.

Le premier et le deuxième alinéas s'appliquent également à un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant.

315 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La superficie maximale d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur situés sur le même terrain est déterminée de la façon suivante selon le type d'élevage :

- 1° maternité : 1 670 mètres carrés;
- 2° engraissement : 1 214 mètres carrés;
- 3° naisseur-finisser : 1 742 mètres carrés;
- 4° pouponnière : 1 132 mètres carrés.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

316 HAIE BRISE-VENT

Une haie brise-vent requise en vertu de l'article 314 doit être aménagée et entretenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. Une telle haie doit être aménagée et entretenue conformément aux dispositions suivantes :

- 1° la longueur de la haie brise-vent doit dépasser d'au moins 30 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- 2° la haie devra, à maturité, avoir une porosité estivale d'au plus 40 % et une porosité hivernale d'au plus 50 %;
- 3° la haie peut être composée de une à trois rangées d'arbres;
- 4° les arbres doivent être des plants dits « à forte dimension » et le paillis de plastique est obligatoire lors de la plantation;
- 5° la hauteur de la haie doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie;
- 6° la haie doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 7° deux seules trouées peuvent être faites au sein de la haie afin d'y permettre un accès d'une largeur maximale de 8 mètres chacun;
- 8° la totalité de la haie doit être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- 9° la haie peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les paragraphes 1° à 7° ou que des aménagements permettent de les respecter.

Le requérant doit disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome afin de démontrer le respect du présent article.

**SECTION VII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE MILIEU
FORESTIER PRIVÉ**

317 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique en milieu forestier privé.

318 SUPERFICIE MAXIMALE DES SITES DE COUPE

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 30 mètres.

319 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES SÉPARANT LES SITES DE COUPE

À l'intérieur des espaces boisés (commercial ou non) séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 5 ans sont permises. Toutefois, le déboisement est autorisé dans ces espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe a atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

320 SUPERFICIE TOTALE DES SITES DE COUPE SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Malgré l'article 318, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de 5 ans.

321 LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre un site de coupe et les chemins suivants :

1° la route de la Rivière;

2° le chemin Thivierge;

3° la route Dion;

4° la route Forest;

5° la route de l'Aéroport;

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

6° le chemin Athanase-Arsenault;

7° la route des Vieux-Ponts;

8° le chemin Saint-Georges;

9° la route Marsh;

10° la route Henry;

11° la route de Ste-Hélène;

12° la route Day.

À l'intérieur de cette lisière boisée prescrite au premier alinéa, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 5 ans.

Dans l'encadrement visuel de la route 132 et de la route de la Rivière, le déboisement ne doit pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par année sur une même propriété foncière. Tous les sites de coupe séparés par moins de 30 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant. Aux fins de cet article, l'encadrement visuel de la route 132 signifie le paysage visible jusqu'à une distance de un kilomètre à partir de la route 132, l'encadrement visuel de la route de la Rivière signifie le paysage visible jusqu'à une distance de un demi kilomètre à partir de la route de la Rivière.

322 LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe. La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

1° rivières à saumon : 60 mètres;

2° lacs et cours d'eau à débit régulier : 20 mètres;

3° cours d'eau intermittent :

a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur : 10 mètres;

b) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur : 15 mètres.

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 5 ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

Dans le cas des rivières à saumon, aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur des 30 premiers mètres à partir de la rivière. De plus, dans la bande de 30 à 60 mètres, seule la machinerie ne causant pas d'ornière est autorisée.

323 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES

À l'intérieur des peuplements d'érablières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

Toutefois, il est possible de récolter davantage si une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

Aux fins de cet article, un peuplement possède un potentiel de production acéricole s'il s'agit d'une érablière mature ou d'une jeune érablière.

324 DISPOSITIONS D'EXCEPTION NÉCESSITANT UN RAPPORT D'INGÉNIEUR

Les articles 318 à 321, et 323 ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 2° le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial ou 25 % du volume sur pied qui est renversé par un chablis;
- 3° les travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession; dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 5 ans;
- 4° le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité; toutefois, les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection des arbres régénérés.

Les interventions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa doivent, pour être valables et conformes aux présentes dispositions, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

sylvicole de moins de 2 ans, ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de 5 ans, conformément aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

325 AUTRES EXCEPTIONS

Les articles 318, 319, 320 et le premier alinéa de l'article 321 ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- 2° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de 6 mètres;
- 3° le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- 4° le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres; ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de 30 % autorisée par période de 5 ans;
- 5° le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;
- 6° les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 7° les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus de 5 mètres de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- 8° les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 9° les services d'utilité publique.

Le deuxième alinéa de l'article 321 ne s'applique pas dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 4° et 9° du premier alinéa.

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

325.1 *

**Amendement pour donner suite à l'entrée en vigueur du Règlement 2023-781, décembre 2023*

**SECTION VIII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES LIEUX
D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, LES DÉPOTOIRS ET
LES DÉPÔTS EN TRANCHÉE**

326 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux usages et travaux projetés à proximité des lieux d'enfouissement sanitaire, des dépotoirs et des dépôts en tranchée, qu'ils soient situés sur le territoire de la ville ou sur le territoire d'une municipalité voisine.

327 DISTANCES MINIMALES

Aucun restaurant, résidence, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, colonie de vacance, établissement hôtelier, établissement de transformation de produits alimentaires et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 200 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépotoir.

Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à 300 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépotoir.

Aucun restaurant, résidence, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, colonie de vacance, établissement hôtelier, , établissement de transformation de produits alimentaires et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 500 mètres d'un dépôt en tranchée, ni l'installation d'un puits pour l'eau potable.

**SECTION IX : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ANCIENS LIEUX
D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, LES ANCIENS
DÉPOTOIRS ET LES ANCIENS DÉPÔTS EN TRANCHÉE**

328 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux usages et travaux projetés à proximité des anciens lieux d'enfouissement sanitaire, des anciens dépotoirs et des anciens dépôts en tranchée, qu'ils soient situés sur le territoire de la ville ou sur le territoire d'une municipalité voisine.

329 DISTANCES MINIMALES*

Aucune activité d'excavation ou érection d'une nouvelle construction n'est autorisée sur le site d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire, d'un ancien dépotoir ou d'un ancien dépôt en tranchée.

Aucune nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage servant à la consommation humaine ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépôt en tranchée, d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un ancien dépotoir.

Cette distance pourrait être moindre si une étude scientifique (hydrogéologique) démontre que la localisation d'une nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage à la consommation humaine ne comporte aucun risque de contamination pour la population.

Un ancien lieu d'enfouissement sanitaire, un ancien dépotoir ou un ancien dépôt en tranchée n'est plus considéré comme désaffecté ou à risque pour la santé et la sécurité publique si une étude scientifique démontre que le site en question ne comporte plus un risque de compaction du sol et ne représente plus un danger de contamination pour la population. Le premier et le deuxième alinéa ne s'appliquent pas à un tel site.

**Amendement apporté par le Règlement 2022-764 le 9 septembre 2022*

**SECTION X : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES
TAMPONS**

330 CHAMP D’APPLICATION

Cette section s’applique aux zones tampon illustrées au plan de zonage.

La largeur de la zone tampon est indiquée au plan de zonage par une cote à cet effet.

331 LES ZONES TAMPON

Les zones tampon illustrées au plan de zonage doivent faire l’objet d’une protection intégrale : tout usage, construction, ouvrage et coupe d’arbres y sont prohibés, sauf la coupe de récupération.

**CHAPITRE XVIII : LES NORMES CONCERNANT LES USAGES,
CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES**

332 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Un usage, une construction ou un terrain qui est dérogatoire au présent règlement, mais qui a été dûment autorisé avant son entrée en vigueur, bénéficie de droits acquis.

333 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été abandonné, qui a cessé ou qui a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, doit cesser définitivement et les droits acquis à l'usage sont perdus. Ce délai est de 5 années consécutives dans le cas d'une carrière ou d'une sablière. Lorsque les droits acquis à un usage sont perdus, l'usage ultérieur ne peut être exercé que s'il est conforme aux usages autorisés par le présent règlement.

334 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux usages autorisés par le présent règlement ou par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usages conformément à l'article 27.

335 EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu cet usage dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :

- 1° 100% de l'occupation existante si la superficie existante est inférieure à 75 mètres carrés;
- 2° 75% de l'occupation existante si la superficie existante est comprise entre 75 mètres carrés et 150 mètres carrés;
- 3° 50% de la superficie au sol du bâtiment existant ou de l'occupation existante si la superficie existante est supérieure à 150 mètres carrés.

La superficie résultante ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée par ce règlement.

ZONAGE – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS
DÉROGATOIRES

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement doit être conforme aux normes du présent règlement, sauf s'il s'agit d'une construction dérogatoire, dans lequel cas, l'agrandissement doit être conforme à l'article 338. L'agrandissement du bâtiment ne peut se faire que sur du terrain qui est la propriété en titre enregistré du propriétaire de ce bâtiment, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu cet usage dérogatoire.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement d'usage dérogatoire.

336 EXTENSION OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

En l'absence de bâtiment principal sur un terrain, la superficie de terrain occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu cet usage dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :

- 1° 50 % de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est inférieure à 200 mètres carrés;
- 2° 25 % de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est égale ou supérieure à 200 mètres carrés et inférieure à 800 mètres carrés;
- 3° 10 % de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est égale ou supérieure à 800 mètres carrés.

La superficie résultante ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée par ce règlement.

Si la construction ne respecte pas une marge de recul prescrite, l'extension peut déroger à cette même marge, mais ne doit pas accroître le degré d'empiètement.

L'extension doit être faite sur le terrain où se trouve l'usage dérogatoire.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement d'usage dérogatoire.

Une utilisation dérogatoire d'un terrain ne peut être modifiée autrement que pour la rendre conforme.

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

337 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

ZONAGE – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS
DÉROGATOIRES

338 EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve de l'article 339, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une telle extension ou modification a pour objet de rendre la construction conforme au règlement ou d'atténuer la dérogation; ou
- 2° une telle extension ou modification doit être conforme aux règlements de zonage et de construction et au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale; cependant, si la construction ne respecte pas une marge de recul prescrite, l'extension ou la modification peut déroger à cette même marge en autant que les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'extension ou la modification n'a pas pour effet de réduire la profondeur de la cour concernée;
 - b) l'extension ou la modification doit respecter les autres normes des règlements.

Dans le cas d'une extension ou d'une modification prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'extension ou la modification doit aussi respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie totale de plancher de la construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu la construction dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :
 - a) 100% de la superficie au sol du bâtiment existant si la superficie existante est inférieure à 75 mètres carrés;
 - b) 75% de la superficie au sol du bâtiment existant si la superficie existante est comprise entre 75 mètres carrés et 150 mètres carrés;
 - c) 50% de la superficie au sol du bâtiment existant si la superficie existante est supérieure à 150 mètres carrés.
- 2° l'extension ou la modification doit être faite sur du terrain qui est la propriété en titre enregistré du propriétaire de ce bâtiment à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu la construction dérogatoire;
- 3° la superficie résultante ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée ni avoir pour effet d'excéder les normes maximales de densité prescrites par ce règlement.

L'extension ou la modification d'une construction accessoire dérogatoire est autorisée à condition de ne pas aggraver la situation dérogatoire de la construction.

Malgré le premier alinéa, la construction de fondations pour une maison mobile ou unimodulaire dont l'implantation est dérogatoire doit être conforme au *Règlement de zonage*.

339 CONSTRUCTION SITUÉE DANS LA ZONE D'ÉROSION

Une construction dérogatoire à la section V du chapitre XVII ne peut être modifiée ni agrandie ni remplacée. Elle ne peut être déplacée qu'en conformité à la section V du chapitre XVII.

Malgré le premier alinéa, une construction dérogatoire à la section V du chapitre XVII et bénéficiant de droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le requérant du permis ou du certificat dépose au préalable un rapport signé par un ingénieur en géotechnique démontrant qu'il est possible de réaliser les travaux décrits dans la demande de permis ou de certificat sans que cela entraîne un danger de mouvement de terrain, ni un risque pour la sécurité des lieux et des personnes qui s'y trouvent. Le rapport énonce clairement les normes applicables aux travaux de même que les méthodes et moyens préventifs qui doivent être utilisés lors de la réalisation.

340 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et qui est protégé par droits acquis peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° il s'avère impossible de rendre l'implantation conforme aux marges de recul prescrites au présent règlement;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites au présent règlement;
- 3° aucune marge de recul conforme à ce règlement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement;
- 4° l'usage projeté est soit autorisé dans la partie de terrain où la nouvelle implantation est projetée soit dérogatoire et protégé par droits acquis.

341 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

ZONAGE – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS
DÉROGATOIRES

342 CONSTRUCTION ET USAGE SUR LES TERRAINS DÉROGATOIRES

Tout terrain cadastré qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le *Règlement de lotissement* et qui est protégé par des droits acquis peut néanmoins servir à l'implantation d'usages ou de constructions aux conditions suivantes :

- 1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites au présent règlement sont respectées;
- 2° les autres normes prescrites au présent règlement ainsi qu'au *Règlement de construction* sont respectées.

343 ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perd ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions se produit:

- 1° si elle est abandonnée ou tombe en désuétude pendant une période de 6 mois consécutifs;
- 2° si elle est remplacée;
- 3° s'il est apporté des modifications représentant plus de 50 % de sa valeur de remplacement.

Dans le cas où il y a perte de droits acquis, toute enseigne dérogatoire y compris son support doit être enlevée dans un délai n'excédant pas un mois après la signification de l'avis d'infraction et toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage et le remplacement des parties servant d'affichage.

Cependant, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent les changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message dû à un changement d'usage de l'établissement.

344 ENSEIGNES D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'il y a perte de droits acquis pour l'usage dérogatoire auquel elle se rapportait, l'enseigne doit être enlevée par le propriétaire dans un délai n'excédant pas un mois après la perte du droit acquis.

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

345 PROHIBITION

Nul ne peut contrevenir à ce règlement.

346 INFRACTION

Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction.

347 PROCÉDURES

L'article 65 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

348 SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

349 PEINES POUR INFRACTION*

L'article 69 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement

**Amendement pour donner suite à l'entrée en vigueur du Règlement 2023-781, décembre 2023*

SECTION II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

350 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace les sections 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 12 du *Règlement numéro 91-346*.

351 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré le remplacement.

352 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Bonaventure, le 5^e jour de septembre 2006.

Serge ARSENAULT
Maire

Rollande ROY
Greffière